


PROCÈS

DE

JÉRÔME BOLSEC

PUBLIÉ

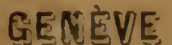
D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

HENRI FAZY,

Archiviste du Canton de Genève

Extrait du tome X des Mémoires de l'Institut national genevois.



GENÈVE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE VANEY, RUE DU RHONE, N° 52

1865




Lucem
ignemque
fero
EX
LIBRIS
KARMIN

PROCÈS

DE

JÉRÔME BOLSEC

PUBLIÉ

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

HENRI FAZY,

Archiviste du Canton de Genève

PROCÈS

DE

JÉRÔME BOLSEC

PUBLIÉ D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

L'histoire ne fournit que peu de détails sur les faits et gestes de Jérôme Bolsec avant son arrivée à Genève. MM. Haag[1] nous apprennent qu'il appartenait à l'ordre des Carmes. Un sermon un peu libre qu'il avait prêché dans l'église de St-Barthélemy, à Paris, lui attira des ennemis qui le forcèrent à quitter la France. Telles sont, d'après MM. Haag, les circonstances dans lesquelles Jérôme Bolsec se convertit à la Réforme. Il se réfugia en Italie, à Ferrare, auprès de cette pieuse Renée de France qui seule osait offrir un asile aux protestants persécutés. Il ne tarda pas à se marier et il se mit à pratiquer la médecine ; au bout de quelque temps, il quitta l'Italie, on ne sait trop pourquoi. Si l'on en croit Théodore de Bèze, qui lui voulait, il est vrai, peu de bien, il s'était conduit de manière à se faire chasser de la ville qui lui avait donné l'hospitalité. L'assertion de Théodore de Bèze, dénuée de toute preuve, nous paraît devoir être rangée au nombre de ces calomnies dont les écrivains du XVI[e] siècle n'étaient que trop prodigues envers leurs adversaires. Quoi qu'il en soit, Bolsec quitta l'Italie en 1551 et vint s'établir à Genève. Dans cette ville, comme à Ferrare, pour subvenir à ses besoins, il pratiqua la médecine. Dans la première séance où son nom paraît aux

1. France protestante, t. I, art. Bolsec.

Registres des Conseils, il est désigné sous le titre de « le Médecin ; » le secrétaire d'État ignorait peut-être son nom et ne le connaissait que par sa réputation médicale. Nous savons, d'ailleurs, que son habileté lui valut la reconnaissance du célèbre Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais, qui habitait alors à Veigy, en Chablais. L'exercice de sa profession n'empêcha pas Bolsec de se livrer à des travaux théologiques. Des recherches approfondies le conduisirent en peu de temps à se former un corps de doctrine qui, sur des points essentiels, différait de celui de Calvin. Il ne garda pas ses opinions pour lui, il conçut même le projet de les exposer publiquement à Genève. C'était mal choisir et le temps et le lieu.

Dans le protestantisme calviniste il y a, comme on l'a remarqué, un principe, le libre examen, et une doctrine, la prédestination. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, qu'ils subsistent à côté l'un de l'autre. Le dogme de la prédestination s'évanouit à la lumière de la raison ; l'examen, qui émancipe l'âme humaine, n'est pas conciliable avec la doctrine humiliante qui refuse à l'homme le libre arbitre. De là une double tendance, au point de vue religieux et politique, une tendance libérale et une tendance théocratique. Calvin avait à choisir entre elles; il choisit la seconde, et ce fut par la persécution qu'il la fit triompher à Genève. Le parti national des Libertins embrassa avec enthousiasme la cause de la libre pensée, mais il succomba en 1555 devant la volonté inflexible du réformateur, appuyé par les réfugiés. Au moment où Bolsec s'établit à Genève, la lutte était engagée depuis longtemps, elle se poursuivait avec acharnement des deux côtés. Calvin ne souffrait pas d'opposition, et la majorité du Conseil lui prêtait son concours dévoué pour la plupart des faits qui exigeaient l'intervention du pouvoir civil.

Bolsec ne fut pas la première victime de l'intolérance de Calvin; avant son arrivée à Genève, un savant distingué, Sébastien Chatillon, s'était déjà vu forcé de quitter la ville pour ne pas s'être humblement courbé devant la dogmatique de Calvin. L'infortuné Jacques Gruet avait payé de sa tête ses opinions philosophiques. Quant à Bolsec, les premiers symptômes de son hétérodoxie remontent au mois de mars 1551 ; à cette date, la Vénérable Compagnie, informée de ses opinions, manda, « maître Hierome Bolsec ; il lui fut remontré vivement ses propos égarés d'après les » passages de l'Ecriture-Sainte. [1] » Pendant les six mois qui suivirent, Bolsec paraît

1. Registre de la Compagnie, 8 mars 1551

s'être abstenu de toute manifestation extérieure des opinions condamnées par la Compagnie. Peut-être se préparait-il par la méditation à de nouvelles luttes.

Le 16 octobre il se rendit à la Congrégation de l'Auditoire. Saint-André, originaire des Pays-Bas, devenu pasteur de Jussy, proposa, selon la coutume, un passage sur lequel devait porter la discussion ; c'était Saint-Jean, ch. VIII, v. 47 : « Celui qui est » enfant de Dieu écoute les paroles de Dieu. » Farel prit le premier la parole et exposa que Dieu fait de toute éternité le choix de ses élus et que les actions des hommes ne sont pour rien dans ses jugements. Bolsec saisit avec empressement l'occasion qui lui était offerte de réfuter la théorie favorite des calvinistes ; il le fit avec vivacité :

« Il est absurde et faux, dit-il, de prétendre qu'il y ait une autre élection que celle » qui est déterminée par la présence ou l'absence de la foi chez un homme ; et ceux » qui placent en Dieu une volonté éternelle par laquelle il ordonne les uns à vie, les » autres à mort, en font un tyran semblable au Jupiter des anciens dont la loi était : « Ainsi je veux, ainsi je pense, ma volonté est ma seule raison d'agir. » Doctrine héré- » tique et scandaleuse au-delà de toute expression ! Pour la soutenir, on fait de fausses » traductions de la Bible. Ainsi, quand Saint-Paul dit de Pharaon que Dieu l'a suscité » pour montrer en lui sa vertu, l'on ajoute sans aucun droit le mot *éternellement*. Du » reste, concluait Bolsec, cette doctrine n'est point de Saint-Augustin, mais elle a été » inventée de nos jours par Laurent Valla, et je le prouverai dès qu'on le voudra. »

Calvin n'assistait pas au commencement de la discussion ; arrivé un peu tard, il entendit seulement le discours de Bolsec, et, se levant aussitôt après, il prit la parole pour le réfuter. Les paroles tenues par le réformateur ne nous ont pas été textuellement conservées. Voici ce que contient le Registre de la Compagnie : « Il fit voir que » l'élection éternelle avait été enseignée en l'Église depuis le commencement par tous » ceux qui l'ont édifiée ; il le fit voir depuis le commencement de l'Évangile de point » en point, répondant à toutes les calomnies, tellement, que l'assemblée fut satisfaite » et grandement édifiée par la doctrine qu'il établissait touchant l'élection et la réprobation. » Théodore de Bèze résume d'une manière un peu différente les paroles prononcées par Calvin ; voici sa version : « Illum tot verbi divini testimoniis, tot Augustini » præsertim locis, tot denique tamque gravibus argumentis confutavit, percutit, obruit, » ut omnes præter ipsummet perfrictæ frontis monacum ipsius vehementer puderet. »

Comme on en peut juger par ces deux citations, le témoignage de Théodore de

Bèze et celui du secrétaire de la Compagnie ne sont pas absolument identiques. D'après le Registre, le langage de Calvin fut empreint de la plus grande modération; suivant Théodore de Bèze, dont le témoignage n'est point à dédaigner en pareille matière, le réformateur mit au service de sa cause la véhémence et la passion qui caractérisaient son éloquence. Le récit de Bèze paraît le plus vraisemblable. En effet, si le langage de Calvin avait été aussi calme et aussi édifiant que le rapporte le Registre de la Compagnie, l'autorité civile ne fût probablement pas intervenue dans le conflit.

De nos jours, une discussion entre deux théologiens tels que Bolsec et Calvin, n'aurait eu d'autre résultat que de diviser les auditeurs en deux camps et de provoquer de nouveaux débats contradictoires.

Au XVI[e] siècle, on n'entendait pas ainsi la discussion théologique. A l'issue du service, l'un des auditeurs du lieutenant de police, Jean de la Maison Neuve, « voyant le » scandale que le dit maître Jérôme avait fait en l'église, et les blasphèmes qu'il avait » prononcés contre Dieu, le conduisit à l'Évêché, et lui fit commencer son procès, » comme à de tels gens on a coutume de faire. Les pasteurs, tant de la ville que des » champs, s'assemblèrent après le dîner pour conférer sur cette affaire, et furent » d'avis qu'on devait recueillir en un sommaire les principaux points que ledit maître » Hiérôme avait proposés. Davantage qu'on devait présenter à Messeigneurs ces ar- » ticles, pour interroger ledit Bolsec touchant la matière d'élection et de réprobation. »

Arrêté le 16 octobre, Jérôme Bolsec fut conduit à l'Évêché, et, le jour même, il subit, conformément aux édits[1], un premier interrogatoire dont nous reproduisons textuellement le procès-verbal :

Responces de hyeromme borsec (sic) natif de paris habitant a veigiez faictes es mains de noble Jehan de la maison nove conauditeur le seiziesme jour du moys doctobre 1551.

Apres avoir jure de dire verite est interrogue despuys quel temps il est detenu et la cause pourquoy respond quil est detenu daujourdhuy matin a cause quil a contrediet a une proposite amence a la congregation.

Interrogue par qui telle proposite a este dicte et admenee respond que ce a este par monsieur de S[t] Andre ministre de Jussiez.

1. « Quand les sindicques luy (au lieutenant) auront nottifié qu'il auront prys (ung prévenu) que dedans vingt et quattres heures il ait à l'interrougner. » Edits du 12 novembre 1542.

Interrogue sil scait qui ayt este propose aulcune chose de faulx et contre la saincte escripture Respond que ouy et quil ny auroit pas contredict aultrement.

Interrogue a quoy il a contredict Respond que ce a este sur ung passaige amene et propose par ledict de Sainct Andre ascavoir celluy qui est de Dieu il ouyt les parolles de Dieu et pourtant vous ne les ouyes poinct car vous nestes poinct de Dieu. Sur ce passaige ledict S[t] Andre proponsant a dict que les esleus lesquelz Dieu a determines et ordonnes de saulver il leur faict croyre et recepvoir sa parolle et les aultres quil a reprouves du commancement et determine de dampner ilz ne peuvent recepvoir ceste parolle Et pour ce que de la en viennent des oppinions scandaleuses ledict detenu a parle a ladicte congregation pour en dire ce que Dieu la enseigne par sa parolle.

Interrogue si luy estant leve pour contredire a telle proposite et en se levant il a pas loue et approuve tout ce que avoit este propose Respond que non et quil ne la pas dict.

Interrogue si apres telle aprobation faicte en suyvant son propoz il na pas dict que telle matiere meritoit plus grande exposition Respond quil a dict quil avoit des passages en ladicte proposite qui meritoient plus grande exposition.

Interrogue si suyvant son propoz et matiere de la predestination est commancement de toutes choses il na recite plusieurs erreurs lesquelles avoient este par le passe mises en avant par aulcuns fantastiques et lesquelles il a condemne. Respond quil a dict les parolles semblables Nous avons entendu quil y a eu aulcuns cerveaux fantastiques pires que papistes qui nient leslection et la reprobation lesquels ont eu grand tort en tant que lescripture saincte parle de leslection et reprobation depuys nous avons entendu quil en est venu daultres cerveaux fantastiques qui nient leslection et reprobation estre eternelles ou deternite qui encores ont grand tort car de leternite de leslection S[t] Paul en a rendu tesmoignage au premier chapistre aux Ephesiens et de la reprobation eternelle Ihs Christ en faict mention au septiesme de S[t] Mathieu quand il a dict que plusieurs viendront aux derniers jours qui luy diront Seigneur Seigneur nous avons prophetise en ton nom nous avons faict des miracles en ton nom et il leur respondra je ne vous congneus jamais.

Interrogue si apres telz propoz tenus il na pas dict que a present ilz nous sont proposes et enseigne plusieurs erreurs mesmes concernant la matiere dessus par lesquelles maintenir lon abusoit et pervertissoit plusieurs passaiges de lescripture desquelz il en a nomme plusieurs admonestant le peuple de louyr et entendre Et croire aux expositions quil en donneroit comme sainctes et de rejecter celles qui estoient enseignees et proposees Respond quil a dict en ceste maniere que au contraire des maniciens auriens heretiques se sont eslevees a present aulcunes opinions qui establissent une seulle cause de tout ce qui est faict et admene qui est la vollunte et decret immuable de Dieu et que en lestablissant ceste opinion corrumpoit lescripture et parolle de Dieu lexposant mal et tiercement atribuoient a des sainctz docteurs ce que nont poinct dict ny escript et que touchant lexhortation par luy faicte en la congregation il est vray quil a exhorte lassemblee a se tenir ferme tousjours a la parolle de Dieu et ouyr les expositions sainctes et des saincts docteurs Lesquelles expositions il a mis en avant devant ladicte assemblee Ne penssant avoir dict chose qui ne soit dict selon verite et

touteffoys il a dict en la fin de son parler que sil avoit dict chose contre la verite que il desiroit estre enseigne par la parolle de Dieu.

Interrogue si en proponsant les erreurs predictes et comme il les appelle erreurs sil entend pas quelles soient faictes et dictes par les ministres de ceste cite tant par leurs parolles que escriptz. Respond que non seullement des ministres de ceste cite mais daultres ont escript de ceste matiere contre la verite quant au sermon et congregation touchant ceste ny a ouy que ce que dessus quil entend faulx.

Interrogue sil entend que la parolle de Dieu administree en ceste cite tant en predications que congregation soit pas la vraye parolle Respond quil tient tout de Dieu excepte ceste doctrine.

Interrogue sil estime pas les livres escriptz par les ministres de ceste cite estre escriptz selon la parolle de Dieu Respond quil y a des choses en aulcuns diceulx selon la parole de Dieu et aultres non.

Interrogue quelles escriptures ne sont selon la parolle de Dieu Respond que ce sont celles de la sus narree matiere escriptes par Me Jehan Calvin en son Institution.

Interrogue quels sont les aultres Respond que cest zevinglius (sic) au livre de la predestination qui en a escript comme Calvin qui a mal escript.

Interrogue si aux escrip tz tant dudict Calvin que daultres il a point daultres erreurs Respond que non sinon en ceste matiere la reste tient tout sainct.

Interrogue sil a pas par plusieurs foys ouy prescher monsieur Calvin Respond que ouy.

Interrogue sil a ouy prescher audict monsieur Calvin choses qui ne soient semblables à ces escripts Respond que non pour ce quil ne dict pas ce quil tonne en ces escriptz et congregations et que de la presente matiere il ne luy a pas ouy prescher contraire directement mais que en ses escriptz il passe plus oultre et il y est plus dur quil nest en ses predications.

Interrogue si aultres foys il ne luy est pas advenu le semblable des parolles sus proferees scandaleuses contrevenantes a la doctrine qui est preschee en l'eglise de ceste cite et si de ce rien a este admoneste par les ministres et convaincu de ses propositions ladmonestant de non proposer choses scandaleuses ains sil avoit quelque doubte sur quelque passaige de lescripture ou de la doctrine tant es presches que en escript quil en vint communiquer avec eulx Pour en estre satisfaict avant que mectre scandalle a leglise Respond que deux foys il a parle en la congregation en ceste cite et ne pensse a ces deux foys avoir dict chose scandaleuse contre la verite et quant a la seconde foys qui parla ce fut sur les propositions universelles des choses scandaleuses nentend avoir dit aulcunes Davoir este admoneste par les ministres vray est que apres quil eust escript une lettre a Me Abel affin quil la communiquast a monsieur Calvin et aux aultres ministres de ceste classe estant venu en ceste cite ils le firent appeler chez monsieur Calvin ou estoient congreges tous les ministres de la classe et sefforcarent luy monstrer quil estoit en erreur mais quil luy semble avoir repondu a toutes leurs raisons et authorites quilz lui amenarent et avoir satisfait excepte a une a laquelle dist quil y pensseroit mieux lequel passage a trouve ne faire rien contre luy et que lesdictz ministres lexhortarent et priarent de sen desister de son opinion lequel repondit que touteffoys quil luy seroit

monstre par lescripture saincte que il se desisteroit et non aultrement et quil nest point convaincu en ceste matiere.

Interrogue si toutes les contradictions quil a aultresfoy amenees tant en la congregation que en dispute ont este semblables et de mesme matiere comme celle daujourdhuy Respond quelles sont este quasi toutes dune mesme matiere Et plus oultre na este inquis.

De ce premier interrogatoire ressort un fait important, c'est que le prévenu acceptait sans arrière-pensée les doctrines réformées, mais qu'il se refusait seulement à admettre le dogme de la prédestination, tel que l'enseignait Calvin. A la suite de cet interrogatoire, l'enquête préliminaire du lieutenant étant terminée, il en communiqua, comme c'était son devoir, le résultat aux sindics, juges des causes criminelles[1]; aussi le nom de Bolsec fait-il son entrée dans les Registres des Conseils dès le 19 octobre. A cette date ils contiennent sur le procès de Bolsec le passage suivant :

Le medicin detenuz. Sur ce que il fust detenuz pour avoir este vendredy en la congregation la hout il pourroit avoir dict certaines parolles et aultres doctrine contre levangille le seigneur lieutenant la faict respondre et la remis par la personne de n. jehan de la maison neufve. Et apres monsieur Calvin et maistre Guillaume (Farel) aussi au nom des aultres a requis de faire justice dudict daultant qui az blapheme dieu et propose faulce doctrine Que lon attende jusques a demain de le faire respondre sur le tout de ce que az produyt.»

Les termes de cet extrait des Registres me paraissent dignes d'attention. L'accusation portée contre Bolsec est présentée d'une manière vague et indécise. « Sur ce que il fust detenuz pour avoir este vendredy en la congregation la hout il POURROIT avoir dict certaines parolles et aultres doctrine contre levangille, etc. » Il ne semble pas que le Conseil soit fort ému de l'incident; il ne paraît même s'y arrêter qu'à la requête de Calvin et de Farel, qui cherchent aussitôt à le circonvenir.

D'après la décision prise le 19 octobre, le Conseil se transporta le lendemain à l'Evêché pour y commencer une procédure régulière. Il fut accompagné, selon l'usage, du sautier[2], de quelques-uns des membres des Soixante et des Deux-Cents nommés « pour assister aux procès criminels oultre le Petit-Conseil[3] » et du lieutenant qui,

1. « Que lesdits sindicques soient juges de toutes causes criminelles, estant toutefoys accompaignez du Conseil. » Edits du 28 janvier 1513.

2. « Que le saultier accompaigne les sindicques en tous actes de justice. » Edits de 1543.

3. On choisissait chaque année, dans les Conseils des Soixante et des Deux-Cents, neuf citoyens qui assistaient aux procès criminels, sans intervenir toutefois dans le jugement.

suivant les Edits, devait dans toutes les causes criminelles, être « instant comme procureur du publique. » Il convient de reproduire dans sa totalité le procès-verbal de cette solennelle audience :

Les responces et confessions de maistre Hyerome Borset natif de Paris habitant de Veygier faictes es mains de messieurs les sindicques no. anthoenne chicant jaques des arts michiel morel et fran. chamoys le 20 doctobre 1551 es presences de nobles amblard corna michiel de larche domene darlod amyed gervais guillaume beney pierre jehan gesse claude delestral jehan de la maison neufve jehan pernet pierre dorsiere le sautier[1].

Le seigneur le lieutenant. Avoir jure et prester serment le dict maistre hyerome detenuz et inquis a la forme acoustume de dire la verite a poyenne davoir le cas par confes et de soixantes sols et dela a este interrougue de la cause de sa detencions Lequel a respondu ne scavoir, touteffois a requis de luy permectre escripre ses responces et confessions ou negatives ce que luy az este permis Et dela les az faictes et escriptes comme icy apres est contenuz et declayre et premierement

Sur le premier interrogat je responds que fut dist une sentence qui pouvoit estre faulse en ung sens sur laquelle je voulluz parler pour en demonstrer la verite ou la faulsete.

Sur le second je responds

Que j'ay contredict a la dicte sentence qui fut telle que ceulx qui oyent la parolle de dieu sont les esleuz lesquelz dieu avoit determine de saulver et ceulx qui ne l'oyent estoient ceulx qu'ilz avoyent reprouve des le commancement par lesquelles parolles il signifioyt que la voulunte de dieu estoit cause de la reception de la foy et dela repudiation dicelle foy qui est faulx.

Sur le 3e je responds

Que j'ay loue ce qui estoit bien dict mais ce qui estoit mal non assavoir ce que premierement je dictz estre faulx.

Sur le 4e je respondz

Que apres quelques parolles ayant loue ce qui estoit dict de vray j'ay dict quil y avoit aulcunes sentences qui meritoyent plus ample explanation.

Sur le 5e je respondz

Que j'ay dict de diverses opinions erronees lesquelles j'ay reprouvees par la parolle de dieu et aultres par raisons comme celle des manicheens.

1. Le Petit-Conseil était composé en 1551 de : Antoine Chicant, Jacques des Arts, Michel Morel, François Chamoys, *syndics*, Claude Du Pain, *trésorier*, Michel de l'Arche, *lieutenant*, Amblard Corne, Pierre Bonna, Ami Perrin, Pierre Tissot, Jean Philippin, Etienne Chapeaurouge, Ami Gervais, Guillaume Beney, Pierre Malagniod, Domene Darlod, Henri Aubert, Pierre Vandel, Jean Lambert, Jean Chantemps, Pierre-Jean Jesse, Pierre Verna, Jean-Amy Curtet dit Bottelier, Claude De Letra, Claude Rigot, *conseillers*.

Sur le 6e je respondz

Que j'ay dict que en ces jours presentz y avoit une opinion contraire aux manicheens en quelque chose et que ceulx qui lestablissoyent faisoient bien maulx le premier quil corrompoient le texte de la parolle de dieu : secondement quil exposoient mal lescripture sainte tiercement quil attribuoient au docteurs et peres enciens ce quil navoyent dict.

Sur le 7e je respondz

Que en escriptz et en parolles des ministres de ceste ville, je ay ouy et leu le mesme erreur ou opinion laquelle je reprouve et encor en escriptz daultres modernes je lay veue.

Sur le 8e respondz

Que jay ouy en sermons et congregations des choses sainctes et conformes alla parolle de dieu : mais que la sentence ou opinion laquelle je oppugne refuse nest selon la parolle de dieu ains contraire.

Sur le 9e je respondz

Que jay peu leu en leur escriptz et ce que y est conforme alla parolle de dieu je l'adore et revere comment verite : cecy que diz estre faulx je ne le puis recepvoir.

Sur le 10e je respond

Que l'opinion de la cause de la reprobation et perdition des damnez assavoir la volunte de dieu nest pas vraye et emporte avec soy des absurditez qui sont fort a craindre et engendrent scandale

Sur 11e je respondz

Que entre les aultres cest Zwiglius au livre de la providence et encor ha este plus absurde que monsieur Calvin neantmoins mondit sieur Calvin nest en guieres different quant la chose sera bien entendue.

Sur le 12e je respondz

Que je ne les ay pas tous veu et quil y en pourroit avoir desquelz quant jauroys le temps jen pourroyz mieulx respondre.

Sur le 13e je respondz

Que ouy.

Sur le 14e je respondz

Que je n'ouys jamais prescher a monsieur Calvin sinon choses sainctes et bonnes: excepte ce quil dict en la congregation de la cause de la perdition des damnez.

Sur le 15e je respondz

Que en une congregation je parlay exhortant leglise tant ministres que assistans a se tenir tousiours fermes alla simplicite de la parolle de Dieu et napportay en la dicte congregation aulcune chose scandaleuse mais toutes propositions de lescripture saincte : Et que ung jour estant venu en ceste ville je fuz appelle en la maison de monsieur Calvin ou estoyent assemblez tous les ministres de ceste classe on feiz une querimonie a monsieur Calvin et ses compagnons quilz me faisaient tort de mesdire de moy et me vituperer comme ilz faisoient et quant me seroit monstre par la parolle de Dieu que je fusse en erreur jestoys prest de revoquer mon opinion dont ledict monsieur Calvin feist son effort

de me prouver et par textes et par raisons que jestoys en erreur : mais tant il sen fault quil men ayt convainqu que j'estime avoir satisfaict a tout ce quil me proposa excepte une authorite alla quelle je repondiz que je penseroys mieulx et que depuis ne mont voulu ouyr encor que plusieurs en ayent parle : car ils me tenoyent pour convainquu et heretique.

Sur le 16e je respondz

Que les aultres propoz que je tins la premiere fois que je parlay contredisant a monsieur Calvin estoyt quasi de la mesme matiere vray est que nen fut parle si avant car laultre foys seulement fut parle des sentences et propositions de Dieu universelles lesquelles je desiroys que fussent tenues en leur universalité : mais en ceste derniere foys le discord est de la cause de la perdition des damnes laquelle il dict estre la volunte de Dieu ce que je juge estre faulx.

Plus oultre naz este inquis mes a este remis en ses responces et a la formation de son proces.

Ita est Hierony Bolsec.

Dans le procès-verbal de cet interrogatoire, nous possédons un narré précis des faits, rédigé de la main même de l'accusé. Le mode de procédure usité au XVIe siècle à Genève permettait, semble-t-il, à l'accusé de se substituer au rédacteur légal des procès-verbaux. L'historien ne saurait se plaindre de ce mode, qui lui fait entrevoir avec plus de netteté le caractère et l'attitude de l'accusé. Le style même de la déposition n'a plus la sécheresse d'un document officiel, rédigé par quelque secrétaire ignorant ou prévenu ; c'est l'accusé lui-même que vous entendez; aucun intermédiaire ne vous sépare de lui. Dans le cours de cet interrogatoire, qui emprunte à la présence du Conseil une solennité particulière, Bolsec reste constamment maître de lui ; l'indignation bien naturelle chez une victime de l'intolérance ne se laisse apercevoir dans aucune réponse ; on ne saurait relever dans son langage des expressions malveillantes ou calomnieuses. L'argumentation de Bolsec est simple et concluante : il n'admet pas que la prédestination, telle que la prêche Calvin, soit conforme aux Saintes Ecritures. Or, dit-il, à propos des livres théologiques de l'école genevoise : « Ce qui y » est conforme alla parolle de dieu je l'adore et revere comment verite : ceci que diz estre » faulx je ne le puis recepvoir. » Quoi de plus réellement conforme aux principes du protestantisme, quoi de plus net et de plus rationnel que cette réponse qui prouve la bonne foi de l'accusé?

Les deux premières audiences dont on vient de lire le procès-verbal, constituent la phase exclusivement civile du procès de Bolsec ; jusqu'au 20 octobre le pouvoir ecclésiastique n'intervient que pour remplir, par l'organe de Farel et de Calvin, le rôle in-

grat de dénonciateur et pour recommander l'hérétique à la sévérité du pouvoir civil. L'action du clergé ne s'arrête pas à cette première démarche. Le 22 octobre, le Conseil reçoit de Calvin une liste de questions sur lesquelles l'accusé doit répondre. Le Conseil s'empresse de satisfaire aux désirs du réformateur et de ses collègues. Les Registres du Conseil contiennent à ce sujet l'indication suivante :

Maistre hierosme detenuz. — Ayant veu ses responces defences et aussi le contenuz de son proces et le tout considerer Arreste que lon le face respondre sur ce que il az este bailler par le sieur Calvin apres digne. (Séance du 22 Octobre.)

Le dossier de la procédure nous a conservé le texte des dix-sept questions communiquées au Conseil par les ministres; elles paraissent avoir été rédigées par Calvin lui-même ; nous les reproduisons textuellement comme les autres documents de ce curieux procès :

Attendu le trouble et scandale qu'a tasche de faire auourdhuy seiziesme doctobre un quidam nomme maistre hierosme comme desia parcydevant il s'y estoit efforce Les ministres de la parolle de Dieu supplient humblement messieurs qu'il leur plaise le faire interroguer sur les articles suyvantz. Et ce a cause que cest matiere de doctrine et de foy. Néantmoins lesdictz ministres proposent ces articles icy seulement par forme d'advertissement non pas qu'ils craignissent de se faire partie, quand besoing seroit, mais pour ce qu'ilz se tiennent bien asseurez que messieurs avec toute leur justice auront la cause assez recommandee; ce leur est assez d'advertir quelz sont les erreurs dudict maistre hierosme, par lesquelz il a tasche de seduire et mutiner le peuple.

1. Si par cydevant il na pas desia propose le propoz quil a tenu ce jourdhuy en pleine congregation. Et s'il ne luy fut pas respondu sur le champ.
2. Item si depuis il ne luy a pas este remonstre qu'il failloit et combien qu'il n'acquiescait point aux raisons qu'on luy amena, s'il ne promist point de prier Dieu qu'il luy feit entendre ce qui en estoit.
3. Item si depuis il ne sest pas faulsement vante qu'on ne lavoit pas voulu ouyr.
4. S'il ne croit pas que Dieu a eslen d'entre les hommes ceux qui luy a pleu sans trouver en eux pourquoy, mais simplement a cause de sa pure bonte et gratuite.
5. Item si la foy ne procede point de ceste election de Dieu et que ceux qui sont illuminez recoyvent une telle grace, pour ce que Dieu les a esleuz.
6. Item si ceux qu'il na pas eslen ne demeurent point en leur aveuglement, comme estans reprouves de luy, cest a dire, pour ce quil ne les illumine point par son sainct esprit.
7. Item si toute la race d'Adam et tout le genre humain n'est pas tellement corrompu que nul ne scauroit aspirer a bien, sinon que Dieu les y attire.

8. Item si ceste grace d'attirer n'est point speciale a daucuns cest a dire a ceux que Dieu a adoptez devant la creation du monde.

9 Item si tous ne demeureroient pas incrédules et obstinez, sinon que Dieu changeast le cueur a ceux qui il luy plaist.

10. Item si Dieu devant que preveoir difference entre les uns et les autres na pas eslen les ungs et reietté les autres.

11. Item si ce que aucunz sont enseignez, les autres nom, cela ne procede point d'un conseil admirable de Dieu, duquel la cause premiere ne nous est pas cogneue.

12. Item, quand l'Evangile se presche si la cause pourquoy les uns y croyent les autres non nest pas que Dieu appelle avec efficace ceux quil a ordonne a salut.

13. Item si Dieu ne besogne pas tellement en ses esleuz que oultre la puissance de recevoir sa grace, il leur en donne aussi le vouloir.

14. Item si l'homme apres la cheute d'Adam n'est pas tellement desnue du franc arbitre, quil ne scauroit faire que mal jusques a ce que Dieu le reforme.

15. Item si telle reformation nest pas un don particulier que Dieu faict a ceux qui avoient des cueurs de pierre et endurciz et non pas pour aucune bonne preparation qui soit en eux.

16. Item si en disant que nous sommes sauvez par foy, il ne croit pas que ceste foy nous ait este donnee a cause que Dieu nous a aymez du temps que nous estions ses ennemys, n'ayant rien en nous que matiere d'ire.

17. Item si en disant que nous sommes damnez par nostre malice et rebellion, il ne croit pas que nous ayons la racine d'infidelite et tout mal en nostre nature corrompue, sans que mal s'en puisse delivrer, sinon ceux que Dieu delivre.

Vos humbles serviteurs	Jacques Bernard	Jehan Calvin
	Philippe de ecclesia	Abel Poupin
	Malisie	Nicolas des Gallars
	Jehan Poirier	François Bourgoing
	Sainct Andre	Raymond Chauvet
	Jehan Baldin	Michel Cop
		Jehan Fabri.

Cette série de questions habilement ménagées est un document instructif; elles roulent toutes sur la doctrine de la prédestination qui y est en quelque sorte exposée.

Le 22 octobre eut lieu, devant le Conseil, le nouvel interrogatoire que dirigea l'auditeur Jean de la Maison-Neuve. Bolsec fut appelé à répondre aux questions rédigées par les ministres; il obtint cette fois encore la permission d'écrire lui-même ses réponses ; voici le procès-verbal de cette audience, signé par Bolsec :

Au premier je respondz que ne mys en avant les mesmes propoz mais ceulx que je dictz hier

assavoir qu'il failloit laisser les propositions universelles de lescripture en leur entier: et me fust respondu sur le champ mais non suffisamment et pour ce je parlay après ladicte congregation a monsieur Abel et puis a monsieur Calvin leur monstrant que leur response nestoit pas suffisante.

Au 2e je respondz que hier je dictz a cela et de rechief je dictz que apres que ne nous peumes accorder ie diz que je prioys Dieu incessamment quil me donnast la grace de entendre la verite et le prie continuellement et que eulx mesmes feissent le semblable affin que ne fusse point leglise divisee en opinions.

Au 3e je respondz que non mais que je moffriz a escripre ce que je sentoys car en parolles et disputes lon sechauffe et vient on a contentions qui sont hors de charite et chrestiente et monsieur Calvin dict quil ne vouloit et que cestoit assez destre en presence. Depuis il me tint pour convainquu et obstine comme me fut rapporte et comment savent bien les deux ministres de vivei qui en furent fort esmerveillez et de rechief le ministre de veigy dict a mr pierre viret que lon me debvoit ouyr et led. me pierre viret leur respondist que cela avoit este faict et a geneve et a lausanne et que il nen falloit plus parler.

Au 4e je respondz que Dieu ha esleu d'entre les hommes ceulx qui luy a pleu cest adire en Jesus Christ sans lequel nul nest aggreable a Dieu comme dict lapostre et ne les ha esleuz pour bien qui fut en iceulx premierement quil les eust esleu ains pour sa seule gratuite et grace.

Au 5e je respondz que la foy ne depend dellection mais que debvons ensemblement considerer foy et election car devant que lhomme doibve estre considere esleu de Dieu il fault que il soit ayme et devant que nous le considerions ayme de Dieu il fault que nous regardions en vertu de qui nous sommes aymez de Dieu qui est Jesus Christ: donc en Dieu auquel ne y a ne avant ne apres sont presentes ces troys choses, la conjonction de lhomme avec son fils par foy et la dilection qui vient par icelle foy et l'ellection du fidelle laquelle est par la foy en Jesus Christ et ad ce concordent les saincts docteurs enciens et apresent troys personnes doctes et de bonne estime : Melancton, Bulinger et Creuce avec aultres.

Au 6e je respondz que les aultres ne demeurent point en leur aveuglement de la corruption de leur nature ains sont deuement par la grace de Dieu illumines laquelle comme dict sainct pol est tousiours donnee plus habondamment daultant que le peche est habundant et que ceulx qui disent que il sont delaissez de Dieu en leur aveuglement car il le veult ainsi sont deshonneur a Dieu et entendent mal lescripture saincte et parlent contre icelle du nombre desquels est ledict sieur Calvin.

Au 7e je respondz quil est ainsi.

Au 8e je respondz quil y a ambiguite en ce mot de attraction car il y a attraction violente laquelle je ne recoys point: il y a une attraction doulce et paternelle de laquelle Dieu use envers ses créatures raisonnables et que générallement il la communique a tous ne abandonnant aulcun sinon ceulx qui la desprisent et y sont rebelles car telz apres avoir rebelle contre la grace et douces admo-

nitions de Dieu par plusieurs foys ilz sont delaissez puis apres mais non du commancement et du propoz et decret de Dieu.

Au 9e je respondz que pour recepvoir la foy il fault que Dieu change le cueur de pierre cest adire obstine et endurcy a mal faire et quil leur donne ung cueur de chair cest adire capable de entendre et Dieu faict la grace a tous comme il avoit promis par les prophetes.

Au 10e je respondz que il ne fault pas dire que Dieu ait prescience dune chose plus que une aultre car en lui ny a preterit ni futur mais toutes choses sont presentes ainsi donc je dictz que ensemblement il veoyt la difference des fidelles et infidelles et lellection des ungs et la reprobation des aultres.

Au 11e je respondz que je ne veulx entrer en ce conseil admirable et secret de Dieu et quil me suffit m'arrester alla parolle simple de Dieu qui dict que ceulx qui croyent en son filz seront saulvez et que les incredules seront damnez et quil ha envoye son filz en ce monde pour ceste raison affinque tous creussent en luy dont pour dire en brief que l'escripture ne nous mene plus hault et seroit assez de sarrester a cela sans plus oultre vouloir passer et obfusquer les entendementz des simples.

Au 12e je respondz que je nentends point que Dieu ayt ordonne de plustot saulver les ungs que les aultres mais ceulx qui croyent par grace efficace et les aultres qui ne recepvent la foy la grace de Dieu qui faict croyir ne leur est efficace parcequ'ilz ne la prisent et estiment comme appartient si que la faulte quilz ne croyent vient de leur mespriz ou rebellion non du decret de Dieu.

Au 13e je respondz que Dieu est celluy qui donne le cueur de chair et entendement capable pour entendre la parolle de salut et illumine ledict entendement puis (apres) l'avoir illumine le faict croyre et va tousiours augmentant ses dons et graces en ses esleuz cest adire au croyantz parfaictement.

Au 14e je respondz que lhomme apres la cheute n'a pas este du tout desnue du liberal arbitre car il fut este une beste brute privee de raison : mais son arbitre est demoure navre et corrompu en maniere que souvent et quasi tousiours il ha juge le bien estre mal et mal bien pour ce il ha tousiours eu besoing pour entendre la loy de Dieu et la suyvre della grace de Dieu et pour croyre en Jesus Christ ha eu besoing de speciale grace et attraction.

Au 15e je respondz que ceulx lesquelz Dieu ha reformez par Jesus Christ ont estez reformez par grace specialle et en eulx ha este mys le cueur de chair et oste celuy de pierre par don gratuite de Dieu sans avoir cela merite.

Au 16e je respondz que Dieu nous ha donne la foy pour l'amour quil nous ha porte avant que nous l'aymissions car en nous na trouve chose digne pour quoy il nous eust ayme: et ceste amour estoit pour sa seule misericorde paternelle.

Au 17e je respondz que en nostre corruption et meschante nature avons nostre damnation et sommes enfantz d'ire et nest possible que aulcunz soit saulve de telle corruption et damnation sinon que Dieu ne le delivre par son filz Jesus Christ.

Après ces réponses, le greffier ajoute ce qui suit :

Apres le seigneur lieutenant a ateste ses responces et confessions a.... luy faire justice et plus oultre procede. Surquoy ledict detenuz a requis luy declairer sa partie aussi luy abrifuye detention et apres avoir ouys ambes parties avoir remis a constinue en ses responces et suyvre a la formation de son proces a la bonne volunte de messieurs.

Ita est Hierony Bolsec.

Cet interrogatoire, comme les précédents, fait ressortir le calme, la modération, l'humilité même de Bolsec. Cependant, fidèle à son principe de libre examen, il déclare qu'il n'accepte pas les opinions de Calvin, si elles ne reposent sur des preuves suffisantes tirées des Ecritures. Pour répondre aux questions posées par les ministres, il est appelé à développer ses propres doctrines. On peut, sans lui faire tort, constater que ses réponses ne brillent ni par la clarté, ni par la précision. L'embarras est du reste naturel chez un accusé pris au dépourvu et qui se voit forcé de formuler une opinion sur les questions les plus ardues de la dogmatique chrétienne.

Cette partie de la procédure me suggère une remarque qui s'applique à plusieurs autres procès dogmatiques de la même époque. On croit généralement que les victimes de l'intolérance du clergé genevois étaient des libres penseurs dans l'acception actuelle du terme. C'est une grave erreur ; ainsi Bolsec était un chrétien sincère, il admettait les principes essentiels de la Réforme et ne différait de Calvin que sur la prédestination. Fallait-il que l'intolérance fût impitoyable pour qu'une divergence sur un seul point donnât lieu à une arrestation, à un procès et souvent à une condamnation !

Le lendemain, 22 octobre, Bolsec fut soumis à un autre interrogatoire qui, dans le dossier, est résumé de la manière suivante :

X. Jehan de la maison neufve instant pour le Sgr lieutenant.

Aultres repeticions faictes es mains de messieurs les sindicques no anthoenne chicant jaques des ars michel morel fran. chamoyex le 22 octobres 1551 en la presence des sieurs conseilliers n henry aulbert claude dupain amyed gervaix jehan chanltemps guillaume beney pierre verna jehan du mollard jehan pernet le soultier.

Apres avoir jure de dire la verite et interrogue si scest point readvise de dire la verite et si tout ce quest par luy confesse est vray et si veult aulcunes choses adjouxte ou demine lequel dictz et respondz qui naz plus oultre dictz que la verite et ce qui az dict il la dictz a la bonne foy et qui croit qui soit la verite mes que si lon luy monstre qui soit en quelque erreur par la parolle de Dieu que il est prest de se admende mes au contraire que si lon ne luy monstre qui ne pense pas qui ne doibge demeure a son oppinion cellon la saincte escripture Touteffois il veult demeurer a la correction de messieurs et de lescripture.

Contrairement aux formes ordinairement suivies dans une procédure, les ministres obtinrent communication des réponses de Bolsec; ils rédigèrent alors une longue réplique qui contient le résumé de la doctrine calviniste. Le texte de ce document, qui est dû à la plume de Calvin, est publié dans l'Appendice qui termine ce travail.

Du 22 au 26 octobre la procédure est momentanément suspendue; le malheureux prisonnier se décide à adresser au Conseil une requête qui est annexée au dossier du procès. Voici le texte de cette requête :

Tres redoutez seigneurs — Supplie tres humblement vos excellences votre humble serviteur Hierome Bolsec subiect des magnifiques et tres redoubtés seigneurs de Berne[1] detenu a present en voz prisons indeuement et contre tout droict : que lui soient maintenuz et gardes les privileges et libertes de votre magnifique cite : et que lui soit baillie sa partie, contre laquelle devant toute aultre chose il proteste de tous despends, dommages et interestz : et soustient quil na dict chose laquelle il ne maintienne vraye et que a este faulsement dementy de ce quil a dict alla congregation : et contre raison iniurie en presence de toute lassemblee et eglise des fideles et que sadicte partie soit contraincte a respondre aux articles lesquelz ledict suppliant lui baillera sur la matiere de laquelle ha este le different en ladicte congregation, comme ledict suppliant a repondu a ceulx qui lui ont este proposes par vos excellences. Et que sil est verifie par la parolle de Dieu que ledict suppliant soit en erreur (ce quil ne croyt) : les autheurs qui tiennent la mesme doctrine soient condemnez et leur escriptz prohibes destre imprimes, vendus, ne tenus en vostre ville et païs : affin que nul ne soit pour ladvenir deceu par iceulx et leur faulse dottrine. Et au cas pareil sil se trouve le contraire assavoir que vos ministres tiennent et enseignent opinion non conforme alla parolle de Dieu : que icelle doctrine soit revoquee, prohibee et condamnee avec les livres qui l'enseignent : Et par tel moyen soit donnee louange alla verite : et confondu le mensonge sans porter affection, ou avoir respect a personne aulcune ains maintenu et exalte l'honneur de Dieu par sur tout, leglise du seigneur soit repeue et nourrie de sa propre et legitime pasture de verite recueillie au pur champ de la saincte escripture, non ailleurs, sans y adjouster, ou diminuer. Et en tout ce requiert humblement ledict suppliant iustice lui estre administree en brevete et equite sil vous plaist affinque indeument ne consume le sien en prison et proces. Le Sr Dieu soit avec vous et vous maintienne en longue prosperite iugeantz iustes iugementz.»

Dans cette requête, Bolsec réclamait simplement qu'on le mît au bénéfice du droit commun alors en vigueur à Genève. D'après les Edits, pour toute inculpation de crime entraînant peine corporelle, l'accusateur devait se constituer prisonnier avec le prévenu, pour subir, si l'imputation était déclarée fausse, le châtiment qui était réservé au cou-

1. Bolsec habitait Veigy en Chablais; le Chablais appartenait alors à la république de Berne.

pable [1]. Cette prescription légale fut appliquée plus tard dans le procès de Servet, et le secrétaire de Calvin fut alors forcé de se rendre en prison.

La requête de Bolsec porte l'empreinte d'énergiques convictions; il y a dans son langage un accent de franchise et une hardiesse qui prouvent combien il se croyait à l'abri de tout reproche. Le Conseil fit droit en partie à sa demande qui était légitime. Voici ce que nous lisons dans le Registre, à la date du 26 octobre :

« Sus la supplication de hierome bolsec detenu concluant aux fins dhavoir advys sus sa detention et luy faire justice se offrant maintenir ses dire contre les prescheurs et quil a este faulsement dementy Lon a advise quil sera bon le aoir par devant les ministres de ceste cite qui seront aoys comment luy ce qui est este faict et hont tenus de longs propos de ce que les ungs hont contre les aultres dict sans touteffoys quil soyent venus aux faictz principaulx. Puys sont remys a demain apres le sermon a parler sus le faict principal et ce pendant hierosme retorne en son lieu. »

A en juger par ce court extrait, le Secrétaire d'Etat ne prit que peu d'intérêt aux débats ; il ne paraît avoir été frappé que de la longueur de la discussion qui, suivant lui, porta sur des points secondaires. Consultons cependant le texte même du procès-verbal de cette nouvelle audience, à laquelle assistèrent les ministres :

« Sus le differentz de entre les sp^les ministres et maistre hierosme bolsec. Et estant faicte lecture de la supplication dudict bolsec les ministres hont respondu sur cella comme sensuit cest que cest affaire a la Sg^e de respondre de sa detention daultant le Sg^r lieutenant la faictz detenir aussi que se sont offert destre partie Et que ilz ne se sont offert plus oultre.

Et quant aux articles qui veut former contre eulx et qui les veult tenir hereticque alors en la congregation et aussy apretz et que contre cella il az desja faict response mesme qui az faict ung livret contre les libertin (apres) avoir ouyr telle responce decella sest contenter.

Apres estant appelle ledict maistre Hierosme monsieur Calvin a proposer verballement que estant a la congregation qui estoit sus ce passage que dieu des le commencement avoit crie le ciel et la terre Surquoy ledict hyerome avoir respondu qui failloit que heutz une queue et que quelquefoys il signiffioit aultrement ce que luy fust remonstre le contraire. Apres ledict hyerome dict que dieu a choisi par sa gratuite ceulx qui luy az pleuz ce que ledict Hierome a ranverse lescripture.

Les promesses universelles ne pourtes pas que tous soyent esleu surquoy il avoit respondu qui voulloit que cella fust laisser en son estre jouste lescripture surquoy il luy fust donne liberter de parler en la congregation ce qui vouldroit.

1. « Que le lieutenant aye puissance d'emprisonner a la requeste de chascung qui se fera partie formelle contre ung aultre se constituant prisonnier avec luy. » Edits du 12 nov. 1542. « Item que pour cas exigeant peine corporelle, si partie instoit, ladite partie instante soy devra rendre prisonniere et soy inscrire ad poenam tallionis etc. suyvant le texte de nos Franchises. » Ordonn. de 1529, n° 8.

Ilz luy a faicte corrompure delescripture car il ly a au jour du mal au jour de liniquite ce que nest ainsi ains le contraire.

Apres ledict hierosme a requis de luy declairer sa partie et puis apres se offre de respondre de la doctrine Ledict maistre hyerome confesse avoir faillis davoir parler apres monsieur calvin devant les aultres ministres aussi de ce que il mis en avant du commencement de lannee toutteffois qui ne la faict a la malle part.

Il parla et se leva en la congregations disant quil ly avoit une faulce oppinion exhortant le peuple de se tenir ferme a la parolles de dieu et prie que lon le face aussi que ace que lon dict qui luy fust remonstre et comme il dict qui lestoit dict a la seconde a thimothee qui si est en erreur qui luy soit remonstre et si est en erreur qui si luy est remonstree qui se veult chastie Et a alleguer le passaige de Sainct Polz Lequel dict qui veult que lon prie pour tous et que Dieu veult que tous soyt saulve et que nul soit perdu Et que les propositions sont telles que lon ne doibt sortir de la Et que le passaige que monsieur calvin admeune naz peut avoir lieu Et que ce qui az parler en la congregations se a este suyvant la parolle de Dieu Et toutteffois alors il ne dictz moctz lors Et que apres ilz furent en la chambre de maistre Jehan Calvin et que ilz en parlarent ensemble Et dict alors qui estoit en ceste oppinion que Dieu voulloit que tous fussent saulve ce dequoy ne peuvent accorder Et dict qui en escriproit ce que il ne voullu Et qui az aulcungs lesquieulx sont de telle oppinion et ne sen sont voullu despourter et que le ministre de vivey ha ceste oppinion que Dieu ne veult point que nulz soit dampne et que tous soyent saulve Et ainsi que il estoyent en ceste contencions vient maistre Christofle ministre de neufchastel pour luy remonstrer cella mes ilz demourarent la Et quant il vit que il ny avoit aultre raisons que lon leurs sceu monstre que le mal venoit des hommes et non de dieu Et que le sallu vien par la grace de dieu par jesuchrist. Et que il nest pas la facon de ainsi faire comme lon az use envers luy et que si pesche il le pesche par ignorance et non par mallice Et que si est en erreur luy monstrant il prie de luy reaiouster Et quant a ce que lon dict que il voulloit aller a sallenove possible pour faire aulcunes choses ce que respond que ouyr mes pourtant il nest pas este convaincu de quelque erreur Et que il voulloit aller par aultres cause car il aymeroit myeulx.

Et que ceulx que dieu avoit esleu pour estre saulve et les aultres dampne Et que pour cella il nentend que cella soit ainsi ains comme ilz az dict Et ilz az dict que lon avoit errer en lescripture mesme que lon az dict que dieu avoit cree liniquite ce que cest la faulte de l'imprimeur toutteffois il ne rejetez point de tout cella aussi comme a desja respondu de lellection et reprobation.

Les ministres hont requis qui soit poursuyvis sus le principal et de la doctrine Et que lont bailler leurs responces sus ce qui az respondu par (scriptz requerant jouxte cella.

Ce procès-verbal ne fait certes pas honneur au tabellion du lieutenant ; je ne l'ai reproduit que par acquit de conscience, car il est souvent inintelligible, et toujours obscur. Le lendemain, 27 octobre, eut lieu une nouvelle audience qui n'est indiquée dans le dossier que par les mots suivants : « hierosme a confesse quil y a une

grace speciale ce qui ha este accepte. » Le Registre du Conseil est plus explicite ; voici ce qu'il contient à la date du 27 :

« Jouxte l'arrest de hier sont estes aoys maistre calvin et aultres ministres dune et celluy hierome sus leurs disputes et argumentz asses longs Et pour ce que les choses desquelles il parlent et disputent sont grandes et difficiles en disant les escripre ny bien entendre Et aussy pour ce que ambes parties hont dict quil vouldroyent bien mettre leur dire par escript et que cella fust consulte par gens scavans et en cela entendus Est este arreste que dung coste et daultre quil escripvent leurs dires et responses et cela soit porter en conseil aux esglises crestiennes Et cependant pour ce quaulcungs disent quil y a gens quil le veulent fiancer et quil soyt mys hors de prison. Est arreste que moyennant suffisante caution il soit mys hors de prison juinct touteffois ce moyenz quil doibge escripre et subscripre de sa propre main par promesse de ne absenter ceste cite que laffaire ne soit vuyde ce pendant il ne doibge dogmatiser ny enseigner et en cas quil absente au contravienne y soit repute meschant estre vaincu et estre seducteur et calumpniateur et comment ayant faict reparation et se doibge representer touteffois quanteffois il sera demande. »

Le Conseil se trouvait, paraît-il, fort embarrassé de ce procès ; si les ministres l'exhortaient à poursuivre, il était cependant pénétré de son incompétence en matière théologique ; aussi, pour échapper aux injonctions du clergé et aux réclamations des amis de Bolsec, il se résout au moyen suivant : les deux parties rédigeront leurs réponses, et leurs mémoires seront communiqués aux « églises chrestiennes (c'est-à-dire suisses), » qui présenteront un préavis. D'autre part, comme personne ne songeait à se constituer prisonnier pour soutenir l'accusation, le Conseil décide en principe la libération sous caution du prévenu. L'arrêt du Conseil fut immédiatement tran mis à Bolsec ; le 29 octobre il répondit en ces termes :

Tres magnifiques et redoubtez seigneurs supplie humblement vos excellences vostre humble serviteur Hierome bolsec que suyvant la sentence lui soit baillee le double des responces par luy faictes aux interrogations qui lui ont este proposees affin quil les mette en langue latine. Et que ad ce peu d'articles quil presente soit respondu par ses parties adverses et les responces soient jugees par les eglises chrestiennes. Et par ce que ledict suppliant desire adiouster aux articles lesquelz il vous presente aulcuns aultres pour plus manifestation de la verite du point mys en different Il vous supplie quil soit mys en entiere liberte affin quil puisse visiter certains livres desquelz il na la commodite en prison et pourtant quil na possibilite de trouver fiance estant estrangé, lointain de son pais, parentz et amys soit vostre bon plaisir quil soit delivre avec soubmission de soy presenter touteffois que sera necessaire laquelle chose il fera seurement. Priant Dieu quil vous augmente en toute benediction et prosperite.

A cette requête Bolsec avait joint la liste de questions suivante :

« Articles proposees par hierosme bolsec a Me jehan calvin affin quil luy responde cathegoriquement et sans raisons humaines ne vaines similitudes mais simplement part la parolle de Dieu.

Premierement sil ne confesse pas que tous les articles de la foy et les doctrines qui sont enseignees en leglise de notre Seigneur ce doibvent prouver part plusieurs sentences et authorites de la saincte escripture entieres manifestes et evidentes qui ne peuvent estre tirees en divers sens.

Sil ne confesse pas que il ne fault parler de Dieu aultrement que la saincte escripture lenseigne et quil ne fault adjoustes ne dyminuer a la parolle mais simplement sy arrester.

Pourquoy il a adiouste aux parolles de sainct pol aux Romains neufziesme parlant de Pharaon Je tay excite pour annoncer mon nom mettant de plus des le commencement ce qui nest au teste.

Par quel passage de lescripture saincte expresse et manifeste peult prouver que la volunte direct de dieu eternel est cause des peches lesquelles commecttent les meschans et de leur perdition.

Laquelle des deux opinions est la meillieure ou que Dieu contrainct les hommes a pecher ou qui les necessite sans contrainete et quelle difference il trouve entre ces deulx opinions et quil prouve la meillieure part la parolle de Dieu.

Sil ne confesse pas que les meschantz juifz eurent telle opinion du temps du prophete Ezechiel comme est escript au trente troysiesme dudict prophete la ou il disoit quilz estoient chargez et assommez en peches et quil nestoit possible quilz fisse mieulx et quil estoit necessites a mal fayre.

Sil veult nyer que Dieu ne confond pas ceste meschante opinion audict chappitre trente troisiesme quant il dict a Ezechiel Toy dont filz de l'homme dis a la maison disrael vous aves ainsi parle disant quant noz iniquites et nos pechez sont sur nous tu leur diras Je suys vivant dict le seigneur je ne veulx point la mort du meschant mais quil se convertisse de sa voye et quil vive.

Sil ne confesse pas que les heretiques appelles et aiant auoys anciennement telles opinions assavoir que les hommes estoient necessites part le decretz de Dieu a pecher et que toutes chouses se faisoient par necessite et quilz ont estez condampnez et refentes part Epiphanius docteur grec en son livre contre les heresies.

Par quelle aucthorite expresse et manifeste de lescripture saincte il prouve ce quil a escript en son Institution assavoir que Dieu na pas cree tous les hommes a une mesme fin mais les ungs a salut les aultres a perdition et comment il peult accorder telle sentence avec ce que lon enseigne au cathechisme presche a Genefve assavoir quest la principale fin et souverain bien de lhomme est de cognoistre Dieu.

Puis que la création est une action precedente de la bonte et charite de Dieu comme tous docteurs tiennent chrestiennement comment est il vray semblable que la bonte et charite de Dieu ayt cree aulcungs pour les tuer et perdre veu que tuer et perdre sont actions de innimitie et haynne. Quil fonde sa responce sur teste de la parolle manifeste.

Sy les meschantz sont crees de dieu a celle fin quil ne cognoissent Dieu mais plustot affin

quilz soyent endurciz rebellez contre Dieu et damnez Comment luy sont ilz rebelles veu quils ne font synon ce que Dieu veult et ce a quoy il sont crees

Sil y a teste expres en ladicte escripture saincte quil enseigne ce quil a escript en son Institution assavoir que non seulement dieu a preveu la cheute dadam et en icelle la ruyne de toute sa posterite mais encort quil lha ainsy voulu et quil lavoit ainsy ordonne et determine en son conseil. Quil die le teste expretz et manifeste.

Quelle cause y avoit en Adam pour laquelle il dheut estre non seulement habandonne de dieu mais encoures necessite a pecher veu que en luy ny avoit le peche originel qui est la cause pourquoy dieu justement peult delaisser et damner les enfans dudict adam.

Combien que Dieu ayt remedie sy glorieusement au peche d'Adam part le sang de son fils Jesus christ et son nom en a este plus glorieulx est il pourtant a dire que dieu a voulu et determine que peche fust commis pour se glorifier par tel moyen veu que sainct pol dict quil ne fault faire mal affin quil en advienne bien.

Quil die le teste expres ou est escript en la parolle ce qu'il dict en son Institution assavoir que dieu veult et determine estre faict tout ce quil prevoyt et quil ne prevoyt les chouses advenir synon pour ce quil a determine quelles adviennent.

Sy cest honorablement parle de dieu et conformement a sa parolle de dire que dieu avoit voulu et ordonne que les sogdomites et gomorrheens commissent cest ort et detestable peche contre nature et que les Israellites adorassent le veau et semblablement de tous aultres pechez desquels dieu ha eu la prescience Que sa responce ayt fondement sur lescripture saincte

Sy les sogdomites et Israellites ensemble tous meschantz nont faict synon ce que dieu veult et ordonne et ce pour quoy il sont crees et a quoy il sont necessitez comment se peult il entendre que dieu part leurs faictz soit irrite exaspere et provoque a ire comment lescripture saincte tesmoingne. Que la responce soyt fondee sur passage expres de lescripture saincte.

Sil y a en dieu une aultre volonte que celle qui nous est revellee par lescripture saincte comment elle sappelle et comment il en a heu cognoissance puisque elle nest point revellee. Que sa responce soyt fondee sur texte expres de lescripture.

Quil prouve part ladicte escripture et declaire comment dieu veult iniquite estre faicte puis quil est escript que il est le dieu qui ne veult iniquite au Psalme cinquiesme Ezechiel dixhuyt et trente troys Sapience premier.

Quil die se en dieu y a accident aulcung et sy lentendement volunte et memoyre de dieu nest pas la sustance de dieu et dieu mesme.

Quil die comment en dieu y a simplicite veu quil dict que en dieu sont deux volontez et comment y a il union puis que en luy sont deux contraires vouloir et non vouloir plaire et desplaire ordonner et deffendre une mesme chouse. Sa responce soyt fondee sur lescripture et prouvee part textes expres.

Puisque la volonte de dieu est la soustance de dieu mesme et quelle est cause des peches qui

font les hommes ne sensuyt il pas que dieu est cause et aucteur des pechez Sa responce soyt fondee sur texte expres de la parolle de dieu.

Puisque la loy escripte est la declaration della volunte unique et perpetuelle de Dieu par laquelle il deffend iniquite comment a luy desplaisante et commande equite comment a luy aggreable comment se peult il entendre que dieu veult iniquite veu que dieu est immuable Sa responce soit fondee sur le texte expres de lescripture.

Rien ne fait plus d'honneur à l'intelligence de Bolsec que cette série de questions. Avec quelle clarté, quelle logique saisissante chacune de ces questions est posée! La théorie de la prédestination est pour ainsi dire toute réfutée par ces quelques lignes. Il n'est pas nécessaire d'être théologien pour constater, d'après ce document, que Bolsec avait sérieusement réfléchi sur ces matières et que son opposition était le fruit de recherches approfondies et loyales.

Le Registre des Conseils contient, sur la requête de Bolsec et sur les questions proposées, les décisions suivantes :

Jerome Bolsec detenus — Lequel a requis aux contenus de sa supplication le liberer et aussi luy communique les responces qui az faict affin de y adjouxter ou deminuer aussi produyt des articles aulquel les ministres doibvent respondre. Aussi a requis le liberer moyennant sa submission daultant qui ne trouve point de fiance — Arreste que informations soyent prinses des propost qui dictz en la congregation aussi que apres soyent monstrer au mons[r] Calvin et demain soit suyvis apres ses affaires (Séance du 29 octobre.)

Dans la séance du 30 octobre, nouvelle délibération du Conseil sur la procédure de Bolsec; voici le résumé de cette délibération tel que nous le fournit le procès-verbal :

Les seigneurs ministres de Geneve hont respondu aux articles que ledict maistre hierome Bolsec a presente contre lesdictz ministres et mesme contre monseigneur calvin. Apres avoir entendu les dictes responces aussi la partie qui foutz contre luy demandant justice et se offrant de respondre aussi de endurer le droictz requerant justice. Arreste que lesdictz seigneurs ministres doibgent bailler le nom des tesmoings qui estoyent en la congregation pour prendre informations aussy que les articles soyent mis en lattin pour aller en conseil aussi que ledict detenuz doibge respondre Et que lon demeure au precedent arrest Et quant a ce qui az aulcungs qui les iniurient les appellant menestrier et aultres iniures Arreste qui soyent prinses informations pour faire suyvre en justice ledict sg[r] Calvin a nomme paule bienvenus et Jehan Philibert bonne.

Ainsi, d'après cet extrait, les ministres avaient enfin trouvé, comme ils le trouvèrent plus tard pour le procès de Servet, un citoyen qui consentait à se porter partie

criminelle ; le Registre n'indique pas le nom de celui qui prit la qualité d'accusateur et en accepta les conséquences légales; ce n'était probablement qu'un comparse. Quoi qu'il en soit, Bolsec resta en prison, et cependant rien ne nous prouve que l'accusateur se soit constitué prisonnier, comme l'exigeaient les Edits.

Cet extrait apprend, en outre, que le procès de Bolsec commençait à émouvoir l'opinion publique à Genève; les ministres rapportent qu'on les injurie ; Calvin désigne même Paul Bienvenus et Philibert Bonne comme plus particulièrement coupables. Comme plus tard il le fit pour Servet, le parti des Libertins prenait fait et cause en faveur de Bolsec, qui pour lui représentait le libre examen aux prises avec le despotisme religieux et politique de Calvin. Bolsec se trouvait ainsi soutenu par une forte partie de la population. Nous ne saurons jamais jusqu'à quel point l'opinion publique se passionna pour Bolsec; mais les Registres mêmes du Conseil et du Consistoire fournissent la mesure de l'intérêt et de la sympathie que son sort inspirait à un grand nombre de Genevois de toutes les classes.

Le même extrait du 29 octobre mentionne la réponse des ministres et spécialement de Calvin aux questions posées par Bolsec. Dans le dossier se trouve une pièce sans titre, faisant suite à la série des questions de Bolsec; la lecture de cette pièce m'a prouvé à n'en pas douter que c'est la réponse dont il est fait mention dans le Registre. Ce n'est pas du reste une réponse collective, c'est une réponse très-personnelle de Calvin. Voici le texte même de cette pièce :

Quant a ce que maistre hierosme dict et insiste sur cest article que Dieu nest point autheur du peché, il ne falloit point qu'il vint esmouvoir ceste question, veu que cest la doctrine que nous avons tousiours preschee et maintenue par escrit mesmes et de laquelle jay faict un livre exprez.

Quant a ce quil dict que Zvingle a escrit un livre intitulé de Providentia dei, que non seulement Dieu induict et poulse les hommes a peche, mais les y contrainct. Je ne doubte point que ce ne soit une calomnie impudente. Car combien que ie naye pas eu loysir de lire le livre, toutteffois si ay ie trouve qu'il dict tout le contraire. Et mesmes il proteste la en huit ou dix feuilles que contient le livre plus de vingt fois que Dieu nest point cause ne autheur de peche ne d'iniquite mesmes resiste a ceux qui alleguent que les malefices se font et commettent par la providence de Dieu. Et quand ledict maistre hierosme sera contrainct de monstrer au doigt le passage, jespere qu'on verra sa bestise et malice, comme au reste. Mais tout ce quil peut alleguer de Zvingle ne fait rien a sa defense. Car il est icy venu impugner nostre doctrine de propoz deliberé, et nous ne sommes pas tenuz de maintenir tout ce qui a este escrit par les autres. Parquoy cest un subterfuge frivole de nous vouloir accuser en la personne dautruy. Quil sen aille a Zurich disputer de cela si bon luy semble.

Quant est de moy il me calomnie faulsement, disant que iay escrit que Dieu necessite les hommes a peché. Pour le premier ce mot que Dieu necessite nest point mon langage, mais un gergon de moynes, duquel iamais ie n'usay. Apres cest une malice impudente de dire que iaye iamais applique ce mot de peché a Dieu ni a sa vouloncté. Trop bien ai ie dict que la vouloncte de Dieu, comme cause supreme est la necessite de toutes choses. Mais iay declaire quant et quant, que Dieu dispose quant a luy et modere tout ce quil faict en telle equite et droicture, que les plus meschantz sont contrainctz de le glorifier, et que sa vouloncte nest pas une tyrannie, ny un plaisir sans raison, mais plus tost que cest la vraye reigle de tout bien. Davantage iay notamment exprime et declairé que les hommes ne sont point contrainctz a bien faire ne a mal, mais que ceux qui font bien le font dune franche vouloncte que Dieu leur donne par son sainct esprit. Ceux qui font mal le font de leur vouloncte naturelle qui est corrompue et mauvaise. Ainsi ledict mº hierosme se trouvera en tout et par tout un calomniateur, qui pervertit la bonne doctrine et la pure verite de Dieu.

Ce pedant il dissimule les erreurs et blasphemes quil a mis en avant. Comme quand il a dict, que nous ne sommes point sauvéz pour ce que nous avons este eslenz de Dieu. Item que lelection ne precede point la foy. Item que nul nest reprouvé pour la seule corruption de sa nature, qui sont des heresies toutes notoires, et dont il a este suffisamment convaincu.

Il passe aussi et ensevelist ce quil appelle nostre doctrine lheresie des Cainistes, comme si nous disions que Judas eust rachepte le genre humain, quand il a trahy Jesuschrist et tous les autres crimes dont il a diffame la doctrine de Dieu que nous portons fidellement. Davantage il entend que les faulses accusations dont il nous a chargez soyent mises en oubly. Ascavoir que nous ayons falsifie les passages de la bible.

Il ne parle point de ce quil a exhorté le peuple a se garder destre seduit et tout le reste. Mesmes depuis quil est en la prison, quil a dict, veoire depuis huict jours fy, fy, vous et Calvin nestes tous que heretiques, et que j'avoys prie messieurs comme en pleurant que la chose ne passast pas oultre.

Je tasche finalement d'ensevelir les erreurs meschans et pleins d'impiété qui sont enveloppéz en sa doctrine, comme quand il dict que Dieu donne un cueur capable a tous de luy obeyr par foy. Ce qui emporte quil ne donne point tout le vouloir mais que l'homme de son franc arbitre accepte, si bon luy semble la grace du sainct esprit. Et par ce moyen nostre election et salut seroient fondez sur noz merites. Et de faict il declaire que l'homme na point perdu son franc arbitre et que sil navoit franc arbitre, il seroit une beste.

Item quand il dict que la grace de Dieu est esgalle a tous, et que les hommes d'eux mesmes se discernent pour estre sauvez ou damnez, comme si Dieu neslisoit point par sa bonte gratuite ceux quil veult avoir pour ses enfans et aprez les avoir esleu ne reformoit point leurs cueurs et leurs affections pour les amener a Jesus Christ, et comme si aprez les y avoir amenez il ne les y conformoit point jusques en la fin.

Cette réponse aurait été, à la rigueur, acceptable, si elle eût été adressée à un contradicteur libre de ses paroles et de ses actions, mais la plus élémentaire générosité,

les règles de simple convenance, interdisaient à un ecclésiastique d'employer, à l'égard d'un détenu, les expressions outrageantes dont Calvin se sert. La réponse n'était-elle pas d'ailleurs de nature à influer sur l'esprit des juges et ne devait-il pas, par cela même, user à l'égard du prévenu d'une certaine réserve? Ces considérations-là ne pouvaient avoir aucune prise sur le réformateur; il se considérait, dans ce cas et dans bien d'autres, comme le défenseur infaillible de la foi, et il n'éprouvait aucun scrupule à l'égard de l'audacieux théologien qu'il considérait comme l'ennemi de la religion. Quant au fond même de la réponse, ce sont des questions théologiques qui sortent complètement du domaine de l'histoire.

Du 29 octobre au 2 novembre, la procédure resta stationnaire. Pendant ces quelques jours, la frayeur s'empare de l'esprit de Bolsec; il commence, paraît-il, à redouter l'issue de son procès; la requête qu'il adresse le 2 novembre au Conseil porte l'empreinte d'un découragement et d'une sombre tristesse qui touchent au désespoir:

Tres redoubtee et magnifique puissance: humblement vous supplie vostre humble serviteur Hierome Bolsec detenu en voz prisons que soit vostre plaisir de mettre fin alla tribulation en laquelle il est constitue a present: car il ne lui est possible de trouver fiance pour saillir de la prison. Et que touchant les articles lesquelz il a envoyés a vos excellences pour y estre respondu par maistre Jehan Calvin selon la resolution par vous faicte Il ne pretend de faire chose qui vous soit en desplaisir, ne par iceulx irriter personne. Car s'il ne plaist a vos magnificences que ledict maistre Jehan Calvin y responde, ledict suppliant se contente que ostee toute malevolence et rancune luy soit respondu et satisfaict aux doubtes qu'il ha sus lesdictz articles par Me Jehan Calvin ou par le moindre de voz ministres en toute charite, doulceur et amitie: et promet ledict suppliant obeir alla parolle de Dieu et aquiescer alla verite qui luy sera monstree avec humilite et sincerite chrestienne affin que tout scandalle cesse de leglise du Sr et que vos excellences ne soient plus molestees ne fachees par ceste contention Et sur tout requiert humblement d'estre remys en liberte: et que plus ne se consume lesperit, le cueur, le corps, ne les biens en prison vous suppliant de lui avoir compassion s'il vous plaist. Le Sr vous conserve et augmente en toute prosperite iugeantz iustes iugementz.

Cette requête fut soumise au Conseil le 2 novembre; le procès-verbal de la séance de ce jour contient à cet égard les détails suivants:

Icy sus la supplication de hierosme bolsec requerant le faict de sa detention estre expedie au contenuz de sa supplication. Et les ministres de la seigneuries de Genève disant en ensuyvant leurs requeste de faire justice dudict detenuz par les causes des le commencement dictes et proposee aussi qui baillent par escriptz se offrant qui soit veu et visite comme il sera requis. Arreste que ilz

soit faict darticles sus lesdictes Informations. Aussi que lon alle alevesche et que lon le face respondre et si veult estre impernantz (impignerare).

Sur ces entrefaites, les ministres avaient fourni au Conseil une liste de témoins à interroger sur la Congrégation de l'Auditoire et sur le discours prononcé par Bolsec. Voici cette liste, qui contient les principaux noms du parti calviniste :

Sire Jehan de la maison neufve[1].
Sire Jehan Pernet[2].
Philibert Marey.
Monsieur le marquis[3].
Messire Lactance Regnyn[4].
Maistre Leon Coladon.
Me Germain Coladon.
Monsieur Bude et son beau frere.
Les quattre qui demeurent en la maison de monsr le Syndique des ars.
Monsieur Baduel
Monsr du tillac.
M. Enoc maistre de leschole
Mr Nicole Coladon.
Mr de Malezau demourant chez Salomon dorleans.
M. de beauregard.
M. le court.
M. françois le medecin.
M Sarrazin medecin[5].
Sire Claude le maistre.
M. de baïf demourant chez Maldonnado.
Le Sr Maldonnado[6].
Burian demourant prez de la Magdalene.
Monpinson.
Le Sr françois bourguignon.

1. L'auditeur qui avait arrêté Bolsec.
2. No. Jean Pernet, conseiller 1555, syndic 1557 et 1561, mort 1564.
3. Galeace Carraciolo, marquis de Vico.
4. Lactance Ragnone, de Sienne.
5. Sp. Philibert Sarasin, de St-Aubin, en Charolois, D. M. à Lyon, fut reçu habitant de Genève le 24 août 1550 et bourgeois 1555, du CC. 1563, † 5 mai 1573; épousa, le 8 mai 1543, Louise, fille de No. Pierre de Genin, S. de Piegros et d'Antoina de St-Ferréol. (*Notices généalogiques*, Galiffe, t. II, p. 444.)
6. Gentilhomme du Hanovre, réfugié à Genève.

M. de normandie [1].

M. Crespin [2].

Sr Robert Estienne [3].

Auxquels il faut ajouter Nob. Symond de S. Pol et Charles de Jonvillers qui paraissent aussi comme témoins dans le dossier.

Dans cette liste figurent les personnages les plus marquants du parti calviniste : ce sont tous des réfugiés. Sur les vingt-six témoins, il y en a à peine deux ou trois d'origine genevoise. L'interrogatoire des témoins désignés par les ministres commença le 29 octobre et continua jusqu'au 6 novembre. Il importe de connaître en détail les dépositions ; aussi les reproduirai-je textuellement et intégralement, telles que les fournit le dossier :

29 Octobris — Chiccand, des ars.

No Symond de S. pol examine sus ce quil entendy le jour de la congregation out hierosme bolsec mys le different par son serment respondt et dict nhavoir entendu aultre sinon que ainsy que comme le prescheur dict Je de St Andre proposoit ung chapitre de s. Jehan et que maistre guillaume farel heust sus cela respondu se leva ledict hierosme quil a dict quil avoit .... sus ce que se parloit de leur principre que beaucoup estoyent estes quil lhavoyent mal entendu et entendoyent mal quand au passaige de lelection et que ce quil on disoit luy que cestoit droictement selon lescripture et quil debvoit estre ainsi entendu.

Interrogue sil entendyt point que ledict hierosme disse au peuple, peuple garde que tu ne soyes seduyt. Respondt quil nen entendyt riens.

Interrogue sil aoyt point que lon dementisse ledict hierosme Respondt que non.

— Informations prinses des parolles propostz et choses par maistre Hyerome bolsec contre la doctrine evangillique et la parolle de dieu et des iniureures proferee en la congregation en grand mespris de Dieu et la Justice le 30 Octobre 1551 par les magniffiques seigneurs sindicques et conseil de geneve en presence de N. Anthoenne chicant Jaques des ars michiel morel.

Et premierement a este inquis avec spectable germain colladon doctor [4] de bon eaige pour des-

1. No. spectable et honoré seigneur Laurent de Normandie, natif de Noyon en Picardie, fut reçu habitant de Genève le 2 mai 1549 et bourgeois le 25 avril 1555 pour 20 écus. On le consultait beaucoup pour les affaires de Genève et il fut choisi pour exécuteur testamentaire par Calvin. Il est presque superflu de dire qu'il fut du CC. (*Notices généalogiques*, J.-A. Galiffe, t. II, p. 550.)

2. Probablement Sp. Jean, ffeu Charles Crespin, d'Arras, docteur en droit et avocat, reçu bourgeois le 2 mai 1555, du CC. 1562, † 1572.

3. Robert Estienne, aussi nommé Robert de Bosco (Du Bois) dit Estienne, célèbre imprimeur et libraire, protestant fanatique, reçu bourgeois 1556, † en septembre 1559. (*Notices généalogiques*, J.-A. Galiffe, t. III, p. 198.)

4. Germain Colladon, originaire du Berry, fut reçu bourgeois avec Etienne, Louis et Jean Trembley ; il était le

pouser lequel a jure a la forme acoustumee lequel apres luy avoir faict lecture dés articles et indices produytz et exibes soyt commencant le premier article si ne condampna pas la doctrine diceulx qui disent que Dieu a determine en son conseilz Et subscessivementz examines et interrogue sus le contenus desdits articles comme sensuys Premierement sus le premier articles desdictz articles dictz et depose savoir estre vray.

La fin de la déposition manque.

— Item a este inquis avec noble Jehan de la maison neufve[1] lequel a jure a la forme acoustumee lequel dictz et depose estre vray qui fust en la congregation et avoir entendu le contenuz dudict article premier dict et depose estre vray le contenuz dicelluy touteffois qui ne seroit dire les propre motz mes en substance semblables.

Sus le second depose que il ouyr bien le contenuz dudict article toutelfois ne scay si cestoyt sus les propost dudict article precedentz au non.

Sus le tier dictz savoir tant seullement que le contenuz dudict article estre veritable Et cella il dict en confirmant certain passaige qui avoit dictz.

Sus le 4e dictz et depose que le contenuz dudict article est veritable ormis qui ne seroit deposer de ce motz de faulse doctrine et aussi de ce moctz et que Dieu a corrige au temps de l'iniquite.

Sus le 5e dictz et respond que le contenuz dudict article est vray et que lon abusoit de ce passaige et que lon le pervertissoit.

Sus le 6e dictz que ilz fust dictz lesdictz propost ou pour le moyeng ne scay dire si le faissoyent ou qui ne le failloit pas faire.

Sus le 7e depose estre vray.

Sus le 8e depose estre vray disant que lon oure la bouche ou que lon donne occasion de faire les choses contenue aud. article.

Sus le 9e depose que ledict article est vray.

Sus le 10e dict et atteste que ledict article est vray et dict que ce fust acause de la matiere que lon traictoyt.

Sus le unziesme dictz le contenuz dudict article estre vray.

Sus le 12e dictz ne estre recors fors des choses contenues aux susdictz articles, aultre chose ne scay.

— Magnifficques seigr marquis de napples nomme[2].....

gendre de l'un d'eux; ils payèrent 160 écus entre eux quatre pour leur bourgeoisie; il est dit âgé de 79 ans en 1588. (Voir *Notices généalogiques* de Galiffe, t. II, p. 568.)

1. No. Jean de la Maisonneuve, zélé calviniste, du CC 1547, conseiller 1555, syndic 1556, † 1557 : comme nous l'avons vu au commencement, ce fut lui qui, en qualité d'auditeur, fit arrêter Bolsec.

2. Galeace Carraciolo, né à Naples en 1517, était fils unique du marquis de Vico, l'un des plus grands seigneurs du royaume. Après avoir épousé la fille du duc de Nocera, il entra, en qualité de chambellan, à la cour de Charles-

Sus le premier dict qui se souyent qui ouyr dire le contenuz dudict article estre este dict fors qui ne se souyent qui fusse dict ce motz de heresie.

Sus le second dictz qui est vray ormis qui ne scay dire qui fust dictz ce motz de Laurent valle.

Sus le 3e respond et atteste qui se recorde bien en partie dudict article mes que si plaist a messgrs de leurs communicque le double desdictz articles et terme pour y advise il en seroit plus destintement.

— Item a este Jehan bude [1] de bon eaige pour deposer lequel avoir faict le serment sur ce requis dictz et atteste sus le premier et second iceulx estre vray fors qui nest recors que il nomma laurent valle la reste est vray.

Sus le tier dict que les semblables propost furent tenuz contenuz aud. articles.

Sus le 4e dict et depose scavoir estre vray comme aud. article.

Sus le 5e depose estre vray.

Sus le sixiesme depose estre vray le contenus dud. article.

Sus le 7 respond et atteste qui entendt bien en substance semblable mes ne seroit deposer des propre parolles que Dieu fust cause du mal.

Sus le 8e dictz estre vray le contenuz dudict article.

Sus le 9e dict estre vray et ainsi lavoir ouyr et entendu.

Sus le dixiesme respond dict et atteste ne estre memoyre dudict article.

Sus le 11e dict le contenuz dudict article estre vray.

Sus le 12e depose navoir ouyr fors les choses par luy deposees Aultre chose ne scay.

Ledict lundi le 6 novbris 1551 est este confronte.

Item a este inquis avec spectable Lactance Reguyn [2] de bon en aige pour deposer Lequel avoir faict le serment sur ce requis dictz et depose sus le premier articles estre vray avoir entendu les mesme propost mes il ne se souvient que il disse ce motz de heresie et que il admenat ces propost allegnat le faict des manichiens.

Sus le second desdictz articles estre vray le contenuz dud. article.

Sus le tier deposer qui ne se souvient pas bonnement des mesmes parolles mes que en substance laffin et intencion tendoit a laffaire des choses contenues aud. articles.

Quint. C'est là qu'il s'enquit des principes de la religion réformée; ses réflexions et ses recherches l'amenèrent bientôt à se convertir à la réforme. Il quitta la cour le 21 mars 1551, se rendit d'abord à Augsbourg et se dirigea ensuite vers Genève, où il arriva le 8 Juin. Il n'était donc que depuis quelques mois à Genève, lorsque le procès de Bolsec eut lieu. Il fut appelé à déposer comme témoin de la discussion de l'auditoire. (Voyez sur Galeace Carraciolo une Note insérée par M. Th. Heyer dans le t. IX des *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*.)

1. Jean Budé, sgr. de Vérace, reçu habitant 27 janvier 1549 et bourgeois le 2 mai 1555, des CC 1559, puis des LX, calviniste zélé et fort intolérant, † 5 juillet 1587 à 72 ans. (*Notices généalogiques* de J.-A. Galiffe, t. III, p. 86.)

2. Lactance Ragnone, de Sienne, arriva à Genève au mois de juin 1551, quelques mois avant le procès de Bolsec, dans lequel il figura comme témoin. Il fut d'abord simple catéchiste, puis il devint ministre de l'église italienne de Genève le 24 octobre 1557; il mourut le 16 février 1559. (V. Archives de Genève, portefeuilles historiques no 1477 *bis* pièces relatives à l'église italienne et aux familles qui la formaient.)

Sus le 4e desdictz articles depose savoir estre vray le contenuz dudict article.

Sus le 5e depose estre vray le contenuz dudict article.

Sus le 6e dict et atteste estre vray ormys qui ne se souvyent pas de ce motz de ydolle bien qui parla de Jupiter.

Sus le 7 dict et depose que quant lon faict Dieu aucteur du mal que lon donne matiere de le blaphemer et la reste ne sen souvient pas.

Sus le 8 dictz ne scavoir bonnementz deposer.

Sus le 9 dictz et depose qui ouyr bien qui exhortoit le peuple de se garder de ceste doctrine scandalleuse et la reste ne sent souvient.

Sus le dix depose que il en fust tenuz propost acause de lelection mes au reste ne sent souvient pas bonnementz.

Sus le 11e depose ne scavoir pas deposer bonnement dudict contenuz dicelluy article.

Sus le 12e depose ne scavoir riens deposer aultre chose ne scay deposer fors comme a sus dictz et atteste.

Item a este inquis avec noble charle de Joinvilliez[1] de bon eaige pour deposer comme dessus lequel avoir prester serment comme dessus dict scavoir sus le contenuz desdictz articles mesme sus le premier estre vray qui ouyr et entendit estre dictz et proferer semblables parolles ou en substances semblable excepte qui nentendit pas bonnement ce motz de heresie.

Sus le 2 dictz et depose qui dict certains propost contenuz audict article mes ne se sovient de ce motz de laurent valle.

Sus le 3 dictz et depose ne scavoir pas bonnement deposer.

Sus le 4e depose et atteste estre vray mes que au lieu out l'article parle de corriger il dictz qui avoit cree.

Sus le 5 depose le contenuz dudict article estre vray.

Sus le 6 des dictz articles dictz et depose que il dictz que lon faissoit de Dieu comme dung Jupiter et admena bien ce vers lattin.

Sus le 7 dict le contenuz dudict article estre vray mes il ne ouyr point que Dieu fust aucteur de pesche mes que lon donnoit matiere de blapheme.

Sus le 8e depose ne scavoir deposer.

Sus le 9 depose qui dict que lon estoit en erreur mes il ne dict pas faulse doctrine et que la reste dudict article est vray.

Sus le 10e depose ne scay deposer.

Sus le 11e depose et atteste ne savoir aquelle fins il disoit telz propost.

1. Charles de Jonvillers, issu d'une famille noble des environs de Chartres, se réfugia à Genève pour professer librement le culte réformé. Au bout de quelque temps de séjour, il fut admis dans l'intimité de Calvin et devint son secrétaire. Ce fut lui qui, après la mort du réformateur, entreprit la tâche de préparer la publication des *Lettres*.

Sus le 12e ne scay plus oultre deposer sinon comme dessus et aultre chose ne scay.

Seconde déposition de Caracciolo :

Sur le premier article il dict quil se souvient de tout excepté du mot dheresie.

Sur le second il se souvient de tout hormis de laurens valle.

Sur le troisieme il dict quil se souvient de tout.

Sur le quatriesme il dict que tout est vray sinon quil lui semble quil dict que le passage des proverbes avoit que Dieu a cree liniquite au jour de sa perdition et quil falloit corriger cela.

Sur le cinquiesme il dict quil est tout vray.

Sur le sixiesme il dict que tout est vray sinon quil luy semble qu'au lieu d'Jdole il dict un tyrant.

Sur le septiesme il dict qu'il est tout vray.

Sur le huictiesme id.

Sur le neufviesme id

Sur le dixiesme id.

Sur le onziesme il dict quil est vray quil le reitera.

Sur le douziesme il dict quil ne se souvient daultre chose sinon des iniures dictz aux aultres articles.

(Signé) Galiazo Caracciolo.

Le six de nobre 1551 le susnomme test est este confronte audict hierosme.

Leon Colladon [1] daage suffisant pour testifier et deposer dict que puys troys sepmaines en ca ung jour de vendredy il assista a la congregation qui se feist en leglise de sainct piaire en la maniere accoustumée Et apres que le proposant et monsieur farel eurent propose et parle se leva ung home que lon dict estre medecin nomme et appelle maistre hierosme lequel parla longuement Mais na luy qui depose certaine memoire et souvenance de tous les propoz et parolles quil tint tant pour le laps de temps que dautant que ledict medecin ne prosuyvit le propoz quil avoyt commance ains extravaga. Ce qui empeschа le deposant de bien advertir a tous les propoz dudict medecin. Bien semble au deposant quil condemna la doctrine de ceulx qui tiennent que Dieu a determine en son conseil lesquelz il veult saulver ou damner disant que cestoyt lopinion de laurens valle Et que les gens scavans es lettres ou science theologalle estoyent daultre opinion et semblablement les anciens docteurs et que ceulx qui disoyent Sainct Augustin estre de ceste opinion luy faisoyent grand tort ou injure et recita quelque sentence ad ce propoz quil disoyt estre de sainct Augustin disant dadvantaige quil nest pas dict que les homes seront saulves pour ce que Dieu les a esleuz mais pource quilz ont creu. Et aussy que pour soutenir et confirmer lopinion dudict Laurens vale quelcung avoyt mal traduict ou expose certains passages de lescripture. Entre aultres ou XVI des proverbes en quelque traduction francoyse et que ceulx qui attribuent a la volunte de Dieu quil a esleu les ungs et reprove les aultres en font ung

1. Léon Colladon, docteur en droit, né à la Châtre, avocat à Bourges, retiré à Genève pour la religion, y mourut le 31 août 1552. (*Notices généalogiques* de J.-A. Galiffe, t. II, p. 567.)

Juppiter et luy imputent une tyrannye comme sil disoyt sic volo sic jubeo sit pro ratione voluntas et que lon le faict autheur de mal et iniquite donnant matiere de le blasphemer et quon ouvre la bouche aux meschans pour dire quilz ne sont damnez par leur faulte. Dict dadventage quil est bien vray semblable que ledict medecin dist lhors plusieurs aultres choses maulvaises et pernicieuses Quar estant sur lheure repris et admoneste par monsieur Calvin davoir ainsy mal parle ne contredict en aulcune maniere et ne sen purgea ne excusa Ne semblablement apres que ledict sieur farel eust remonstre tant aux assistens que aud. medecin que icelluy medecin croyt et estoyt ung paouvre miserable et quil ne falloit croyre ce quil disoyt.

Le 6 de novre 1551 Maistre Leon Colladon a este audict heromme confronte et a soubstenu.

Germain Colladon [1] daage suffisant dict quil estoit present quand ung que lon nomme m. hierosme medecin parla a la congregation faicte il y eust vendredy dernier quinze jours et ouyt que tous les propoz et argumentz dudict M. Hierosme tendoient a monstrer et persuader que cest une opinion faulse scandaleuse et dangereuse denseigner et maintenir que Dieu a determine par son conseil ceulx quil veult saulver ou damner mais ne peult a present le deposant certainement se souvenir des mesmes motz dont usoit ledict Hieronimo ny sil appella ladicte doctrine heresie Et disoit icelluy Hierosme que les docteurs anciens et mesmes sainct augustin avoient este de contraire opinion et que lon leur faisoit grand tort et iniure de dire quilz eussent este de mesme opinion. Aussi disoit que lon avoit preverty mal entendu et mal traduict en francoys plusieurs passages de lescripture pour soustenir et approver ceste faulse doctrine. Et que ceulx qui attribuent lelection et reprobation a la volonte et determination de dieu en font comme de Jupiter et luy attribuent une tirannie. Et que cela est cause et donne occasion aux hommes dentrer en desespoir et estre negligens de bien faire et les induict à blaphemer et accuser dieu comme autheur de mal et de la damnation des hommes. Et soustenoit le dict Me Hierosme que lelection que dieu faict nest pas gratuite et ne depend pas de sa seule volonte Et nest pas la seule cause de nostre salut mais que dieu a esleu les hommes parcequil a preveu quilz croiroient en luy Et sur ces propos feist plusieurs exhortations au peuple qui tendoient a revoquer et mettre en doubte la doctrine qui est prechée et approvee en leglise touchant lelection et predestination et sembloit quil voulust tendre à remettre et attribuer aux hommes le liberal arbitre et la cause et pouvoir de leur salut Et estoient lesdictes exhortations et propositions dudict Me hierosme fort scandaleuses et perniticuses pour les simples qui nont pas grandement verse es sainctes escriptures et pouvoient donner occasion de mettre et semer grand trouble et division en leglise.

6 Novembre le dict test a este confronte et a soubstenu.

La plupart de ces dépositions sont assez insignifiantes ; elles n'ajoutent rien à ce que nous savons déjà sur la Congrégation de l'Auditoire, mais, comme elles sont toutes de personnages importants, elles sont utiles à connaître.

1. V. sur Germain Colladon ci-dessus, p. 29, la note.

Le 5 novembre, le procès de Bolsec reparaît dans le Registre des Conseils ; à cette date, on lit la note suivante :

Du proces de hierosme bolsec est este icy propose et faicte lecture de ses dernieres responses Et sus icelles advise est arreste que lon suyve iouxte les dernieres assignations et que le lieutenant prenne ce quest nye et que lon suyve.

Tandis que la magistrature instruisait lentement son procès, le malheureux Bolsec était livré à toutes les incertitudes, à toutes les angoisses de l'attente ; le 6 novembre il adresse au Conseil une nouvelle requête, où il lui signale avec amertume toutes ses souffrances de détenu :

Tres redoubtez seigneurs, supplie humblement vos excellences vostre humble serviteur Hierome Bolsec subiect de messieurs de Berne qu'il vous plaise avoir souvenance que sont trois sepmaines quil est detenu en voz prisons avec grands despends et dommages ; sans avoir commis crime de lese maieste : et sans avoir tue, meurdry, ne frappe, desrobe, ne iniurié personne vivante : mais seulement pour avoir contredist a une opinion maintenue par voz ministres : Laquelle chose ne doibt estre cause de si longue detention en prison, attendu que en vostre ville a este permise dispute a papistes, anabaptistes. Et requiert davantage ledict suppliant que ses responces faictes aux articles qui luy ont este proposez par vos excellences ne soient envoyees au iugement des eglises traduites en latin par aultre personne que lui mesme selon la resolution faicte en vostre conseil : car il tient toute aultre traduction pour suspecte si premierement ne la veoit et conforme avec lesdictes responces siennes escriptes de sa main. Dieu vous face grace de tousiours iuger iustes iugementz. »

Le Conseil fit droit à cette requête ; il autorisa Bolsec à traduire lui-même ses réponses ; c'est ce que prouve l'extrait suivant des Registres :

Sus la supplication de hieronyme bolsec concluant aux fins de luy expedier son cas et de ne permettre traduyre en latin ses responses par aultre que luy selon les résolutions faict Arreste que lon face double de ses responses et icelles luy soyent baillees quil les translate il mesme puys que lon les voye et que lon suyve comment hier fust resolu. (Reg. du 6 Novembre.)

Le même jour, 6 novembre, Bolsec subit un interrogatoire et fut confronté, comme nous l'avons vu, avec plusieurs témoins. Le dossier du procès fournit sur cette audience les détails suivants :

Vendredy six Novembre 1551 en leveschee

Les 4 no. sindics. Je de la Maison nove pour lieutenant. archa, no. p. vand. beney. c. de letra, jesse, je pensabin. je lambert.

Repetition — Le souvent nomme hieronime detenu a este par serement repete et interrogue et ha respondu comment sensuyt.

Interogue sil sest point advise de dire verite de ce quil a este examine Respondt quil na rien respondu que la verite et cela il veult soubstenir a poyenne destre punys Le dict sgr lieutenant a produyt contre luy a test. No Galiazo Caraciollo de Naples contre lequel il ne veult rien opposer.

Sont estes confrontes quattres test.

Interroge que puysqil a entendu les test devant luy confrontes desquels les depositions sont devant escriptes sil se y veult tenir au non. Respondt que en aulcungs endroit y se y porroit tenir et daultre non car il entendent en une maniere luy en une aultre.

N'est este plus oultre interroge mais remys a continuer ses responses de jour en jour et dheure en heure.

Comme on le voit, la confrontation de l'accusé et de plusieurs témoins ne fit jaillir aucune nouvelle lumière pour l'instruction du procès. Le lundi suivant, 9 novembre, les syndics et quelques membres des Conseils se transportèrent à l'Evêché et firent subir à Bolsec un nouvel interrogatoire qui se trouve résumé en ces termes dans le dossier :

Lungdi neuf novembris 1551.

4 no. sindics en levesche maison nove lieutenant. Corna archa perrin daulphin Malagniod lambert gervais vand. letra eus. pensabin saultier beney carcerier.

Repetition — Le dict maistre hieronime par son serment repete a respondu comment sensuyt.

Interroge si se veult tenir aux testses examines contre luy et a luy confrontes Respondt quil ne veult pas nyer quil naye dict ce que les tests disent Mais quil dict plus oultre a scavoir que telle variete a scavoir du salut de ceulx qui sont saulves et de la perdition des dampnes la cause necessaire nest pas la voloute et decret de dieu immuable.

Et a dict que Zvingle au livre de la providence a escript que Dieu non seulement veult incite et conduyt lhomme a pecher mais encore quil le contrainct a pecher ceste opinion est faulse et la maintient faulse.

Maistre Je Calvin en son Institution a escript plus modestement sans si grand paradoxe disant que la volonte de Dieu et son decret eternel necessite les hommes a pecher mais sans contrainete laquelle doctrine hierome bolsec encore condampne pour faulse.

Parlant il a dict quil est necessaire vienne ung grand scandalle en leurope.

Il est encore interrogue sus ses hodiernes responces lecture dycelle faicte Leque a respondu quil a bien ainsin respondu comment est sus contenu remys a demain a avoir advys.

Jusqu'alors personne ne s'était interposé pour prendre la défense de Bolsec. Les chefs du parti des Libertins, la fraction libérale du Conseil, semblaient céder devant

l'ascendant et la volonté persévérante de Calvin ; mais un auxiliaire inattendu se présenta dans la personne de Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais.

Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais et de Bréda en Brabant, arrière petit-fils naturel de Philippe-le-Beau, duc de Bourgogne, avait été élevé à la cour de Charles-Quint; il y avait embrassé dès sa jeunesse la foi réformée. Comme le régime espagnol ne lui permettait pas de professer librement son culte, il se retira à Cologne, puis à Strasbourg, à Bâle, et, enfin, près de Genève. Dès le début, il entretint avec Calvin une active correspondance, dont on trouve la trace dans les *Lettres françaises de Calvin*, publiées par M. Jules Bonnet (Paris, 1854, t. I). Depuis son départ de Bâle (juillet 1548), Jacques de Bourgogne s'était fixé au village de Veigy, situé à quelques lieues de Genève, entre Hermance et les Voirons. C'est de là qu'il écrivit au Conseil pour intercéder en faveur de Bolsec. Le seigneur de Falais paraît l'avoir connu longtemps avant sa détention; Bolsec était son médecin ordinaire. La lettre de Jacques de Bourgogne, conservée aux Archives de Genève [1], mérite d'être citée en entier :

A tres magnifiques et honorez seigneurs messieurs les sindicques et conseil de la cite de Geneve.

Tres magnifiquez et honorez seigneurs. Il y a desia grand temps que jay bien este adverty de la detention de Me Jerosme bolsec en vos prisons. De mon je nay voulu sonner mot, encore que jen ay este souvent requis de sa femme. Laquelle se tient icy, sur le fief, estimant quil estoit sy bien entre les mains de vos seigneuries que il nestoit besoing de solliciter beaucop pour luy faire avoir justice comme encore de present je mesionis quil y est ne doubtant point que vous navez la matiere assez a cœur pour ne permettre que tort luy soit faict. Toutelfois detant que laffaire demure longuement sans savanser et estant tousjours de plus en plus poursuy par sadicte femme de vous escripre en sa recommandation pour ce quil ma faict service je nay peu luy reffuser sa requeste. Ainsy combien que je scay que mon autorite ne la peult guierez ayder sy esse que je vous supplie de bon coeur de vouloir doner ordre a ce que bonne et briefve justice soit faicte audict Me Jerosme attendu mesmement que la cause de sa detention nest que pour advoyer parle a la congregation librement de sa doctrine ce quy doibt bien estre permys a tous christiens sans pour sela estre emprisonne aulsy que jentens ledict Me Jerosme nadvoyer riens sy fort affirme quil ne soit prest de revocquer quant par la parolle de dieu il luy sera mieulx demonstre. Quil vous plaise doncques messieurs le lesser jouuyr des libertés et franchisez acoustumees de vostre cite le sortant dehors de la prison affin quil puisse exxerser son art comme il solloit duquel beaucop de personnes ont necessite icy et ailleurs.

Magnifiquez seigneurs sy en quelques chosez je vous puis donner servise vous me trouveres

1. Portef. hist., no 1194.

tousjours volontaire dieu aidant auquel je supplie apres mes affaictueusez recommandations a voz bonnes grassez de vous maintenir en sa sienne saincte. De Veigy ce 9e de novembre anno 1551.

Entierement a voz bons commandementz et servises

Jaques de Bourgogne.

A en juger par cette lettre, l'impartialité du Conseil inspirait au seigneur de Falais la confiance la plus illimitée. Ne pousse-t-il même pas trop loin la confiance lorsqu'il écrit, à propos de la femme de Bolsec : « Laquelle se tient icy, sur le fief, *estimant » quil estoit sy bien entre les mains de voz seigneuries*, que il nestoit besoing de solli- » citer beaucop pour luy faire avoir justice, comme encore de present, je *mesiouis quil » y est* ne doubtant point, etc. » En écrivant ces lignes, le seigneur de Falais oubliait Jacques Gruet, condamné à mort et exécuté pour hérésie quelques années auparavant.

La lettre de Jacques de Bourgogne est rédigée avec tact et convenance; il se proclame hautement le partisan de la libre discussion et constate que Bolsec est prêt à s'incliner devant tout argument plausible puisé dans la Bible. La lettre fut soumise au Conseil le 9 novembre ; voici le passage du Registre qui la concerne :

Lettre du Sr de fallex — Les prescheurs — Lon a receu une lettre de recommandation en faveur de hierosme bolsec par le seigr de fallex Et sus ce sont entres les ministres poursuyvans ce qui ja est commence au faict dudict hierosme detenu requerans enquerir de la doctrine et y adviser affin la verite aye lieu et faire justice. Sus quoy est arreste que lon suyve contre ledict detenu jouxte les arrest et que lon confronte les test et sus cela lon le suyve puys icy est resolu que lon baille audict hieronime le double de ses responses quil les aye a translater en latin Item et quil nalle plus par la ville sans le seigneur pierre je jesse quest commis a le mener quand besoing sera cheu le sr pierre Tissot et du Mollard par le plus curt sans parler a personne.

La démarche du seigneur de Falais n'eut d'autre résultat que d'aggraver la position de son protégé. Les ministres se hâtèrent de prévenir l'effet qu'elle pouvait avoir, ils insistèrent auprès du Conseil pour qu'on suivît au procès et donnèrent ainsi une nouvelle preuve de la persévérance impitoyable qu'ils mettaient au service de leur fanatisme.

Le Conseil répondit à Jacques de Bourgogne, mais nous ignorons en quels termes. Il paraît qu'on opposa à sa demande une fin de non recevoir pure et simple , car le 11 novembre le seigneur de Falais revient à la charge; voici le texte de la nouvelle lettre qu'il écrit au Conseil[1] :

1. Portef. hist., no 1494.

A tres magnifiques et honorez sgrs messieurs les syndicques et conseil de Geneve.

Tres magnifiques et honorez seigneurs ayant congneu par vous responcez que mes lettres ont este assez bien acceptee de vous seigneuries cela ma donc tant plus doccasion de madresser de rechef familierement a vous je ne suis pas importun de nature mais quant je vous ay tousjours experimentez jusques icy seigneurs tres humains et favorables jestimeroye destre cause de mon malheur sy par faulte de vous declarer mon indigence jestoye destitue de votre adresse et bonne volonte Il est ainsy que votre prisonnier m^e jerosme cognoist mon naturel plus a mon appaisement que aultre des medecins que je cognoisse et me apuye de tant plus hardiment sur son jugement pource quil ensuit voluntiers celuy que le docteur andernacde de Strasbourg ma laisse par escript Cest celuy apres dieu duquel je tiens ma vye parquoy pour ma premiere et humble requeste je vous supplye me parmettre ledict m^e jerosme affin que jaye quelque peu son advis avant que les malladies dhiver ausquelles je suis subject me surprennent Il fault que le medecin en presence juge de ce qui est cache aux partyes interieures Aultrement je ne vous incommoderoye point voluntiers sy je me pouoys passer davantage il seroit proffit de moy pour me servir quant jen ay besoing doncques ce seroit raison syl vous plaisoit quil saquitat de son service.

Magnifiquez seigneurs, en vous faisant ceste ouverture je ne pense pas de mesprendre ou facher vos seigneuries, car n'estimant point son proces estre criminel pour les raisons que vous ay escript je m'avance daultant plus librement et puis je ny procede pas à la maulvaise foy mais suis content de le vous relivrer quant il vous plaira pourveu que prenes de luy son serment retenant aussy sy vous plaist sa femme et son serviteur combien que je lextime homme pour tenir sa parolle quant il laueras donnee sy sela ne suffit en sachant a quoy il restera javiseray dy pourvoyer au mieux qui me seras possible vous priant de men volour respondre par ung mot de lettres affin que selon ce je me puisse conduire Et sillia service que je puisse faire a votre republique je my employerai selon mon petit pouvoir aidant notre seigneur auquel je supplye apres mestre recommande fort affectueusement a voz bonnes graces daugmenster vos tres magnifiquez seigneuries sous sa saincte protextion a tousjours De vegier ce XI de novembre a° 1551.

Entierement a voz bons commandements et services.

Jaques de bourg^ne.

Dans cette seconde requête, Jacques de Bourgogne invoque son état précaire de santé pour obtenir la libération du détenu ; c'était un prétexte comme un autre, mais il ne produisit aucun effet sur le Conseil ; on en peut juger par l'extrait suivant des Registres, à la date du 12 novembre :

Lettre du seigneur de Falles en faveur de maistre bartholome bolsec par laquelle y dict en avoir necessite et prye le laisser aller moyennant sa promesse et aultres et demande responce par lettre Sus quoy est este parle du proces dudict hierosme Et bien debatues toutes choses est arreste

que lon suyve jouxte les arrest ja faictz de avoir conseil et que lon suyve en justice sus ce quil a confesse ne laissant pourtant d'envoyer pour avoir conseil aux esglises.

Dans la même séance, Calvin intervint encore pour rapporter au Conseil certaines paroles attribuées à Bolsec ; le Registre contient là-dessus le résumé suivant :

Du susdict hierosme — Mᵉ Calvin a propose comment luy sont estes monstres les deux poinctz esquelz ledict hieronime sestoit dict dernierement se resolure. Et sus cela a escript ce quil en veult remonstrer et a prie quil luy soit permys denvoyer aux esglises les faictz affin que lon voye la purgation des faictz et a dict quil avoit entendu que ledict hieronime parloit que ledict mᵉ calvin estoit venu plorant en conseil requerant que lon addoulcisse ladicte affaire quest bien aultrement interprete pour quoy il supplie y adviser. Sus quoy est arreste que les pieces des interrogas et responses et tous les escrips soyent mys a part et que lon regarde le tout pour veoir sil est bien translate et estant veu que lon envoye aux esglises. Pour ce que icy est este dict que ledict prisonnier disoit quil appelleroit de son process en marche est arreste que lon luy en demande

Calvin voulait être le premier, ou plutôt le seul, à nantir du débat les Eglises suisses ; il voulait, en effet, circonvenir les théologiens auxquels on demandait conseil et leur imposer ses propres opinions sur Bolsec. Cette fois du moins le Conseil ne s'inclina pas devant la volonté du réformateur, il se réserva le droit de communiquer lui-même aux Eglises le dossier du procès. Quant aux paroles attribuées à Bolsec, ce dernier fut soumis le jour même à un interrogatoire portant essentiellement sur ces paroles; voici le procès-verbal de cette audience :

Les aultres responces et repetition dudict maistre hyerome faictes es mains de messieurs les sindicques nobles Jaques des ars anthoenne chicant michiel morel et fran. chamoyex le 12 de novembre 1551 en la presence des no. michiel delarche Lambert Rigotti tresorier Jehan cousin jehan pensabin bocard roset le saultier begin le sould Le seigneur Jehan de la maison neufve.

Apres avoir jure de dire la verite et tout ce qua este par luy confesse est vray et si veult riens adjouxter ny diminue lequel respond qui ne veult changer ny diminuez desesdictes responces ains que a icelle se tient et estant interrougue si naz pas reduytz ses responces au contenu de ses premitives en lattin comme ilz az faict en francois respond qui les baillez toutelfois que il requier supplie il avoir advis si aulcunement il avoit varier.

Interrougue si a point dict que monsieur calvin navoit este devant messieurs pour supplier de moderer les choses en plorant et que ledict calvin ne estoit que ung heretique et tous vous aultres Respond que il pense bien avoir dict que il ne pensoit pas que monsieur Calvin heubz dict cella par affection et par propost deliberer et aussi nye avoir dict aultrementz au moings qui aye souvenance et que ce quil az dictz de monsieur calvin il ne croyt point lavoir dict ny ouyr dire a personne. Bien

est vray que estant en la prison il a plusieurs que luy sont venus dire que monsieur Abbel (Poupin) vendredy passe lavoit presche luy avoir appellé ung portz et combien qui naye merite cella.

Interrogue si az point dictz que ilz voulloit appelle a la marche ou aultrementz. Respond qui az dict et demande par mode de conseil au carcerier si dune sentence donnee par messieurs lon en pouvoit point appelle ou et comment et lors ilz luy fust remonstre que non et lors il ne proceda plus oultre tonteffois qui dictz que lon luy dict que ilz povoit estre ouyr en conseil des deux cents.

Interrogue qui die et declaire ceulx qui luy hont declairer que monsieur calvin estoit aller devant messieurs pour prier messieurs en plorant qui falloit adoulcir les choses. Respond que ilz ne la point dict ny ouyr dire Lavoir ouyr dire bien est vray qui la prier messieurs de adoucir les choses. Et ce nonobstant ilz nentend point avoir dict cella de monsieur calvin.

Apres le seigneur lieutenant a atester ses responces et confessions demandant justice et ledict maistre hyerome requier luy abrefue sa detencion a este remis de remettre laffaire devant messieurs a demain.

Ainsi donc l'accusé déclare n'avoir jamais prononcé les paroles que lui attribue Calvin ; nous nous trouvons en face de deux allégations contraires, celle de Bolsec et celle de Calvin. Je suis porté à accorder toute créance à Bolsec; en effet, c'est sous la foi du serment qu'il affirme n'avoir rien dit, tandis que Calvin répète, sans le garantir, un simple bruit.

Le 16 novembre, les CC confirmèrent sans discussion les décisions du Petit Conseil ; le procès-verbal de la séance contient sur le procès de Bolsec l'indication suivante :

Icy est parle de celluy hieronyme bolsec detenu est este parle et jouxte les precedens arrest de collationner ce qui est este mys de francois en latin tant par messire Calvin que ledict hieronime soyent collationnes et soyent appelles pour cela faire maistre loys beljaquet maistre fran. chappuys medecin et ceulx qui semblera es seigneurs sind entendans latin et quil collationnent.

La tâche confiée à Loys Beljaquet et à François Chappuys fut promptement accomplie ; car le 19 novembre le Registre contient les lignes suivantes :

Icy est parle dudict hieronime et de envoyer ses propos en conseil et est advise que anjourduys apres disne lon se assemble et advise de assembler monsieur Calvin et ledict hierosme pour scavoir qui sera mectable en conseil.

Dans l'après-midi eut lieu une seconde séance du Conseil, mais Calvin seul y parut, apparemment pour soutenir l'accusation. Voici le texte même du Registre sur la partie de cette séance relative à Bolsec :

Le Conseil est este assemble pour laffaire de hieronime bolsec et este appelle M. Calvin et estant aoys est este arreste que lon escripve tant seulement pour envoyer en conseil ce qui concerne la doctrine et non aultre commencant a la 2 page du tier feuille quest 3 jusqu'a 17 inclusivement.

D'après la décision du Conseil, une copie de la procédure fut envoyée aux Eglises de Berne, de Bâle et de Zurich, appelées à préaviser sur la question de dogme.

A partir du 19 novembre, le procès subit une interruption forcée. Le malheureux détenu est accablé par les inquiétudes de l'attente ; on pousse la dureté jusqu'à lui dire que Calvin prêche sa mort. L'excès de la souffrance lui inspire une sorte de complainte qui révèle chez l'auteur une foi profonde et une touchante sincérité ; l'autographe de cette pièce de vers est conservée aux Archives de Genève :

Mon Dieu, mon roy, ma force et ma fiance
Mon seul appuy, et ma seule espérance
Vers moy ton serf qui reclame ta grace
Tourne tes yeulx : et monstre moy ta face
Charite dort et cruaulte m'assiege
Pour me tirer en ses tilletz et piege.

En prison suis comme meurdrier inique
Comme meschant qui a tout mal s'applique
Prive de biens et d'amys je demeure.
On va criant, tolle ! tolle ! quil meure !
Et touteffoys cest pour verité seule
Que contre moy ilz ont si rude gueule

Ilz vont criant ce seducteur machine
Getter en bas nostre saincte doctrine
Il veult troubler et conciter la ville
Il veult gaster la paix de l'evangille
Tolle tolle que faictes vous iustice !
Crucifige faictes en sacrifice

Cest apostat ce perilleux belitre
Veult relever le liberal arbitre
S'est ung meschant voire pire qu'un diable
Crucifige ce loup tant detestable.
Or mettez fin a vostre fureur folle
Predicateurs de la saincte parolle.

Chrestiens sont ilz devenuz tyranniques !
Chrestiens ont-ilz zeles pharisaiques !
Chrestiens ont-ilz perdu leurs meurs si belles !
Brebis de christ sont elles si cruelles !
O durs assaulx, o mortelles allarmes
Qui font mon cueur tout consumer en larmes.

En mes travaulx lentendement je leve
Considerant que ie suis en Geneve
Qui ha chasse les abuseurs papistes
Sorboniqueurs et telz aultres sophistes
Et touteffoys pour la parolle pure
De Jesus christ en Geneve i'endure.

Amy C (alvin) respons est-il licite
Dire que dieu veult, induict, necessite
L'homme a pecher ! comment se peult-il faire
Veu que peche luy est si fort contraire !
Et puis David les iniques menasse
Car Dieu ne veult que le peche se fasse.

Dieu tout puissant tant soit fort et robuste
Ne peult vouloir chose qui ne soit juste.
Iniquite ne peult vouloir iustice
Ne la virtu peult desirer le vice.
En Dieu ne sont deux contraires ensemble
Car Dieu tousiours a soy mesmes ressemble.

Qu'est il besoing que tant on se travaille
Pour recouvrir le forment soubz la paille.
Opinions ne sont que zizanie
Ce sont abuz : pource je les renie
Et sil convient voire laisser ce monde
J'en suis tout prest : mais que de foy j'abonde.

Sus donc mon cueur, reprens vigueur et force
Chasse douleur et de chanter t'efforce.
Louange a Dieu qui pour ton salut vueille
Il est pour toy quelque mal qu'on te vueille :
Chasse les pleurs, gette douleur amere,
Pour louer Dieu, pour invoquer ton pere.

Quand on parcourt le dossier du procès de Bolsec et que les yeux s'arrêtent sur cette touchante prière, on est pénétré de pitié et d'émotion. Quelle résignation et quelle fermeté chez cet infortuné prisonnier qui n'a commis d'autre crime que celui d'interpréter à sa manière l'Evangile! Chacun de ses vers porte l'empreinte d'une foi profonde; ce qui le soutient dans ses angoisses, c'est le sentiment de son innocence, c'est la noble cause dont il s'est constitué le défenseur et dont il se considère déjà comme le martyr. Son courage est celui de Servet, de Gentilis, des Berthelier, des Lévrier, de tous ceux qu'anima une grande pensée.

Bolsec communiqua à Philibert Bonna et au seigneur de Falais les vers dont il était l'auteur; le Conseil apprit, on ne sait comment, l'existence de cette pièce, et, dans sa séance du dernier jour de novembre, il en fut donné lecture :

Icy est este faicte lecture de la chanson de hieronyme bolsec. Et pour ce quil dict en icelle et parle de cruaulte et tyrannie. Est arreste que lon luy en face des articles et quil en responde.

Il n'était donc pas même permis à Bolsec d'exprimer en vers ses angoisses et ses appréhensions! Il devait s'incliner, sans mot dire, devant l'intolérance systématique de Calvin et des ministres, devant la coupable faiblesse ou la complicité du Conseil. Un cri de douleur devenait un nouveau crime!

Le même jour le Conseil se transporta à l'Evêché et Bolsec fut soumis, en sa présence, à un minutieux interrogatoire sur sa complainte :

Le dernier de nov^re 1551.

4^or no^les sindici

Vand. et Chabod pour lieutenant — Le saultier

Corna, Curtet, jesse, Verna, Letra, donzel, pernet, pensabin.

Hieronyme bolsec estant jure et interrogue sus la chanson a luy demonstree il a respondu l'havoir composee et plustost par affection quaultrement comment le plussovant font prisonniers.

Interroge de quel entendt la cruaulte au premier copplet contenue. Respondt quil entendt des ministres qui tant crient contre luy et quil disent et crient que lon le tue et que lon le face morir.

Interroge sus le second couplet de ces parolles Tolle etc Respondt que cest une allusion quil prent comment membre de crist des motz de la passion pour ce que les ministres crient contre luy.

Interroge sur le tiert copplet sus ce crucifiye et que faict vous justice Respondt que cest pour ce que lon luy a raporte que Me Calvin a presche que lon le debvoit faire morir.

Sus ce quatriesme copplet interroge il dict que le predicateur de messerier luy dict que Me Calvin disoit quil estoit pys que dyable.

Sus le cinquiesme copplet interroge Respond que celluy copplet il le addresse admirativement aux crestiens.

Sus le sixiesme Respondt quil nextime pas que la seignorie saiche quil aye bonne raison et ce pendant il est detenu et tousiours pour la parolle de Dieu quil veult soubstenir.

Sus le septieme Respond quil la escript tousiours comment des aultres.

Sus le huytiesme Respondt quil la escript et les aultres Puys a confesse quil en avoit bien escript des aultres mais quand il a veu quil desplaisoit à la seigneurie il a tout rompu.

Et a confesse quil en a baillo un doble au seig. phillibert bonna ung aultre au seigneur de fallaix.

Plus oultre nest este interroge mais remys au bon plaisir de la seigneurie.

Suivant la décision du Conseil, une copie de la procédure avait été expédiée aux Églises de Berne, de Bâle et de Zurich, avec prière de donner leur avis sur la question de dogme; les trois Églises répondirent par de véritables mémoires en latin qui furent traduits et communiqués au Conseil le 14 décembre.

Les réponses des Églises n'ayant jamais été publiées, je les reproduirai textuellement d'après les originaux contenus dans le dossier :

Lettre de Bâle :

S. Accepimus literas magistratus vestri, fratres in Domino venerandi, legimus et expendimus, pro temporis ratione satis. Doluimus autem, quod Satan in Ecclesias pias zizania subinde spargit indefessus. et concordiam tentat perturbare magno cum periculo gloriæ Dei : nec non et aliis Ecclesiis notam inurere valde cum iniuria. Indicare videtur ea res ingeniorum sic agentium extremam pravitatem. Hic dolor suasit itaque, ut paucis ad illas responderemus, pluribus enim non opus visum est, ne verborum nimietate apud aliquos nos redderemus suspectos.

Hieronimus ille nobis est ignotus, et nos nimirum ipsi ignoti sumus. Persuasi igitur et doctrinam nostram non magis notam. Improbe ergo nos vocat in consortium erroris sui ac mendaciter. Aedidimus iam olim confessionem fidei nostræ : et ea hactenus fuit inculpata.

Sicut igitur in illa omnia tractamus simplicissime : ita et de electione, ubi locus est, agimus orthodoxe. Libet ea de re vel verbo dicere sententiam nostram. Elegit Deus nos in Christo Jesu ante constitutionem mundi : Ephe : I. Mittit verbum Evangelii, quod est de Christo filio dei vivi : qui hunc fide recipit servatur. Qui non recipit, condemnatur. Mar : ult : Verbum illud mittitur per mundum universum : vult enim Deus omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire : I Timo : 2. Communis est Deus omnium : communis est Christus servator omnium.

Cœterum non omnes credunt, qui audiunt! Non trahit omnes Pater : Christus enim ait Jo : 6. Nemo potest venire ad me, nisi pater, qui misit me, traxerit eum : Scriptum est enim in Prophetis : Et erunt omnes electi a Deo. Quos igitur trahit, credunt : quos non trahit, non credunt : et in his sunt

qui trahuntur, ut diximus, et tamen non credunt, eo quod tractum renuunt. Faciunt quod Christus dicit Jo : 3. Hæc est condemnatio, quod lux venit in mundum, et dilexerunt homines magis tenebras, quam lucem. Voluptas in peccatis placet, ut vitam, quæ est secundum Deum, plane contemnant. Tales itaque dum condemnantur, causa sunt propriæ condemnationis : Sicut qui servantur habent cur et cui gratias agant : potuissent ii non trahi. Dum igitur hi gratias agunt, quod tracti sunt efficaciter : alii videntur habere quod querulentur contra Dominum, quod non sint tracti cum effectu bono. Hic vero dicimus : Pater quidem, quod fit : cur autem fiat occultam habet causam, quam solus novit Deus. Nec nobis perscrutanda est. Illud vero constat : eos recusasse verbum depredicatum, eo quod contrarium erat ipsorum studiis. Reliqua quae videntur hic esse in dubio, Domino Deo permittimus, et a nobis sobrie inquirenda : et si quid recte voluerimus ad quietem nostram nosse, decere, ut non a præscientia Dei, nec a prædestinatione et electione, nisi prout opus est, quemadmodum paucis indicavimus : Sed a fide incipiamus, presertim dum docemus simplices, nam hoc modo ne implicatur dubitationibus, a quibus posset seduci : sed precibus pro fide acquirenda initietur, et ea quidem efficaci pro opera.

Videtis ergo simplicitatem nostram in hac questione, qua maior esse in religione haud potest et magis intricata. Rogamus itaque Dominum ut in eadem simplicitate nos retineat in finem usque : Interea nolumus pertinaciæ accursari : Si quis ex verbo nos erudire poterit melius, procul obtemperabimus, et quidem prompti.

Sic responsum volumus ad litteras, quæ satis planæ sunt : Ad disputationem quam misistis nihil reddimus, nisi ad ea quæ et in litteris offendimus : videntur enim hac longe explanatiora, quam quæ in collatione dicuntur : hic enim non solum sophistam agit Hieronimus ille, sed et hæresim in quibusdam sapere videtur : Exempla libuit adnotare : Nihil ad nos, quod Vallæ dictum torquet, nescimus quo. Nos enim Deo non tribuimus, nisi misericordiam et bonitatem et quæ his similia. Ingenue ergo dicimus eligi nos in Christo, sic dictum est, fidem sequi verbum auditum et receptum : Hanc qui habent et retinent in finem usque salvos fieri : qui non habent condemnari. Ante constitutionem enim mundi, si electio facta est, ita fieri necesse est. Quærat igitur homo ille alios, qui erroribus eius patrocinentur : nos sumus aliter instituti ex verbo dei.

Adserimus igitur nos justificari fide, qua media Christum facimus nostrum una cum omni merito passionis eius, ut convenit electis Dei : elegit enim nos in Christo. Non justificari, quibus ea fides deest : quia et electio deesse et adoptio filiorum, et quicquid ad hæreditatem regni pertinet.

Habetis igitur, quæ dare placuit ad litteras vestras. Arbitramur autem nihil esse quod vos possit offendere : aut quod non sit catholicum. Boni igitur consulatis brevitatem et simplicitatem nostram, vestrum erit.

Valete in Domino cum Ecclesia vestra, et Deum pro nobis maturiter orate : Basileæ 28 novemb : anno 1551.

Vulfgangus Vaissenburgu. D.

Marcus Persius.

M. Simon Sultzerus
Jacobus Truckenbrott
Thomas Gyrfalconius
Valentinus Boltz
Osvaldus Myconius
Vestri

Lettre de Zurich :

Piissimi et clarissimi viri, domini colendissimi. Salutem et augmentum donorum dei imprecamur vestræ pietati per Jesum Christum Dominum nostrum. Legimus literas excellentiæ vestræ, viri amplissimi, ac parati sumus fideliter ac animo lubenti inservire et ecclesiæ et pietati vestræ. Intelleximus autem ante dies aliquot contraverti de quibusdam articulis in ecclesia vestra, sed et sententiam super his nostram desyderari. Hanc qua potuimus brevitate complexi sumus, facientes quod pro gratia nobis a Domino Deo nostro concessa potuimus. Non ignorant excellentiæ vestræ, dudum conscriptam et editam esse inter vestræ ecclesiæ ministros, fratres nostros charissimos et inter nos consensionem in re sacramentaria : in qua mox ab initio tantum etiam huius negotii comprælhendimus, quantum piis sufficere arbitrabamur. Neque aliter unquam in nostræ fidei commissis ecclesiis docuimus, neque hodie diversum ab iis quicquid tradimus. Constituimus n. electionem, qua Deus peccatores et nihil boni meritos in Christo elegit, omnino esse gratuitam, juxta illud apostoli : Non est volentis neque currentis, sed miserentis Dei. Item : Elegit nos in ipso antequam iacerent fundamenta mundi, ac prædestinavit nos, ut adoptaret in filios per Jesum Christum in sese, iuxta bene placitum voluntatis suæ, ut laudetur gloria gratiæ suæ. Deinde docemus, fidem, per quam Christi efficimur participes, merum esse Dei donum, utpote quam donat ipse pater caelestis, ne quis coram Deo glorietur, sui filii dilectissimi respectu, ita ut initium et progressus, breviter omnia fidei, sint divinæ gratiæ munera. Caeterum viribus nondum renati hominis nihil attribuimus nisi corruptionem, culpam et poenam : Renovatis vero spiritu Dei hominibus, propter spiritum gubernantem, tribuimus voluntariam et bonam operationem : Ita tamen, ut in reliquiis carnis nostræ, donec in hoc saeculo vivimus, semper inveniat gratia quod operetur ac diluat, juxta illud apostoli : Idem ego mente servio quidem legi dei, carne vero legi peccati. Item : non sumus idonei ex nobis ipsis cogitare aliquid, tanquam ex nobis ipsis, sed omnis idoneitas nostra ex Deo est. Et iterum : Deus est, qui operatur in nobis velle et perficere, pro bona sua voluntate. Porro quod reprobi verbo Dei non credunt, sed impie contra Deum et verbum eius vivunt : id quidem ipsis, non Deo, imputari debet. Deus enim immaculata via eius, qui iniquitatem non vult, sed iustus est in omnibus viis suis, et sanctus in omnibus operibus suis. Ergo qui pereunt homines, sua culpa propria pereunt. Cuius quidem generis non disparia ante biduum scripsimus fratribus nostris, ecclesiæ vestræ ministris.

Errat Hieronymus, nec recte beatæ memoriæ Zuinglii, doctoris ecclesiæ nostræ fidelis, sensum

et mentem intellexit: si putat illum docuisse, hominem necessitate adactum, adeoque a Deo compulsum, peccare. Ut enim huius aliquid fere colligi posse videatur libro eius de providentia Dei, alii tamen eius libri etiam consulendi sunt, quos ante et post illum aedidit: in quibus diserte culpam peccati non derivat in Deum, sed ex humana corruptione et affectu ultroneo. Vivimus adhuc multi, qui ipsum audivimus contionantem, ac scimus illum semper religiose de hoc negotio fuisse locutum.

Haec paucula vestræ excellentiæ respondere et quid nobis videatur recolligere voluimus, obsecrantes pietatem vestram, ut hoc officium nostrum boni consulatis, ac perpetuis precibus augmentum donorum Dei a Deo patre per Christum Jesum postuletis: quo liceat nobis inculpate coram illo ambulare per gratiam eius, ac tandem promissam vitam consequi. Gratia Domini nostri Jesu Christi sit vobiscum. Tiguri prima Decembris Anno 1551.

Vestræ excellentiæ dediti

Pastores et doctores ministri civitat. Tigurinæ.

Lettre de Berne :

Gratiam et pacem a Domino etc. Condolemus ecclesiæ vestræ Domini ac fratres plurimum observandi, propter offendiculum dissidii, quod per spiritum contentionis nuper apud vos est in turbulentis alioqui et plus æquo afflictis hisce ecclesiarum Christi rebus, excitatum, quo de nobis significandum, et tenuitatis nostræ sententiam ad hoc requirendam esse duxistis, ut Hieronymus ille, quem turbas altercationum in syncero dogmate suo in ecclesia vestra movisse scribitis, eo facilius ad conciliationem et consensum induci possit. Qua in re studium vestrum probamus, quod dissidia doctrinæ in ecclesia Christi haud ferenda esse indicatis, et de tollendis illis non solum cum vestris, quos tum habetis doctissimi sed et cum aliarum ecclesiarum ministris consultatis. Quid enim minus ferendum est, quam ecclesiæ Christi in causa veræ religionis æ doctrinæ pacatæ turbatio? Rursus, quid hoc nostro seculo, tam multarum opinionum feraci, proclivius est, quam ut subinde exoriantur peregrinorum dogmatum anthores? Quare non immerito a fidis Christi ministris requiritur, ut pro grege sibi commisso vigiles servent custodias. Illud tamen etiam atque etiam videndum esse sentimus, ne quid severius statuatur in errantes, ne dum dogmatum puritatem immoderatius vindicamus, a regula spiritus Christi deficiamus, hoc est, charitatem fraternam, unde discipuli Christi censemur, ad sinistram declinantes transgrediamur. Amica Christo veritas, sed amicæ quoque suntChristo ovium ipsius animæ, non modo in veritate sine offensione ambulantes, sed et per devia errantes, imo harum curam iuxta parabolam evangelicam impensiorem, optimus pastor gerit. Scitis hoc ipsi. Non docemus ignorantes, sed admonemus scientes. Sic comparati plaerumque sumus, ut dum summo studio veritatem doctrinæ Christi tuemur, id quod in huiusmodi dogmatum dissidiis usuvenire solet, minus observemus quid spiritus charitatis ac christianæ mansuetudinis requirat, sed fervore ac studio retinendæ veritatis in diversum ab eo quod discipulos Christi decet abripiamur, quasi studium servandæ charitatis cum zelo veritatis consistere nequeat, cum utriusque conjunctio ex ipsissimo Christi spiritu nascatur, quo

ut nihil est a mendacio alienius, ita nihil est et charitati atque mansuetudini addictius. Laudamus in vobis retinendæ veritatis studium, oramusque Dominum ut quemadmodum vos in veritate sua sanctificavit, ita in illa ad finem usque cum vestro, tum multorum aliorum bono contra omnis mendacii principem illibatos conservet. Simul tamen obsecramus, ut cogitetis, quam sit proclive ad errandum hominis ingenium, rursus quam sit generosum, ideoque facilius in ordinem mansuetudine spiritus reducatur, quam severitate trahatur. Et ut ad causam veniamus, de qua inter vos et Hieronymum orta est contentio, clam vobis non est, quam multis illa bonis viris negotium fecerit, de quibus alias non adeo male sentiri potest, qui dum legunt in S. Scripturis eas sententias, quæ gratiam Dei universaliter erga quosvis deprædicant, tanto non sunt iudicio præditi, ut divinæ electionis ac pradestinationis veneranda mysteria, deinde et humanæ mentis coecitatem ac depravationem rite intueantur et agnoscant, sed hærent in prædicatione universalis gratiæ ac bonitatis Dei, sentiuntque non posse Deo tribui, quod quemque mortalium reprobet, induret et excoecet, nisi cum inferenda blasphemia dicturi simus, esse illum simul et cæcitatis et perditionis humanæ, adeoque et omnium peccatorum quæ admittuntur authorem. Sic retinent hos locos. Quid tibi facere debui, quod non feci? Et. Tota die expandi manus meas ad populum non credentem, sed contradicentem mihi. Et. Utinam populus meus audisset et in viis meis ambulasset. Et. quoties volui congregare filios tuos et noluisti. Et. Vos semper spiritui sancto restitistis. Et. Perditio tua ex te Israël. Et Ezech. 33. Nolo mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat Et. Matth. 11. Venite ad me omnes, et ego reficiam vos. Et Ioan. 3. Sic Deus dilexit mundum ut filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam aeternam. Et Cap. 6. Haec est voluntas patris, ut omnis qui videt filium et credit in eum, habeat vitam aeternam. Et Rom. 3. Justitia Dei in omnes et super omnes qui credunt. Et Cap. 10. Idem Dominus omnis dives in omnes qui invocant eum. Et. Non est acceptio personarum apud Deum. Et Cap. 11. Conclusit Deus omnia sub peccato, ut omnium misereatur. Et I Tim. 2. Qui vult omnes homines salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire. Et 2. Pet. 3. Patienter agit propter vos, nolens aliquos perire, sed omnes ad pœnitentiam reverti. Huiusmodi sententiis sic inhærent plærique non adeo mali viri, ut interea causam prædestinationis divinæ puris fidei oculis intueri nequeant, de qua non frustra monuerunt quidam, ob id cautius esse atque circumspectius dicendum, quod sit illa non lac infantium, sed cibus adultorum. Et hic Hieronymus satis declarat esse se ex imbecillioribus, dum se in arcanum consilium Dei ingressurum negat. Admonemus ista non eam ob causam, quod aliena sint a vestra ipsorum conscientia, sed quoniam sententiam nostram requirere voluistis, ut tanquam fideles in domo Dei, afferamus in medium, quod potissimum ad pacem et aedificationem ecclesiæ vestræ, deinde et ad Hieronymi illius mentem ad spiritum consensionis inducendam facere posse iudicamus. Est nobis ille prorsus ignotus, sunt tamen, qui predicant eum non esse virum adeo malum. Optaremus et vobis et illi ut per spiritum Christi vera et sententiarum et affectuum consensione conjungeremini. Videtur in illius responsis, quæ misistis, haud adeo exigui esse momenti quod primum tribuit Deo electionem ex hominibus, deinde eorum quos voluit, tertio in Christo, quarto nullius nostri boni sed meræ gratiæ suæ respectu. Præterea opus esse speciali gratia et attractione ad credendum.

Et Deum per Christum reformare mentes hominum, et dare corda carnea, amareque nos ac fidem dare, priusquam a nobis ametur, idque ex paterna misericordia. Per hæc veluti principia, si abesset studium contendendi, facilis esset ad ulteriora transitus. Sed orandus est Dominus, qui solus aperit mentes mortalium, ut et vobis animum det lucrifaciendis errantibus indesinenter deditum, et illius mentem ad id instituti reddat accommodam, quo uno corde et spiritu gloriam gratiæ ipsius ad multorum aedificationem depredicetis. Quæ scripsimus boni consulite Domini ac fratres colendi. Commendamus nos et ecclesias nostras charitatis vestræ precibus. Datæ Bernæ 7 Decemb. anno Domini 1551.

Ministri verbi et professores ecclesiæ Bernensis in fide ac veritate Christi consortes.

En somme, les réponses des Églises suisses sont favorables à Bolsec. Les pasteurs de Bâle et de Zurich, tout en condamnant ses idées, ne lui imputent aucun crime ou délit punissable. La plus sévère des trois réponses est assurément celle de Bâle, et cependant les pasteurs de cette ville avouent que, si la question de la prédestination est fort importante, elle est néanmoins des plus « embrouillées (*intricata*) ». La réponse de Zurich est, dans la forme, plus modérée que celle de Bâle ; les docteurs de Zurich s'attachent avant tout à réfuter certaines assertions de Bolsec relatives à leur maître Zwingli. Quant à la lettre de Berne , c'est la plus remarquable des trois : le clergé bernois condamne, comme celui de Bâle et de Zurich, les opinions émises par Bolsec ; mais il incline beaucoup plus fortement vers la tolérance. La réponse de Berne est un véritable plaidoyer en faveur de l'accusé. Les sentiments de tolérance et de charité chrétienne qui y sont exprimés sont admirables ; il n'est malheureusement pas donné à tous les clergés d'être conséquents avec eux-mêmes ; quelques années après la procédure de Bolsec, le clergé bernois, en élevant le bûcher de Valentin Gentilis, donna un déplorable démenti aux idées de tolérance et de modération précédemment énoncées.

Les réponses des Églises [1] furent communiquées au Conseil le 11 décembre ; elles donnèrent lieu à une décision rapportée dans le procès-verbal de la séance :

Icy lon a advise sus les responses des eglises en laffaire dudict hieronime qui sont estes lisues a scavoir de zurich berne et basle par la translation. Sus quoy est arreste que lon assemble apres disne maistre Loys le medecin maistre Enoch et M. Troilliet pour veoir sil est este bien translate et de la que le latin soit communicque aux prescheurs et dempuys audict hieronyme bolsec.

Rien de plus convenable et de plus juste que la décision du Conseil ; la traduction des lettres une fois vérifiée par des experts, l'original devait être communiqué aux mi-

1. Les réponses des Églises étaient accompagnées de lettres d'envoi que l'on trouvera dans l'Appendice.

nistres d'abord, puis à Bolsec. Calvin, qui n'était nullement satisfait du contenu de ces réponses, s'opposa formellement à ce qu'elles fussent communiquées à l'accusé; il sentait, en effet, que Bolsec y puiserait des arguments contre lui. Le Registre des Conseils, à la date du 14 décembre, contient à cet égard un renseignement précieux :

Icy les ministres par lorgane de m. calvin en presence de m. abel (Poupin) hont remercie que lon leur aye communicque les responses des eglises sus les faictz dudict hieronime puys hont faict plusieurs remonstrances quelles ne doibvent estre communicquees audict hieronime pour ne desplaire aux ministres quhont donnes leurs responses et plusieurs raisons quil hont dict. Remys a veoir a demain.

Le 15 décembre, le Conseil discuta la question de savoir s'il reviendrait sur sa décision et s'il adopterait l'avis des ministres ; il arrêta qu'il s'en tiendrait à son précédent arrêté et il chargea un syndic, un conseiller et l'hospitalier de communiquer à Bolsec les lettres des Églises. Le texte du Registre est parfaitement précis sur ces deux points :

Icy est parle du faict dudict hieronime et de ce que estoit este arreste de luy monstrer ce que lon a eust de conseil et response des esglises berne basle et zurich et des remonstrances en son estes faictes par les ministres. Arreste que lesdictz advis et conseil soit monstre audict hieronyme et soit commys a trois a scavoir aux seigneurs sindic chamoys le sg^{r} malagniod et lhospitalier quil doibgent aller apres disne.

La lecture des réponses rendit à Bolsec quelque courage et quelque espoir; aussi persista-t-il avec une énergie toujours croissante dans la ligne de conduite qu'il avait adoptée; il ne témoigna aucun repentir de ce qu'il avait dit ; c'est ce que constate le procès-verbal de la séance du Conseil du 17 décembre :

Icy est parle dudict hieronime et de ce que hier luy fust monstre ladvys des esglises et comment lon ne veoit pas en luy contrition mais obstination, toutteffois quil dye quil ne cherche que de estre admys des prescheurs. Est este sus cela arreste que son faict soit mys en avant a lungdi prochain et soit vuyde.

Du 17 au 20 décembre, il n'est pas question du procès de Bolsec ; le 20, l'accusé, qui avait repris quelque assurance, écrit au Conseil pour lui demander instamment de lui « administrer bonne et briefve justice. »

Tres honorez seigneurs, écrit-il. Humblement supplie vos magnifficences lhumble serviteur dicelles Hierome Bolsec subiect de tres puissants et redoublez seigneurs de Berne que soit vostre plai-

sir avoir memoire de sa longue detention et lui administrer bonne et brefue iustice selon vostre louable coustume, attendu que vous avez la resollution des eglises ausquelles estoit remys son different. Pource il vous requiert lui donner expedition à son affaire, et il sera oblige de prier Dieu pour vostre prosperite et félicite.

Bolsec insiste toujours, il pouvait cette fois le faire plus volontiers que jamais, sur sa qualité de sujet bernois; il déclare d'ailleurs s'en référer purement et simplement aux réponses des Églises. Sa requête paraît avoir été communiquée au Conseil le 21 décembre, car ce corps prit à son égard une décision mentionnée dans le Registre :

Icy est parle de veoir laffaire de cedict hieronime lequel estant demande a dict quil se tient a ce que les eglises en hont escript et toutteffois le faict est remys a demain a sept heures de matin.

Nous avons atteint maintenant le moment décisif de la procédure. Le 21 décembre, dernier interrogatoire de l'accusé ; le 22 l'arrêt est prononcé. Le Conseil était, paraît-il, livré à une grande indécision et à une véritable perplexité. D'une part Calvin et les ministres réclamaient, avec une insistance sans égale, une condamnation exemplaire. D'autre part, Berne conseillait la prudence et la modération; Bolsec inspirait d'ailleurs le plus vif intérêt à une partie considérable de la population ; le condamner à mort, comme paraît l'avoir désiré Calvin, c'était aussitôt provoquer des troubles dont l'issue pouvait être fatale à la République. Bolsec lui-même n'ignorait pas l'ardente sympathie dont il était l'objet chez les Libertins; un chiffon de papier, précieusement conservé dans le dossier, contient la phrase suivante :

Si ie suys condamne, il me faict mal de l'inconvenient que ie veoy qui adviendra. Car iay plus d'amys qu'on ne pense. Et aussi le commun peuple s'esmouvera pour moy. Ainsi la chose ne se passera point sans grand trouble et scandale.

(C'est la menasse dont maistre hierosme usa hier parlant à monsieur de Picquegny...).

Ainsi l'état politique et religieux de Genève devait donner à l'arrêt du Conseil une gravité exceptionnelle. Si Bolsec était acquitté, Calvin, les ministres, le parti réfugié tout entier s'insurgeait ; Calvin se retirait peut-être. S'il était condamné à une peine afflictive, le parti des Libertins, avec lequel on comptait encore, se soulevait pour défendre le principe de la tolérance et le droit de la libre discussion. Une condamnation sévère risquait aussi de compromettre l'alliance bernoise qui, depuis longtemps, ne tenait qu'à un fil. Le Conseil se tira d'embarras par un moyen terme qui

ne satisfit aucun des partis ; voici le texte de la sentence rendue le 22 décembre par le Conseil :

« Ayant veu le proces responses et confessions dudict detenuz a cause des scandalles et parolles scandalleuses aussi qui az mesdictz et parler en la congregation et allieurs des ministres de ceste cite et a vollustz soubtenir qui preschoyent faulse doctrine tant par escript que aultrement Surquoy estant ouyr ledict detenuz et lesdictz ministres lung devant laultre et pareillement avoir veu ladvis des esglisses de berne basle et zurich. Lesquieulx le condampnent et son oppinyon requerant aussi avoir advis sur ledictz different acause du trouble que porroyent estre faict en leglisse de nostre seigneur et le tout considerer a este ordonne que attendu que ledict Hierome detenuz ne se veult desdire et qui persiste en sa dicte maulvaise oppinyon. Qui soit bampnis perpetuellementz publicquementz a son de trompe a la mode acoustumee sur poyenne du foyet et debvoir estre condampné aux despens de ladicte prison. Le traictant gracieussementz en ce endroytz attendu la requeste des seigneurs de berne nous combourgois et aussi a sa longue detention. Et que demain ladicte sentence soyt proferee et pronooce devant la maison de la ville publicquement comme dessus. »

A la date du 23 décembre, le Registre contient encore sur cette sentence la mention suivante :

Est este veue le sommaire et la sentence escripte contre ledict hieronime et est este expedie le sommaire au secretaire de justice pour le lire et la sentence livrer au seigneur sindicque des ars pour la lire selon son tours et est estee lelue.

Ainsi qu'on l'a vu, l'arrêt du Conseil ne pouvait satisfaire aucun des partis en présence. Les Libertins, forts de l'appui des Bernois, auraient voulu que l'accusé fût simplement acquitté et par conséquent réhabilité. Calvin et le parti réfugié tenaient à ce que Bolsec fût sévèrement puni ; le bannissement n'était pas, à leurs yeux, un châtiment suffisant.

Calvin alla-t-il, dans cette occasion, jusqu'à demander le bûcher pour Bolsec, comme il le fit plus tard pour Servet, c'est là une question fort délicate qu'il convient de traiter avec réserve. Comme le prouvent ses dernières réponses, Bolsec avait la conviction que Calvin voulait sa mort. Lorsqu'il subit à la fin de novembre un minutieux interrogatoire sur sa complainte, il fit à cet égard une déclaration des plus précises : « On luy a raporte, dit-il, que Me Calvin a presche que lon le debvoit faire morir. » L'insistance impitoyable dont Calvin fit preuve dans toute la procédure, indique suffisamment qu'il tenait à une punition exemplaire de l'accusé. Il y a plus M. Jules Bon-

net a publié [1] une lettre du réformateur écrite à Mme de Cany dans les premiers mois de l'an 1552. Dans cette lettre, il est question d'un personnage que Calvin ne nomme pas, mais contre lequel il exhale toute son indignation. « Jamais, dit-il, je ne l'eusse » cuyde un monstre si exécrable en toute impiété et mespris de Dieu, comme il s'est » icy declairé. Et vous asseure, Madame, s'il ne fust si tost eschappé, que, pour m'ac- » quitter de mon debvoir il n'eust pas tenu à moy qu'il ne fust passé par le feu. » Quel est le personnage auquel se rapportent ces paroles, telle est la question que se pose M. Bonnet. Sa première pensée porte sur Bolsec : « Mais, dit-il, un jugement régulier l'a- » vait banni de Genève, et Calvin lui-même ne paraît pas avoir invoqué une sentence plus » sévère contre ce novateur que le ressentiment devait transformer en un vil pamphlé- » taire. » M. Bonnet cite à ce propos le passage suivant d'une lettre de Calvin à Bullinger, du mois de janvier 1552 : « Hyeronimus iste in perpetuum exilium publico judicio » ejectus est. Atrociorem pœnam nos expetere falso quidam maledici sparserunt, et » stulto creditum est. » Ce passage de lettre ne suffit pas, ce me semble, pour disculper Calvin. En effet, chacun sait que Bullinger était d'un caractère très-tolérant. Il est tout naturel que Calvin ait cherché à se justifier à ses yeux de l'accusation qu'on faisait planer sur son compte. Bolsec ayant été simplement banni, le réformateur avait beau jeu contre ceux qui l'accusaient d'avoir voulu la mort de l'accusé. Remarquons aussi que Calvin, censé tout puissant à Genève, ne pouvait pas admettre qu'on lui attribuât un désir dont il n'avait pu obtenir l'accomplissement. Quoi qu'il en soit, je ne me permettrai pas de trancher une question aussi grave que celle dont il s'agit. Il me paraît seulement probable que la lettre à Mme de Cany, écrite quelques mois à peine après la condamnation de Bolsec, s'applique bien en réalité au médecin-théologien.

Si on le compare avec le jugement prononcé contre Servet, l'arrêt du Conseil n'est certes pas entaché d'une sévérité exagérée ; il n'en fut pas moins accueilli avec murmure par une fraction notable de la population. Si on en juge par divers extraits des Registres du Consistoire et des Conseils, on est tenté de croire que l'opinion publique se prononça même avec énergie contre la condamnation imposée au Conseil par le clergé.

Les extraits des Registres du Consistoire, publiés par M. Cramer (Genève, 1853, p. 61 et 62), fournissent de curieuses indications sur l'état des esprits au moment de

1. *Lettres françaises de Calvin*, publiées par J. Bonnet, t. I, p. 335 et suiv. Paris, 1854.

la condamnation de Bolsec; citons textuellement les extraits relatifs à l'affaire de Bolsec :

Murmure à l'occasion de la condamnation de Jerosme. — Du 25 Décembre 1551. Advis consistorial touchant laudrey qui yer en menant Yerosme qui fulz banni devant la Mayson de la Ville comme faulx et heretique, qui apres le bannissement ditz telles parolles : que ledit estoit homme de bien et le volloit que son opposition estoyt bonne laquelle a respondu quelle le trouve ung homme de bien et que ledist la guéry la mamelle; et pense que M.M. en ont faict bonne justice et qu'elle a vu certaine institution que M. Calvin a escript où est des propoz où celle-ci est scandallisée sur liniquite; avec aultres prolixes oppinion disant davantage que en ses sermons na ouy prescher tels propos.

Martin Pyte declare que yer quand ledict passait avec la justice il vint ladicte Audry qui disputait contre des femmes disant « que voulez-vous dire de cet homme? il est homme de bien et ne soutient que bonne doctrine et juste, et je le proveray par la saincte escripture » et que M. Calvin ne faict que callumnier et que y a plus de dix mille qui sont scandallisés. »

Advis que en premier lieu la cène luy soit defendue et remise devant M.M.

Dudit jour : Simon de Sainct Pol [1], Jehan de Corto et Jacques Godard : remonstre si sont persistans a la soutenance de la doctrine de sest malheureux maistre Yrosme qui fust yer banny? A respondu ledict Sainct Pol «qui n'en a pas d'opinion sinon qui croit en Dieu et a toujours quelque suspicion contrayre a la sadicte doctrine. Sur la répétition qui luy a faict Mr Calvin a respondu qui ne pouvoyt tant promptement respondre, que l'on luy baille terme. Ce qui a este ottroye de retourner icy jeudi et lon luy a deffendu la cène, et qu'il advise bien sa conscience.

Respond ledit Godard « qui ne le veult point maintenir les parolles qui s'est consté precedemment par leurs témoignages. »

Item audit de Corteau qui a eu chanté des chansons compose par ledict Yerosme.

Advis que tous deux jusques a se que lon aye veu repentance en eulx qui se abstiennent de la cène et que leur cause est toujours devant M M. pendante.

Le même jour, en séance du Consistoire, Jean-Philibert Bonna, l'un des chefs les plus influents du parti des Libertins, se vit refuser la Cène, entre autres, pour avoir « maintenu lérétique qui fust yer banni » et pour « estre soutenant telle doctrine. »

Le Registre des Conseils fournit aussi la preuve de l'acharnement avec lequel les ministres se décidèrent à poursuivre les adhérents de Bolsec. Nous lisons, à la date du 28 décembre :

1. Simon de Saint-Pol fut le premier témoin assigné dans l'affaire de Bolsec; sa déposition est à décharge du prévenu.

M. Abel (Poupin) de la part du consistoire a propose que dernièrement le jour que fust donnee sentence contre hieronime bolsec ainsin que la justice se retiroit ladicte odru dysyt devant plusieurs quelle voloit soubstenir par la saincte escripture que a bon droit ledict hieronime avoit repris M. Calvin parlant bien grossierement de l'institution dudict Calvin.

Item et que tant en dict Jehan le pity appothicaire de la porte du chasteaulx Arreste que lon prenne informations desdictes choses pour y adviser. »

Il est triste de constater que le Conseil, qui avait fait preuve de quelque modération dans la procédure de Bolsec, prêta l'oreille à ces délations qui résultaient de manœuvres inquisitoriales. La femme Odru, mentionnée ci-dessus, fut soumise à de minutieux interrogatoires. Dans sa séance du 4 janvier 1552, le Conseil prit à son égard la décision suivante :

Icy sont estees vehues les informations contre la audru perrichon de ce quelle veult soubstenir les propos de hieronime bolsec. Pource que se trouve que ladicte a encore parle de ceste chose dempuys la sentence qui est contrevenu a la sentence et que ja elle est estee bannye une foy est este arreste que elle doibge respondre en prison.

La malheureuse prévenue ne subit pas une aussi longue détention que l'accusé dont elle avait pris la défense. Le lendemain, le 5 janvier, le Conseil la bannit ainsi que son mari :

Icy est parle de ladict odru et de larrest hier faict sus elle et est este aoys son mari lexcusant et ce quil a dict que icelle sa femme sen estoit allee et avoit emporte son enfant. Est este arreste que pour aultant que ladicte Odru ny son mary ne veulent obeir et que ledict mary a dict quelle sen estoit allee. Est este arreste que soit commande audict perrisson de suyvre sa femme et tous deux vuyder hors la ville.

On dira, sans doute, pour justifier la mesure prise par le Conseil, que la femme Odru fut bannie non-seulement pour avoir soutenu Bolsec, mais surtout pour avoir quitté son mari ; c'est là une question d'ordre domestique sur laquelle on ne possède aucune donnée ; on ne peut peser les torts réciproques des deux époux ; toujours est-il que, si la femme Odru avait commis la moindre infraction aux lois de la morale, le Consistoire s'en serait prévalu auprès du Conseil. Abel Poupin, rapporteur du Consistoire, n'ayant invoqué aucun fait immoral contre la femme Odru, on peut en conclure qu'il n'y avait rien de grave à dire sur son compte. Voilà donc deux nouvelles victimes de l'intolérance systématique du clergé et de la magistrature.

Jacques Godard ou Goudard, qui est mentionné dans le Registre du Consistoire comme ayant soutenu Bolsec, fut aussi l'objet d'une poursuite. Le Registre des Conseils contient sur lui, à la date du 4 janvier 1552, le passage suivant :

Estant faicte lecture des informations contre Jaques Goudard des BLASFEMES contre M. Calvin et substenemans de hieronime bolsec condamné — Arreste que a demain ledict goudard soit ceans demande et luy soyent faictes remonstrances de jamais nen parler sus poyne destre chastie.

Ainsi, d'après cet extrait, celui qui parlait contre Calvin devait être tenu pour *blasphémateur* ; on ne saurait vraiment attribuer ce terme de blasphème qu'à un *lapsus calami* du secrétaire d'État ; mais ce fait donne la mesure des égards dont on entourait la personne du réformateur.

Les idées de Bolsec avaient, comme on en peut juger par ces divers extraits, pénétré jusque dans les masses. On rencontrait ses adhérents dans toutes les classes de la société. Ce fait prouve une fois de plus que les persécutions dogmatiques et religieuses n'ont jamais raison de la vérité et de la liberté ; la persécution n'a jamais atteint les idées, elle n'a jamais tué que ceux qui les professent et a toujours laissé intacts les droits de la pensée. La condamnation de Bolsec, bien loin de nuire à sa doctrine, attira sur lui les regards de la foule et popularisa ses idées.

En étudiant les procédures de Servet et de Bolsec, on est frappé de tristesse en pensant que les libertés dont on jouit si paisiblement aujourd'hui ont coûté tant de sang et tant de sacrifices aux générations passées ; le bûcher de Servet, l'échafaud de Gruet, celui de Berthelier et des autres Libertins, la proscription de tous les libres penseurs, sont sans contredit les plus tristes pages de notre histoire, mais tout au moins ces auto-da-fé fortifièrent les caractères ; ils forcèrent le peuple tout entier à examiner de près ces redoutables questions qui faisaient chaque jour l'objet de condamnations nouvelles. Genève fut alors une arène spirituelle où chacun défendait, en quelque sorte à la pointe de son épée, ses convictions, son drapeau. Si notre petite république, isolée au milieu d'États puissants, a été pendant trois siècles une nationalité, elle le doit en tout premier lieu à cette lutte souvent grandiose entre la philosophie et la théologie, entre le principe aristocratique et les idées démocratiques.

Bolsec se retira à Veigy auprès de Jacques de Bourgogne, qui avait déjà accordé l'hospitalité à sa femme. Un seul fait suffit à prouver que l'acharnement de Calvin

le poursuivit jusque dans sa retraite. Philippe de Ecclesia, ministre de Vandœuvres, l'un de ceux qui avaient appuyé Calvin dans ces débats, eut l'occasion de se trouver avec Bolsec chez le seigneur de Fallais. Cet acte fut jugé des plus criminels par Calvin et immédiatement communiqué au Conseil dans sa séance du 7 avril 1552 :

Par lorgane de monsieur Calvin les ministres hont propose que ce pendant ilz se sont apperceuz de lintidelite de philippe de esglesia ministre de vendovres Lequel treige en la maison du sr de fallex avecque hieronime bolsec quest este icy condampne et adhery a son opinion et soubstient sa doctrine. Et si est ung menteur lequel quand luy fust demande sil y avoit este dict bien que aois une foy mais il y avoit este plusieurs foys pour quoy il manty. Item et la charge dhavoir preste argent a usure comment le bruyt court et qu'il a pour facteur ung ozias homme bien vicieulx quil conduyt sadicte usure et que pour monstrer que ledict philippe adhere a hierosme ledict hierosme a sollicite de couvrir ladicte usure pour quoy ne leur semble quil doibge estre au ministere.

A quoy ledict de ecclesia a respondu que quand a treger cheu le sgr de fallex il y est alle venant de fonsonay pour y menger et na point dict messonge car quand lon luy demanda sil avoit este cheu fallex il dict que aoys et si ne dict pas combien de fois il neutendt pourtant de estre messongier car il se readvisa et ledict.

Du reneve [1] et de ozias. Il respondt quil a bien preste quelque peulx de argent au dict ozias mais non pas a usure et si a este trompe en luy combien quil soit de son pays.

Sus ces choses arreste que lon prenne informations pour y provoitre.

Quant aux prêts usuraires, Philippe de Ecclesia réussit dans la suite à se justifier ; mais il restait toujours l'accusation d'avoir eu quelque rapport avec Bolsec. L'enquête sur les faits imputés à Philippe de Ecclesia se prolongea jusqu'au mois de novembre. Le 14 novembre, le Conseil termina cette affaire par l'arrêt suivant, consigné dans son Registre :

Present m. guillaume farel et p. viret les ministres sont estes aoys et hont propose par la voix de M. Calvin plusieurs causes et raisons par lesquelles ledict de ecclesia doibt estre oste du ministere. Sus lesquelz est este aoyt ledict de ecclesia en ses replicques Et le tout bien considere ayans entendus bien au long ung chescung propos et ayant en mémoire les informations que de leurs propoz ja ca devant notes sont estes poses et plusieurs aultres choses pour ce que ledict de ecclesia dempuys quil se subscripvyt avecque les ministres de ceste cite contre hieronime condamne et dempuys il a famillierement communicque avecque luy en cela lon le trouve avoir grandemant failly pour quoy le conseil procedant plus tost graciosemant que rigoreusement a arreste et pronunce quil pour ores il

1. La *renève* était un cadeau en nature que l'emprunteur faisait au preteur, outre l'intérêt légal de l'argent.

soit reconciltie avecque les aultres ministres et que des icy a ladvenir il se garde de faillir et que sy fault il sera desiecte.

Ainsi Calvin et les ministres demandaient que Philippe de Ecclesia fût révoqué de ses fonctions pour avoir simplement entretenu quelque relation avec l'hérétique Bolsec.

Le procès de Bolsec eut un retentissement considérable à l'étranger. Théodore de Bèze déclare, dans sa *Vie de Calvin*, que cette déplorable affaire donna lieu à de nombreuses controverses. Les Églises suisses s'émurent les premières ; des théologiens bernois, d'accord avec Bolsec, accusèrent Calvin de faire de Dieu l'auteur du péché ; à Bâle, un ancien adversaire de Calvin, Châtillon, défendait le pélagianisme et se rangeait ouvertement parmi les défenseurs de Bolsec ; Mélanchthon, qui longtemps avait penché vers l'orthodoxie calviniste, commençait à se déclarer contre Calvin, qu'il accusait de fatalisme. Les attaques dont la réforme genevoise était l'objet ne pouvaient rester sans réponse ; aussi, peu après la condamnation de Bolsec, Calvin déclara-t-il au Conseil qu'une réponse avait été élaborée par les ministres ; il demanda la permission de la publier, en la dédiant à la Seigneurie ; le Registre des Conseils contient sur ce point le passage suivant :

Par lorgane de M. Calvin les ministres hont propose que pour aultant que plusieurs tant en Italie que aultre part hont escript mesme contre eulx de la matiere don est este question dernierement entre hieronime bolsec qui sont choses qui meritent bien response pourquoy entre eulx il hont compose ung livre quil vouldroyent volontier dedier a la seignorie et icelluy imprimer en latin et en francois pour envoyer en alamaigne si plaict a la seignorie leur donner licence ce quil implorent combien qua present il naye apporter sinon la preface daultant que le livre est a lausanne requerans. Arreste que il apportent le livre et lon le faira veoir a maistre beljaquet et m. trolliet. (Séance du 21 janv. 1552.)

Le Conseil ne voulait pas s'engager avant d'avoir fait examiner l'opuscule présenté par Calvin ; la décision prise par le Conseil était des plus blessantes pour l'amour-propre du réformateur ; il devait être d'autant plus froissé que l'un des experts, Trolliet, était un jeune homme, à l'égard duquel le réformateur avait toujours fait preuve de dispositions malveillantes [1].

1. Calvin, dit M. Galiffe (*Notices genealogiques*, t. IV, seconde serie, p. 205), trouva moyen d'écarter ce jeune homme non seulement du ministère, mais encore de toutes les fonctions auxquelles son instruction, ses talents et son indigence le firent aspirer successivement.

Dans son écrit sur la prédestination et contre Bolsec, Calvin n'avait gardé aucune mesure; il n'avait tenu aucun compte du précepte du poète : « *Fortiter de re suaviter in modo.* » Ce pamphlet était rempli d'injures à l'adresse des contradicteurs. Le Conseil qui, dans toute la procédure, s'était fait l'interprète servile des volontés des ministres, n'osa cependant pas autoriser l'impression textuelle de l'ouvrage de Calvin. Le réformateur fut prié de modifier en quelques points le style par trop vif de son écrit; c'est ce que constatent les extraits suivants du Registre :

Sus la lecture de preface du livre adresse a la seigneurie des faictz debatus avecque hieronime bolsec — pource quil se y trouvent plusieurs iniures est arreste que lon les corrige et devant que imprimer soyt aoye la relation de ceux esquelz le livre est commis (Séance du 25 janvier 1552.)

Icy est parle du livre que presenta laultre jour M. Calvin pour imprimer. Et est este refferu comment les commys hont relate lavoir veu et trouve icelluy livre estre de grande chose et hault ministere et fort bien fonde meritant bien destre imprime toutefois il y a plusieurs motz dinjure qui se porroint bien oster. Il y est aussy que laddresse doibt estre a noz mag^es seigneurs. Et dempuys sont entres mons. cop et maistre Abel (Poupin) quil hont requis leur donner ladvys et aussy sil lon imprimera. Arreste que leur soyt dict quil corrigent les motz dinjures et mettent laddresse comment sus est dictz et quil advisent bien que la chose se puysse soubstenir et ne soit iniuriose et le porront faire imprimer. (Séance du 28 janvier.)

Cet écrit parut plus tard parmi les pièces qui ont pour titre : *Les Opuscules de Calvin.*

Dans le cours de l'année 1552, les relations de Calvin et de Jacques de Bourgogne furent rompues. Le procès et la condamnation de Bolsec furent l'origine et la cause réelle de cette rupture, qui fut définitive. M. Jules Bonnet[1] a publié la lettre par laquelle Calvin, alors malade, prend congé de son ancien ami. Le réformateur énumère dans sa lettre tous ses griefs contre Bolsec, et accuse le seigneur de Fallais d'être son complice. L'épître de Calvin est rédigée en termes assez durs. Pour lui, l'*honneur de Dieu* et les *intérêts de la vérité* sont engagés dans la question; il ne saurait donc transiger; il a même la conviction qu'en rompant avec son ami, il accomplit un devoir; le devoir lui coûte, il est vrai, car la fin de sa lettre est empreinte d'un sentiment de regret et de tristesse : « La somme estoit, dit-il, que j'eusse porte plus douloureusement une telle injure de tous aultres que de vous, attendu la fiance que j'avois en vostre intégrité; mais que j'estois encores plus fasché de vous voir adhérer, ne sçachant pourquoy, à celuy qui est plus détestable que tous les papistes du monde. Et de faict je luy dy plusieurs fois que

1. *Lettres de Calvin*, t. I, p. 363 et suiv.

je ne scavois comment et pourquoy ne que cela vouloit dire. Et puisqu'encores à cette heure vous aimez de suivre une leçon tout contraire à celle que jay apprins en leschole de mon maistre... je vous laisse vos délices! — Si jay este trop aspre et lourd, pardonnez-moi, vous m'y avez contraint. Et affin que vous sçachiez qu'il n'y a ne colère, ne malveillance, je vous escrits la présente comme m'apprestant de comparoistre devant Dieu, lequel m'afflige de rechef d'un mal qui m'est comme un mirouer de la mort devant les yeulx. Je le supplieray, Monseigneur, qu'en aiant pitié de moi et me recevant a mercy, il vous conserve et guide par son Esprit, et vous augmente en toute prospérité avec mademoiselle et toute vostre famille. »

Jacques de Bourgogne ne tarda pas à quitter Veigy, pour aller s'établir à Berne; Bolsec paraît l'y avoir suivi; il se trouvait en tout cas dans cette ville en juillet 1553; car, à cette époque, il pria la magistrature bernoise d'intervenir auprès du Conseil de Genève pour qu'il pût rentrer sur le territoire de la République. Sa démarche fut accueillie par l'Avoyer et le Conseil de Berne; nous en avons la preuve dans la dépêche suivante, adressée le 15 juillet au Conseil de Genève[1]:

Nobles magniffiques seigneurs singuliers amys tres chers et féaulx combourgeois. Estant aujourdhuy pardevant nous comparu doct et scavant hyeronyme Bolsec docteur en medecine, nous az humblement supplie luy voulloir oultroyer des lettres recommandatoires a vous addressantes causant certain bannissement de vostre ville et pays a cause de certain different entre vostre ministre Jehan Calvin et luy suscite. Sur ce desirant a ung chescung estre en leur bon droict favorable. Vous prions et humblement requerons voulloir lever et oster ledict bannissement, affin que le prenomme Bolsec puisse aller venir et hanter riere voz terres et pays, comme aultres gens de bien. Ce que nous parottrons en cas semblable deservir, aydant Dieu, Lequel prions vous donner prosperite. Donne ce XV de juillet 1553.

Ladvoyer et conseil de Berne

Le Conseil prit connaissance de cette dépêche dans sa séance du 18 juillet; elle donna lieu à l'arrêté suivant, mentionné dans le Registre:

Receue ladicte lettre contenant priere de lever le bannissement faict sus ledict hieronime bolsec — Arreste que lordre soit tenu a scavoir que si donne une supplication par laquelle il confesse lon y advisera de la mettre en deux centz.

Cette décision était au fond une fin de non recevoir; car Bolsec libre n'aurait jamais signé une rétractation à laquelle il s'était refusé étant prisonnier. La décision du Con-

1. *Archives de Genève*, Portef. hist., n° 1544.

seil s'explique du reste par les dispositions qui animaient alors le Réformateur et les Conseils. Quelques semaines après, Michel Servet descendait à l'hôtellerie de la Rose, et n'en sortait que pour se rendre en prison. Ce n'est pas au moment où on préparait à Genève un bûcher pour Michel Servet que le Conseil aurait accordé l'hospitalité à l'hérétique Bolsec[1].

Après avoir étudié, d'après les documents originaux, le procès de Bolsec, j'ai été curieux de me rendre compte des appréciations que cette affaire avait inspirées aux chroniqueurs contemporains. J'aurais voulu commencer par les écrits des Libertins, mais ils font complètement défaut ; une main vigilante, celle-là même qui poursuivit Bolsec et Servet, a pris soin de faire disparaître jusqu'au moindre témoignage de ce parti. Il ne nous reste donc que les chroniqueurs calvinistes Bonivard et Roset.

Le spirituel et sceptique Bonivard a consacré quelques lignes à Bolsec dans son *Ancienne et nouvelle police de Genève* [2]; le lecteur, en comparant son récit avec les documents originaux, pourra juger sans peine de la partialité qui animait l'ancien prieur de Saint-Victor :

« . . . A Genève vindrent l'un apres, deux disputateurs contre Calvin ; ne say si appellez de eux ou venants de leur propre mouvement, mais pour le moins ils ne furent pas marrys de leur venue. Le premier fut un nomme Hieromine Botzel, Parisien ; lautre Michel Servetus, Espaignol. Le premier disputa de la Prédestination contre l'Institution de Calvin, en présence de luy et de toutte la Congregation ; mectre icy tous les articles seroit trop prolixe; disant quil havoit en cela grandement erre. Calvin luy respondit autant raisonnablement que modestement, en sorte que tous les frères jugeants quil havoit souffisamment respondu, prierent Hieronime de se deporter meshuy de ces propos ; mais de tant sen faillut quil sen changeast, que ses argumens furent muez en belles injures; pourquoy il fut constitue prisonnier, et ouit en ses motifs. Et nonobstant les faveurs quil havoit contre Calvin, il fallut que verite vinst audessus, car le petit nombre parla

1. J'extrais de la *France protestante*, art. Bolsec, les détails suivants sur la fin de la vie de Bolsec :

L'inimitié de Calvin le poursuivit dans le canton de Berne. Le réformateur se fit députer de Genève à Berne pour obtenir son bannissement ; il réussit, et Bolsec se vit forcé de s'éloigner. Il retourna en France et remplit quelque temps des fonctions pastorales. Il revint plus tard s'établir à Lausanne, mais Théodore de Bèze lui suscita de nouvelles difficultés. Il fut soumis à un interrogatoire sur ses croyances et reçut aussitôt après l'ordre de quitter le territoire bernois. Aigri par la persécution, il paraît avoir abjuré la réforme à la fin de sa vie. C'est alors qu'il se vengea des rigueurs qu'il avait encourues à Genève, en publiant un livre calomnieux pour la mémoire de Calvin.

2. V. *Mém. Soc. hist. et archéol. de Genève*, t. V, p. 450 et 451.

si raysonnablement en Conseil, que le plus grandt, quel meschant quil fust, consentit a leur arrest, pour non tumber en extremite de deshonneur que fut que pource que les conseilliers nestoient pas lettres en souffisance pour sus cela juger, lon deust envoier consulter cela vers les Eglises Euvangeliques des Quantons, et y envoia on; mais ils condamnerent Hieromine tout a plat. Estre venue la response a Geneve les fauteurs de Hieromine non le pouvants excuser de coulpe ni de paine, *tascherent a amoindrir la paine, en sorte quil en passa par bannissement perpetuel.* »

Ce récit est empreint, d'un bout à l'autre, d'exagération et d'inexactitude, mais il contient un aveu précieux à enregistrer. Les *fauteurs* de Bolsec, c'est ainsi que Bonivard qualifie la partie libérale du Conseil, « tascherent a amoindrir la paine, en sorte » quil en passa par bannissement perpetuel. » Le parti calviniste réclamait donc une condamnation plus sévère ?

Le récit de Michel Roset n'a pas le piquant de celui de Bonivard : l'*Ancienne et nouvelle police de Genève* est un véritable pamphlet ; les *Chroniques* de Roset sont un ouvrage sérieux, modéré, du moins dans la forme. On en jugera par les extraits relatifs à Bolsec [1] :

« Le vendredi 16 octobre, dit M. Roset, en la Congregation des Ministres, s'estoit élevé un moine de Paris converti en medecin nomme Hierosme Bolsec lequel avec audace contredit a la doctrine de la *Predestination* éternelle de Dieu, Election et réprobation, et avoit été mis en prison, ouy en ses fausses opinions erronnées, ou il maintenoit obstinément contre les ministres, repondant a ses écrits, jusques a ce que les seigneurs ayant eu avis des Eglises de Zurich, Berne, Bale et Schafhouze sur son hérésie le bannirent publiquement a peine de fouet le 23 de Décembre, il se retira ès terres des seigneurs de Berne qui avoient écrit en sa faveur, à ce qu'il fut puni gracieusement, et depuis le bannirent aussi par deux diverses fois de leurs terres, parceque toujours il trouvoit le moyen d'obtenir grace. Plusieurs des Débauchés le regretterent a Genève, cependant sa doctrine leur agréoit, et plusieurs furent infectés tellement que petits et grands en parloient, qui fit puis apres publier Edit par les seigneurs de Berne qu'on n'eut a parler de la predestination ce qu'aucuns des sujets convertissoient a reproche contre ceux de Genève. Ici est a noter un conseil et bonté singuliere de Dieu, qui par ce moyen rendit cette matiere de la predestination (auparavant obscure et inacces-

1. Voyez *Chroniques de Genève*, par M. Roset, ms. des Archives, p. 383 et 384.

sible a la plupart) fort familière en cette église, a la consolation l'assurance de ses enfans, sachant que leur salut est fondé en son Conseil éternel et invincible, l'attentat de ce schismatique fut cause que les ministres publièrent leur accord en cette doctrine exposé par Calvin et le dédièrent aux Sindics et Conseil du 1er janvier comme on le trouve imprimé. »

Le langage de Roset est calme et mesuré, digne en tous points d'un magistrat; mais l'ancien secrétaire du Petit Conseil termine son récit par une réflexion dont on peut contester la justesse; il est heureux, suivant lui, que la prédestination ait été l'objet d'un débat aussi considérable, car la discussion a rendu la doctrine familière aux membres de l'Église. Le lecteur a pu constater que, si le procès de Bolsec avait fortifié chez quelques-uns la croyance à la prédestination, il en est d'autres, au contraire, chez lesquels les arguments du médecin-théologien semèrent le doute et même l'incrédulité. La magistrature bernoise prit la mesure la plus sûre, sinon la plus libérale, pour arrêter les progrès de l'hérésie, elle défendit toute discussion sur la prédestination.

Le procès de Bolsec n'est qu'un épisode à la fois triste et curieux de notre histoire religieuse et civile au XVIe siècle. A quelques égards, cependant, il mérite une attention particulière. Dans ce procès, le caractère absolu de Calvin se révèle, se dessine mieux que dans tout autre, mieux même que dans celui de Servet, deux ans plus tard. En effet, Servet niait les vérités essentielles et fondamentales de la foi chrétienne; il était universellement condamné par les théologiens des deux confessions. Bolsec, au contraire, ne discutait que la prédestination; mais, pour Calvin, le crime de Servet et celui de Bolsec étaient identiques: « Tout ou rien, disait-il, cent fois mieux papiste que Bolsec ou Châtillon. »

Le dogme de la prédestination occupe, dans le système de Calvin, une maîtresse place; c'est presque la clef de voûte de sa théologie. Ce dogme faisait fréquemment le sujet de ses leçons et de ses prédications; c'était le dogme de prédilection du réformateur. N'aurait-il pas mieux fait d'imiter la sage réserve de Zwingli, qui invitait ses amis à préférer pour texte de leurs discours les dix commandements et « à n'exposer » cette doctrine que rarement, avec beaucoup de sobriété et de prudence, parceque bien » peu d'hommes sont capables de s'élever à ces sublimités[1]. »

1. « Sed heus tu, caste ista ad populum et rarius etiam; ut enim pauci sunt veri pii, sic pauci ad altitudinem hujus intelligentiæ perveniunt. »

Dans un remarquable travail sur Calvin[1], un écrivain français, M. E. Fontanès, a développé d'une manière fort heureuse les causes qui ont donné à la prédestination une place capitale dans la dogmatique calviniste. Il établit que « le dogme de la pré-» destination l'emporta au XVI[e] siècle, parce qu'il était l'expression la plus complète, » la plus vraie, pour ce moment, de la conscience religieuse, de la conscience chré-» tienne de l'Eglise. » M. Fontanès n'en admet pas moins que le dogme de la prédestination était alors en quelque sorte un dogme de circonstance et qu'il a fait son temps; s'il en est ainsi, dans sa lutte avec Bolsec et Servet, Calvin n'a fait que résumer son temps, il représente devant la postérité la pensée de son âge, tandis que ses adversaires persécutés ont été les véritables précurseurs de l'avenir. L'intolérance systématique de Calvin prouve aussi qu'il n'a été que l'homme de son temps. M. Fontanès, grand admirateur d'ailleurs de Calvin, observe avec raison que « c'est une pauvre justification que d'appeler la condamnation de Servet le crime du » temps. Eh! dit-il, quelle serait donc la mission des grands hommes, s'ils ne savaient » que résumer en eux les passions de leur temps! Madame de Staël avait mieux jugé » ces élus de l'humanité, lorsqu'elle écrivait: Un grand homme est le contemporain » de l'avenir. » Constatons, en passant, que plusieurs contemporains de Calvin blâmèrent vivement les actes de rigueurs commis à son instigation, et protestèrent contre le prétendu droit de punir les hérétiques par le bourreau. M. Barni, en établissant ce fait dans son livre sur les *Martyrs de la libre pensée*, a fort bien démontré que l'esprit du temps ne suffit pas à justifier le réformateur.

La publication du procès de Bolsec n'est qu'un premier essai; j'espère exhumer peu à peu de la poussière de nos Archives le souvenir de plusieurs autres martyrs qui, au XVI[e] siècle, sous le régime de fer de Calvin, ont scellé de leur sang, de leur liberté ou de leur repos, leur dévouement à la libre pensée. L'œuvre dont j'offre ici une première page, n'est qu'une œuvre de justice et de réhabilitation; je n'ai pas pensé à satisfaire des rancunes de parti ou de confession, ni de mesquins intérêts; je désire rendre un tardif hommage à la mémoire d'hommes, pour la plupart oubliés maintenant, et qui furent persécutés et calomniés par le parti calviniste. Puisqu'ils ont jeté la

1. Voyez *Revue germanique*, mai 1864, Calvin et le dogme de la prédestination, à propos de « Calvin, sa vie, son œuvre, ses écrits », par M. Bungener, article critique de M. E. Fontanès.

semence de nos libertés actuelles, il convient du moins que leurs noms soient connus et vénérés. L'étude minutieuse de ces procédures dogmatiques conduira sans doute le lecteur impartial à la conclusion suivante : l'union de l'Église et de l'État n'a jamais été à Genève qu'une cause de discorde perpétuelle, une occasion constante de luttes et de dissensions, et ce qui n'est pas moins grave, un obstacle presque invincible au développement intellectuel, aux progrès de la civilisation. Ce n'est pas là, du reste, un fait particulier à l'histoire de Genève au XVI[e] siècle. Un écrivain catholique des plus consciencieux, M. Arnaud, de l'Ariége, auteur d'un livre récent sur l'Italie, après avoir raconté les turpitudes des règnes de Sixte IV, d'Innocent VIII, d'Alexandre VI et de Jules II, s'écrie éloquemment : « Résultat effrayant de la concentration dans les mêmes mains du pou- » voir religieux et du pouvoir politique. On dirait que le prêtre, fait pour les choses » du ciel, ne peut se mêler aux intérêts de la terre sans y porter le trouble et sans y » perdre ses propres vertus; sa foi devient alors fanatisme, son zèle intolérance, son » amour de la vérité la haine impitoyable de quiconque le met en doute; plus il est » convaincu de l'infaillibilité de sa doctrine, plus il se croit tenu de la faire régner à » tout prix parmi les hommes; plus il a conscience de la sainteté de sa mission, plus » il est sans scrupules sur le choix des moyens, plus il est inexorable contre les auda- » cieux qui lui font obstacle. Que vaut le sang d'un homme devant la vérité absolue et » la justice éternelle? Qu'importe le choix des moyens devant la sublimité du but à » atteindre? » Rien de plus saisissant que ces réflexions arrachées par l'évidence à un catholique orthodoxe; elles s'appliquent également bien à tous les régimes théocratiques. Quand donc reconnaîtra-t-on que la liberté religieuse et la tolérance n'ont jamais eu rien à démêler avec l'Église, qu'elle soit calviniste, gallicane ou ultramontaine? La tolérance et la liberté des cultes sont des filles de 1789, nées de ce jour, inconnues encore aujourd'hui dans tous les pays où n'a point pénétré la glorieuse bannière de la Révolution.

APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

RÉPONSE DES MINISTRES

Voir la note p. 50.

S'ensuyvent les repliques que font les ministres de la parolle de Dieu contre les responses escrites par maistre hierosme Bolsec.

Premierement quant a ce qu'il respond aux articles proposez par monsieur le lieutenant, sur le premier et sur le second, ilz disent que Me Hierosme a monstre son outrecuidance, en reprouvant sans aucune distinction la sentence, laquelle comme il dit, pouoit seulement estre fausse en un sens. Parquoy il ne peut nier quil n'ayt use de calomnie, condamnant du tout ce qui povoit estre aucunement excusé.

Sur le quinziesme ilz disent que notamment il exhorta le peuple, et non les ministres, disant : Chrestiens, gardez vous destre trompez etc. Protestant aussi quil estoit asseure davoir de l'Esprit de Dieu ce qu'il disoit. Et quant il fut appelle pour recognoistre son erreur, au lieu qu'il dit avoir fait une querimonie, on luy remonstra que faussement et a tort il s'estoit pleint par lettres qu'on l'avoit diffamé. Dont il demanda pardon. Puis on luy remonstra la fausseté et erreur de son opinion. En quoy il fut tellement pressé quil varia et se desdist plus de vingt fois : comme il se prouvera assez par gens de bien.

Quant aux autres articles proposez par devant monsieur le lieutenant, pour ce que les responses ne sont pas de grande importance, ou bien qu'il y a des responses semblables cy apres, afin d'eviter prolixite, ilz les laissent là.

Sur les responses faites aux articles presentez à Messieurs par lesdictz ministres.

1. Quant au premier, ilz disent que ce qu'il avoit proposé par cydevant en la congregation, tendoit en somme à une mesme fin. C'est que dieu n'a point eleu ceux qu'il luy a pleu d'entre les hommes par sa bonté gratuite : mais en considerant quilz recevroyent sa grace pour en bien user : et qu'il n'en a point reprouvez des le commencement : mais ceux qui sont rebelles iusques a la fin se reprouvent. Ilz disent outreplus qu'il luy fut alors suffisamment respondu quant a ce qu'il allegua des propositions universelles. C'est assavoir que le passage de sainct Paul, ou il dict que Dieu veut que tous soyent sauvez, luy fut soulu (solutus) : que sainct Paul n'entend point cela d'un chascun homme en particulier, mais de tous estatz. Quant au passage d'Ezechiel, ou Dieu dit qu'il ne veut

point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et vive : que le Prophete n'entend sinon que Dieu exhorte tous en general a penitence. Mais que son bras et sa vertu n'est pas revelee a tous ceux qui oyent la predication : comme il est dit par Isaie au 53 chap. Et pourtant que la conversion est une grace speciale. Autant luy en fut respondu de la foy, que tous ceux qui croyent en Jesus Christ, seront bien sauvez ; mais que tous ne sont point illuminez pour croire. Comme il est dit par Moyse : Le Seigneur ne t'a point encore donne cœur pour entendre. Deut. 29. Item par Jesus Christ au 16 Mat. que la chair et le sang ne t'ont point revele mais mon pere qui est au ciel. Item au 1 de sainct Jehan, que ceux qui sont naiz de Dieu, croyent en Jesus Christ. Item au 6. Nul ne peut venir a moy s'il n'est tiré du Pere. Et le propos fut deduit si amplement, qu'il s'en devoit bien contenter.

2. Sur la seconde response ilz disent, que le voyant obstiné apres avoir este convaincu, ilz l'exhorterent de prier, et se renger a la verite : et que les propos qu'il allegue avoir dit, sont faux.

3. Ilz disent qu'il ne fut jamais question de s'eschaufer en disputes, comme aussi il n'y avoit eu nulle contention contre luy : mais l'avoit on traite en toute douceur. Quant a ce qu'on l'ayt tenu pour obstine et convaincu, ilz disent que ce n'a pas este sans raison, quand ainsy seroit. Mais ce qu'il allegue les ministres de Vesvay pour tesmoins, cela est faux.

4. Ilz disent que la response n'est pas droite ne cathegorique : mais qu'il tourne à l'entour du pot, comme il apperra plus clairement par les responses suyvantes.

5. Ilz disent que c'est une hérésie toute manifeste, de nier que la foy ne depend point de lelection. Car comme dit sainct paul, ceux que Dieu a cogneuz, il les a predestinez : et ceux qu'il a predestinez, il les a appellez. Rom. 8. Item au 1 chap. des Ephes. Dieu nous a beneitz en toute benediction spirituelle, comme il nous avoit eleuz devant la creation du monde en Jesus Christ, pour estre sainctz et immaculez. En quoy il monstre, que la cause pourquoy nous sommes amenez a Jesus Christ, est pour ce que Dieu nous avoit eleuz. Comme il adiouste, qu'il nous a predestinez selon le propos de sa volonté. Item que sa grace a abondé en nous en toute sagesse, afin qu'il declairast le secret de sa volunté, selon son bon plaisir qu'il avoit ordonne etc. Item Jesus-Christ dit que ce que le Pere luy a donne, viendra a luy : dont il sensuit que cest donation precede. Item sainct Paul dit qu'il a obtenu misericorde, non pas pource que Dieu preveist qu'il devoit estre fidele : mais afin qu'il le devint. Car il dit que Dieu en ce faisant a voulu declairer sa misericorde pour l'instruction de ceux qui devoyent croire. 1. Timot. 1. Or cela sentend comme il dit au 1 de la 2. ep. que cest selon le propos de Dieu, et non selon noz œuvres. Item sainct Pierre salue les eleuz de Dieu qui ont este sanctifiez selon sa cognoissance qui avoit precedé. Quant à ce que ledit maistre hierosme allegue, que devant qu'un homme doive estre considere eleu de Dieu, il faut qu'il soit ayme de luy, et devant qu'il soit ayme, il faut regarder en vertu de qui c'est : et pourtant il faut que ces trois choses soyent ensemble, la conionction de l'homme avec Christ par foy, la dilection qui procede de foy, et l'election qui est par foy : Lesditz ministres disent que cela procede d'une ignorance trop lourde, et qu'il pervertist les fondemens de la Chrestiente. Car il est dit notamment 1. Jehan. 4. que Dieu nous a aymez avant que laymissions. Et nous savons que ceux qui ont este eleuz de Dieu, souvent demeu-

rent errans une grand partie de leur vie, et que Dieu les attire quand il luy plaist. Bien confessent ilz que nous ne povons apprehender nostre election, et que nous soyons aymez de Dieu sinon par la foy en Jesus Christ. Mais ilz adiousteut aussi qu'il faut que nous soyons apprehendez de Dieu auparavant : comme il est dit au 3 des Philipp. Suyvant ce que dit aussi sainct Paul au 4 des Rom que Dieu appelle les choses qui ne sont point, comme si elles estoyent. Et voila pourquoy il dit au 5 de lad. ep que Dieu nous a reconciliez a soy du temps que nous estions ses ennemiz. Or il a este esmeu a cela, d'autant que desia il nous aymoit, comme il est dit au 3. de sainct Jehan. Il sensuit donc que Dieu quant a soy nous ayme du temps que de nostre coste nous luy sommes ennemys. Quant a ce qu'il dit. qu'a cela s'accordent les docteurs anciens, c'est une trop grande impudence, d'advancer cela : Veu que sainct Augustin dit ouvertement le contraire en deux cens passages. Sur tout aux deux livres qu'ilz a intitulez, De predestinatione sanctorum. Item au livre, De bono perseverantie. Item au livre, De predestinatione et gratia. Item au livre De correctione et gratia. Item en l'ep. 59 ad Paulinum. Item en l'ep. 105 ad Sixtum. Item en l'epistre 106 ad Bonifacium. Item au I livre ad Bonifacium, chap. 19 et 20. Item au 2. livre, chap. 5 et 7. Item au 4 livre, chap. 6 et 9. Item au 4 livre contra Julianum, chap. 8. Item au 5 livre, chap. 3. Item au I. livre, De peccatorum meritis et remissione, chap. 21. Item au 2 chap. 18. Item au livre intitulé, Enchiridion ad Laurentium, chap. 96. Et consequemment iusques au 105. Item, de verbis apostoli, sermone 7. 11 et 20. Mesme il allegue des sentences de sainct Ambroise conformes a son dire : comme ce qu'il a escrit au Commentaire sur le 9 de sainct Luc : Si Christ eut voulu, il eut bien fait devotz ceux qui ne l'estoyent pas. Mais Dieu appelle ceux qu'il luy plaist. et donne sa crainte à qui il veut. Et Prosper aussi ancien docteur condamne ceux qui disent, que nous obtenons grace de Dieu par le merite de la foy. Qui plus est, sainct Augustin au I livre des Retractations chap. 24 se corrige et cognoist avoir failly, de ce qu'il n'avoit pas bien consideré la grace de Dieu, laquelle precede la foy, pour elire ceux qu'il luy plaist. sans avoir esgard a leur foy. Parquoy lesditz ministres disent que maistre hierosme les a calomniez a grand tort, en disant que faussement ilz pretendoyent sainct Augustin faire pour eux. Quant a ce qu'il dit, que des docteurs qui vivent a present, il en a trois pour luy, assavoir Melancthon, Brence et Bullinger, lesditz ministres repliquent qu'il a mal entendu Melancthon. Car tout ce qui pretend Melancthon, est qu'il ne nous faut considerer l'election de Dieu avec une curiosité et audace pour enquérir de son conseil éternel. Mais en ce qu'il nous a adoptez par Jesus Christ, duquel nous sommes fait membrez par foy. ce que tous les iours on enseigne en ceste ville diligemment, et ledit maistre hierosme ne le peut ignorer, veu que ce poinct la est aussi clairement deduit et remonstre par Calvin que par nul autre, tant en l'Institution qu'en plus de trente passages de ses Commentaires. Et que l'intention dudit Melancthon soit telle, il appert par lettres escriptes de sa main, qu'on vous produira. Touchant de Brence, maistre hierosme est trop effronte de faire accroire qu'il s'accorde à son heresie : veu que notamment il dit sur le 5 de sainct Jehan. que Dieu devant la creation du monde en a eleu aucuns en reiettant les autres. Item sur le 6 que Dieu donne la foy a ceux qu'il luy plaist : pource qu'il fait misericorde a qu'il veut, et endurcit ceux qu'il veut, exprimant la raison

pourquoy. C'est que Dieu en a eleu aucuns devant la creation du monde : et ceux qu'il a eleuz, il les appelle. Item sur le 15 ch. Si on parle de Dieu, ceux qu'il a eleuz devant la creation du monde, ne peuvent périr : et ceux qu'il a reiettez, ne peuvent estre sauvez : adioustant puis après une sentence bien dure : Voire quand ilz feroyent toutes les œuvres des sainctz. Item en l'homélie 72 sur les Actes: Puis que nous sommes tous damnez, si Dieu en elit aucuns pour leur donner salut, c'est de sa misericorde : s'il laisse perir les autres, ce n'est pas une iniustice cruelle, mais un iugement deu. Quant a Bullinger, ledict maistre hierosme luy fait grand tort : veu que notamment sur le 9 des Rom. il dit que Dieu a voulu monstrer qu'il estoit en sa puissance de tuer et vivifier, d'elire et reietter selon son propos et election libre. Item sur la 1 ep. à Timoth. chap. 2 comme au passage precedent s'accorde avec sainct Augustin. Au contraire lesditz ministres n'en alleguent point ne deux ne trois de leur coste : mais tous tant quil y en a, desquelz Dieu s'est servy pour remettre l'Evangile au dessus de nostre temps.

6. Ilz disent que c'est une heresie toute condamnée de nier que ceux qui demeurent en leur aveuglement, n'y demeurent point par la corruption de leur nature. Que l'escriture est pleine de ces tesmoignages, que nous sommes tous ignorans et aveugles, qu'il n'y a que tenebres en nous, que nous ne pouvons comprendre ce qui est de Dieu, mais nous est follie. Or est il ainsi que l'Esprit de Dieu n'est pas donne à tous pour les illuminer : mais que c'est un don special. 1 Cor. 1 et 2. Jehan 1 et 6. Jehan 55 et autres semblables. Quant à ce qu'il dit, que tous sont deuement illuminez par la grace de Dieu, s'il entend d'autant que Dieu leur est obligé, lesditz ministres le confessent : mais de dire qu'il soyent illuminez pour venir à salut, le contraire appert en toute l'escriture : comme il a este desia monstré. Quant ce qu'il allegue, que la grace abonde selon que le peche est abondant, ilz disent que c'est trop sottement ou malicieusement perverty le sens de sainct Paul. Car il ne traite point là du nombre des personnes : mais comment Dieu besongne en ses enfans. Qu'ainsi soit, sainct Paul dit, que la grace a surmonté la condamnation. Or la condamnation s'estend sur tous, comme il dit. Il s'ensuit donc, qu'il ne traite point là combien il y a de gens qui participent a la grace de Jesus Christ : mais combien elle est puissante en ceux auxquels elle est donnée. Quant a ce qu'il dit qu'on fait deshonneur a Dieu, en disant qu'aucuns sont delaissez de Dieu, pour ce qu'il le veut ainsi : ilz repliquent que ledict hierosme blaspheme par trop contre le Sainct Esprit, qui a ainsi expressement parlé par la bouche de sainct Paul : que Dieu endurcit celuy qu'il veut : disant aussi notamment que cela a este monstre aux enfans qui estoyent encore au ventre de la mere, n'ayans fait ne bien ne mal : et rapportant le tout au conseil secret de Dieu, et à son vouloir tel qu'il l'a ordonne, qui nous est incomprehensible. Rom. 9.

7. Il s'y accorde.

8. Pource qu'il s'accorde au 7 article, sur la response qu'il fait au huytiesme, ilz disent que c'est une cavillation superflue de parler d'une attraction violente de Dieu, veu que tous les jours, ilz enseignent que Dieu nous donne la volonte de le suyvre, et non pas qu'il nous trainne par force. Dequoy ledit maistre hierosme ne peut estre ignorant, attendu mesme qu'il est assez exprime aux es-

critz qu'il reprouve et condamne : et ainsi qu'il se monstre evident calomniateur. Quant a ce qu'il dit que Dieu attire toutes creatures raisonnables, cela a este desia reprouve assez suffisamment. Et c'est manifestement contre ce que dit sainct Paul, que Dieu appelle ceux qu'il a predestinez. Rom. 8. Item il fait misericorde à ceux qu'il luy plaist, Rom. 9. Item a ce que dit sainct Luc, que ceux qui estoyent ordonnez a vie eternelle, ont creu. Mesme en cest endroit il se monstre vray Pelagien, dautant qu'il ne confesse point que Dieu donne aux fideles la volonte et le parfaire, comme sainct Paul le tesmoigne. Car par ce moyen il sensuit que tous incredules n'ont point este attirez, d'autant qu'ilz n'ont point eu le vouloir.

9. Ilz disent que ledit mᵉ hierosme corrompt par une fausse glose le passage d'Ezechiel ch. 11 et 36 ou Dieu promet de donner un cœur de chair, l'exposant un cœur capable pour luy obeir. Car le Prophete exprime bien plus en adioustant, que Dieu fera que nous obeissions à ses commandemens. Il ne dit pas seulement que Dieu donnera le povoir et la capacité, mais aussi qu'il donnera l'effect. Et c'est ce que dit sainct Paul, qu'il donne le vouloir et le parfaire. Il y a encore un autre second erreur et faussete en ce que ledit Mᵉ hierosme allegue et fait accroire que cela a este promis a tous par les prophètes. Car au contraire il n'est parle qu'à ceux qui sont vrayement de l'Eglise de Dieu et de son peuple. Comme il appert en Jere. 31. chap. Isa. 54. Mesme selon que nostre seigneur Jesus l'interprète Jehan 6. Outre ce que les motz du Prophete sont expres : car il ne s'adresse qu'aux enfans de l'Eglise.

10. Sur le 10ᵉ ilz s'esmerveillent que ledit maistre hierosme en alleguant qu'il n'y a rien de premier ne de second envers Dieu, ne s'est advise de la distinction qu'on apprend aux enfans en l'escholle. C'est que ce qui n'est point prius vel posterius tempore, l'est néanmoins ordine. Or est il ainsi que Dieu en ordre a preveu la cheute et damnation des hommes devant que prevoir le remede qu'il a donne en Jesus Christ. Il n'y a point donc non plus d'inconvenient qu'il choisisse à salut ceux que bon luy semble, sans avoir esgard à nulle difference. Et de fait sainct Paul monstre bien, que nul ne nous discerne pour nous préférer aux autres, sinon Dieu 1. Cor. 4. Il sensuit donc que la grace de Dieu precede toute difference, puis que c'est elle qui la met en nous.

11. Ilz disent que c'est bien offusquer par vaine sophisterie et frivole les entendemens des simples, que de parler comme fait maistre hierosme. Combien qu'il n'y a si simple qui ne puisse voir une telle sottise. Il dit que la parolle de Dieu ne le mene pas plus loing, que ceste sentence : qui croit au filz, il a la vie éternelle. Au contraire les dictz ministres alleguent, que la foy est par l'ouye, comme dit Sainct Paul, Rom. 10. et que nous ne povons croire, si l'Evangile ne nous est presche Maintenant donc quand on voit que Dieu ordonne que son Evangile soit presche a aucuns et aux aultres non, c'est une impudence trop grande de vouloir crever les yeux aux gens, à ce qu'on n'apperceoive point une chose toute patente. Or quand il est dit par sainct Luc au 16 des Actes, qu'il fut deffendu à sainct Paul par le Sainct Esprit d'annoncer la parolle de Dieu en Asie ; Item quand l'Esprit l'empescha d'aller en Bithynie ; il appert que Dieu pleut ou il veut : afin de donner aux hommes le moyen de croire en son filz. Mesme c'est une malicieuse cautelle de Sathan de vouloir obscurcir

la grace de Dieu, laquelle il declaire en particulier sur ceux auxquelz il envoye la predication de son Evangile. Comme sainct Paul en parle au 14 des Actes, disant que Dieu a laisse errer les gens le temps passé etc. Si m^e hierosme replique que ce a este pource que Dieu prevoyait bien que ceux là n'en eussent point fait leur profit, Jésus Christ dit le contraire, Malheur sur toy Corozaim et Bethsaida. Car si les vertuz qui ont este faites en vous, eussent este faites en Sidon et Sodome, ilz se fussent convertiz. Matth. 11. En somme nous ne sortons point de l'escriture saincte, en disant avec Moyse et David : que Dieu a eleu la nation des Juifz d'entre tous les peuples du monde, afin de leur reveler sa volonte, pource qu'il l'a aymée. Deutero. 4. 7. 22. Psea. 148. Et non pas pour leur dignité ny justice. Deut. 9.

12. Sur le 12. Quant a ce qu'il dit que Dieu n'a point ordonne a salut les uns plus tost que les autres, cela est du tout contraire a ce que dit Sainct Paul, qu'il fait misericorde a ceux qu'il veut, et endurcit ceux qu'il veut. Rom. 9. Suyvant ce qui a este dit par Moyse : j'auray pitié de celuy de qui j'auray pitié etc. Exod. 33. Item à ce que dit sainct Paul, que ceux qui ayment Dieu, sont appellez selon son propos. Quant à ce qu'il adjouste que ceux qui croyent, croyent par grace, cela est plein de cavillation. Car tous sont d'une mesme perversité, et sont incredules de nature. Parquoy nul ne peut croire, sinon que son cœur soit touché de Dieu, comme il est dit que Dieu a ouvert le cœur de la femme qui creut a la doctrine de Paul. Act. 16. Item qu'il a ouvert le sens a ses disciples pour entendre lescriture. Luc. 24. Item au 6 de sainct Jehan : Tout ce que le Pere m'a donne, viendra à moy. Or il appert que tous n'y viennent point : dont il s'ensuit que tous ne sont point amenez de Dieu. Et de fait l'intention de m^e hierosme est, que les hommes par leur franc arbitre donnent efficace à la grace de Dieu. Quant à ce qu'il dit, que la faute qu'aucuns ne croyent point, vient de leur rebellion et mespris, non du decret de Dieu, lesdits ministres le confessent bien : comme aussi ilz l'enseignent iournellement. Et de fait le mot de faute ne peut competer à Dieu Mais il ne sensuit pas de cela, que tous ceux qui sont destituez de l'Esprit de Dieu, ne demeurent en leur incredulité.

13. Sur le 13. ilz disent que ledit m^e hierosme ne fait que tergiverser, et ne respond point à propos. Car estant enquis, si Dieu ne donne pas à ses éleuz le vouloir de venir à luy outre le pouvoir, il respond qu'il leur donne un cœur capable, voulant signifier que la grace de Dieu ne peut rien d'elle mesme, sinon que les hommes luy donnent vertu par leur franc arbitre. Comme si Dieu pendoit une pomme en l'air pour dire qui en voudra. Dont il sensuit que la grace de Dieu ne nous profite rien sinon par nostre merite. Au contraire sainct Paul dit que ce n'est ne du veuillant ne du courant : mais de Dieu qui fait misericorde. Rom. 9.

14. Ilz disent qu'il parle vrayement en papiste, confessant que l'homme a besoing de la grace de Dieu : comme si de soy il povoit aspirer au bien en partie. Car c'est faire le franc arbitre compagnon du Sainct Esprit. Or il est dit au contraire, que toute imagination de cœur des hommes n'est que mal. Gene. 8. Item que tout sont pervers et corrompuz, ne cherchans point Dieu. Rom. 3. Item que leur cœur est aveugle en tenebres, et qu'ilz sont mortz quant à la vie spirituelle. Ephe. 2. Tellement qu'ilz ne scauroyent avoir une seule bonne pensée. 2 Cor. 3. Item que toute affection de la chair, c'est à

dire de nostre nature, est inimitié contre Dieu. Rom. 8. Et quant à ce qu'il dit que l'homme seroit une beste brute, s'il n'avoit plus de franc arbitre, qu'il aille plaider contre sainct Paul, qui dit que les hommes en leur naturel sont esclaves, venduz sous le peche. Rom. 7. et contre Jesus Christ qui prononce, que tous ceux qui ne sont affranchiz par luy, sont serfz. Jehan, 8.

15. Ils repliquent que ledit m^e hierosme n'a point suffisamment respondu à ce qui luy a este demande : et ne fait que caviller à sa façon, cherchant des subterfuges, pour couvrir l'erreur qu'il tient du franc arbitre. Car il ne respond point, si Dieu fait grace particulièrement aux uns plus qu'aux autres du temps que tous ont des cœurs de pierre et endurciz.

16. Sur le 16 ilz disent que ledit maistre hierosme ne respond pas à propos. Car la demande qui luy estoit faite, emporte que l'amour gratuite, par laquelle Dieu nous a adoptez, est cause qu'il nous donne la foy. Cependant il se contredit à ce qu'il avoit desia respondu sur le 5e article. C'est que Dieu ne nous ayme point sans la foy. Et maintenant il confesse que Dieu nous ayme du temps que nous sommes ses ennemiz. Et par cela il sensuit bien, qu'il y a avant et après en Dieu ce qu'il a nié, voire quant à l'ordre de son élection. Car devant que nous avoir appellez, il nous ayme comme ses creatures perdues et damnees en Adam. Apres nous avoir appellez, il nous ayme comme membres de Jesus Christ et reformez à son image.

17. L'article 17 et dernier n'a point besoing de replique.

Jacques Bernard.
Loys Cougnis.
Sainct Andre.
Jehan Baldin.
Jehan Calvin.
Abel Poupin.
Nicolas des Gallars.
Francoys Bourgoing.
Raymond Chauvet.
Michel Cop.
Jehan Fabri.

Lettre de Myconius[1] accompagnant l'avis motivé du clergé de Bâle.

Syndicis et consulibus prudentissimis civitatis Genevensis, dominis et amicis nostri Domini suspiciendis suis.

S. Summam litterarum vestre Excellentie intelleximus, viri spectatissimi prudentissimique et doluit nobis haudparum, quod Satan in Ecclesiis pie institutis in tantum prevalet. Age vero : brevitas temporis fecit, ut breviter agere cogeremur. Respondimus igitur : et litteras ad fratres misimus, quia vobiscum agere ista lingua destitutis non licebat. Ab illis ergo responsum accipiet prudentia vestra. Potuissemus quidem pluribus respondere, si plus temporis nobis fuisset concessum : atque dedimus abunde satisfacere vestris petitionibus videntur. Valete in Christo et vestros concionatores, una cum Ecclesia habetote, ut habetis, commendatos. Basilee 29 Novembris, anno 1551.

V. Excellentie

Osvaldus Myconius, fratrum pastorum nomine.

1. Théologien bâlois, né à Lucerne en 1488, mort pasteur à Bâle le 15 Octobre 1552.

Lettre de Zurich

Den edlenn vestenn fürsichtigenn unnd wysenn Burgermeyster unnd Rath der Statt Gennf unnsern besunders lieben unnd gutenn Fründen.

Unser früntlich willig diennst, sampt was wir eurenn liebe unnd gute vermogent, zuvor, edle vest fürsichtig wysz besonnders Liebenn unnd gutenn Fründ — Wir habennt üwer schrybenn, belanngend den Spann und widerwortigkeyt darfun sich ein Person gegen eüern gelerten unnd verwanndten der cristenlichen Religion inlasst unnd hinderstellig zumachenn vermeint verstannden. Unnd daruf unnsern gelerten nach eürenn begerenn, sich der hanndlung zu erkunern unnd Irer Meinunng zu enntschliessenn Beuolchen, volliches sy gethan, unnd Irenn Enntschlusz darüber Inn geschrifft gestelt, Den wir üch hier erkannt überanntwurten lassen, unnd des erpiettens sind üch Inn semlichem, unnd allem dem, das zu furderung unnd ofnung der Her Gottes unnd der christenlichenn Religion diennet, zu willfarenn unnd fürstunndig zu sin guttwillig unnd geneigt sin wollen. Dat. Zurch ans den Ersten Tag Wollfmonats Anno 1551.

Burgermeyster unnd Rath der Statt Zürich.

Lettre de Berne.

Aux Nobles magnifficques seigneurs sindicques et conseil de Geneve noz singuliers amys treschiers et feaulx combourgeois.

Nobles Magnifficques seigneurs, singuliers amys treschiers et feaulx combourgeois. Nous avons receuz vos lettres, que nous avez escriptes touchant laffayre dung appelle hieronyme et le contenuz dicelles ensemble ce que vous avez escript a nous ministres et les articles disputes entre eulx bien entenduz, et surce ordonne a noz ministres de vous donner leurs bon advis ce quilz ont faict comme verrez en leurs lettres que a vous et a vosdits ministres envoyent. Vous priant tres affectueusement que vueilles tout bien considerer et pour ladvancement et entretenement de la tranquillite et paix des eglises en ce present temps si trouble et dangereux cercher et user de tous bons moyens affin que plus grand scandale soit evite. Ce que comme nous semble se pourraz facillement faire, si avec ledict hieronyme non par rigueur ains par fraternelles et chrestiennes admonitions et persuasions pour le retirer de son erreur lon procede, et en ce endroict ledict bon advis de noz ministres ensuivy, car certes si ledict hieronyme deut souffrir a cause de son erreur punition de corps ou de vie estce a craindre que non seullement en ces pays ains aussy en france et allieurs lon en prendra grand regret et occasion de plus grande malivolence contre vous et les vostres aussy contre tous ceulx de la religion Evangelicque. Vous derechief priants voulloir considerer la consequence. Datum VII^{a} Decembris 1551.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

